

GROUPE EUROTUNNEL SA



**NOTE D'INFORMATION CONJOINTE DES SOCIETES
GROUPE EUROTUNNEL SA, EUROTUNNEL SA ET EUROTUNNEL P.L.C.
RELATIVE A L'OFFRE PUBLIQUE D'ECHANGE INITIEE PAR
GROUPE EUROTUNNEL SA
ET PORTANT SUR LES UNITES COMPOSEES CHACUNE
D'UNE ACTION DE LA SOCIETE EUROTUNNEL SA
ET D'UNE ACTION DE LA SOCIETE EUROTUNNEL P.L.C.**

**PRESENTEE EN FRANCE PAR
LAZARD FRERES BANQUE ET
IXIS CORPORATE & INVESTMENT BANK,**

**EUROTUNNEL SA ET EUROTUNNEL P.L.C.
ETANT CONSEILLEES PAR
LAZARD FRERES, LAZARD & CO., LIMITED ET
LEHMAN BROTHERS EUROPE LIMITED**



En application de l'article L. 621-8 du Code monétaire et financier et de l'article 231-23 de son règlement général, l'Autorité des marchés financiers a, en application de la décision de conformité de l'Offre Publique du 3 avril 2007, apposé le visa n°2007-112 en date du 4 avril 2007 sur la présente Note d'Information.

Cette Note d'Information a été établie par Groupe Eurotunnel SA, Eurotunnel SA et Eurotunnel PLC et engage la responsabilité de ses signataires. Le visa, conformément aux dispositions de l'article L. 621-8-1-I du Code monétaire et financier, a été attribué après que l'AMF a vérifié « *si le document est complet et compréhensible, et si les informations qu'il contient sont cohérentes* ». Il n'implique ni approbation de l'opportunité de l'opération, ni authentification des éléments comptables et financiers qui y sont présentés.

Mise en œuvre du Plan de Sauvegarde approuvé par jugements du Tribunal de commerce de Paris du 15 janvier 2007, sous le contrôle de Maître Laurent le Guernevé et Maître Valérie Leloup-Thomas, Commissaires à l'Exécution du Plan.

Des exemplaires du Document de Base, de la Note d'Opération et de la Note d'Information sont disponibles, en anglais et en français, sans frais au siège social de Groupe Eurotunnel SA, 19, Boulevard Maiesherbes, 75008 Paris, d'Eurotunnel SA, 19, boulevard Maiesherbes, 75008 Paris, d'Eurotunnel P.L.C., UK Terminal, Ashford Road, Folkestone, Kent, CT18 8XX, Royaume-Uni. Le Document de Base, la Note d'Opération et la présente Note d'Information peuvent également être consultés sur les sites Internet de l'Autorité des marchés financiers (www.amf-france.org) et de Groupe Eurotunnel SA (www.groupe-eurotunnel.com).

Pour toute question relative à l'Offre Publique, les investisseurs peuvent téléphoner au 0800 00 10 12 (appel à partir de la France), au 0808 234 4054 (appel à partir du Royaume-Uni) ou au 0800 90 301 (appel depuis la Belgique).

Tous les chiffres figurant dans la présente Note d'Information ont été calculés, sauf indication contraire, en appliquant le taux de change Euro / Livre Sterling constaté au 2 août 2006, à savoir 1,46635 euro pour une livre sterling.

SOMMAIRE

DEFINITIONS	iii
AVIS IMPORTANT	viii
CHAPITRE 1 L'OFFRE PUBLIQUE	1
1.1 <i>Présentation générale</i>	1
1.2 <i>Contexte de l'Offre Publique</i>	1
1.3 <i>Intentions de GET SA pour les 12 mois à venir</i>	2
1.4 <i>Accords relatifs à l'Offre Publique</i>	3
1.5 <i>Intention des principaux titulaires d'Unités</i>	4
CHAPITRE 2 CARACTERISTIQUES DE L'OFFRE PUBLIQUE	5
2.1 <i>L'Offre Publique</i>	5
2.2 <i>Droits de Souscription TU et avantages tarifaires</i>	6
2.3 <i>Conditions et retrait de l'Offre Publique</i>	6
2.4 <i>Calendrier indicatif</i>	8
2.5 <i>Résultats de l'Offre Publique</i>	9
2.6 <i>Révocation des ordres</i>	9
2.7 <i>Réouverture automatique de l'Offre Publique</i>	10
2.8 <i>Résultat de la Période de Réouverture</i>	10
2.9 <i>Règlement-livraison</i>	10
2.10 <i>Restrictions à la possibilité d'intervenir sur le marché des Unités et obligations de déclaration des interventions</i>	11
2.11 <i>Unités détenues par GET SA, ESA et EPLC</i>	12
2.12 <i>Principales caractéristiques des Actions et des Bons GET SA</i>	12
2.13 <i>Incidences de l'Offre Publique sur les actifs, l'activité et les résultats des sociétés concernées</i>	13
2.14 <i>Régime fiscal</i>	13
2.15 <i>Information financière</i>	14
CHAPITRE 3 ELEMENTS D'APPRECIATION DE L'OFFRE PUBLIQUE	15
CHAPITRE 4 RAPPORT DE L'EXPERT	17
CHAPITRE 5 AVIS DES ORGANES SOCIAUX	31
5.1 <i>Avis du conseil d'administration de GET SA</i>	31
5.2 <i>Avis du Conseil Commun</i>	31
CHAPITRE 6 INFORMATIONS COMPLEMENTAIRES RELATIVES A L'OFFRE PUBLIQUE	32
PARTIE A CARACTERISTIQUES COMMUNES	32
1. <i>Définitions</i>	32
2. <i>Période d'Offre et calendrier</i>	32
3. <i>Résultats de l'Offre Publique</i>	32
4. <i>Révocation des ordres</i>	32
5. <i>Généralités</i>	33
6. <i>Restrictions concernant l'Offre Publique hors de France, du Royaume-Uni et de Belgique</i>	33

PARTIE B	INFORMATIONS CONCERNANT L'APPORT D'UNITES DETENUES AU NOMINATIF OU AU PORTEUR (PROCEDURE GENERALEMENT UTILISEE EN FRANCE)	36
1.	<i>Procédure d'apport à l'Offre Publique</i>	36
2.	<i>Révocation des ordres</i>	36
3.	<i>Règlement-livraison</i>	36
4.	<i>Caducité de l'Offre Publique</i>	36
5.	<i>Offre concurrente</i>	36
6.	<i>Rémunération des intermédiaires financiers</i>	36
PARTIE C	INFORMATIONS CONCERNANT L'APPORT D'UNITES AU PORTEUR VIF	37
1.	<i>Procédure d'apport à l'Offre Publique des Unités au Porteur Vif</i>	37
2.	<i>Révocation des ordres concernant les Unités au Porteur Vif</i>	37
3.	<i>Règlement-livraison</i>	37
4.	<i>Caducité de l'Offre Publique</i>	37
5.	<i>Offre concurrente</i>	37
PARTIE D	INFORMATIONS CONCERNANT L'APPORT D'UNITES SOUS FORME DE CERTIFICAT NOMINATIF ET D'UNITES CREST (PROCEDURE GENERALEMENT UTILISEE AU ROYAUME-UNI)	38
1.	<i>Procédure d'apport à l'Offre Publique</i>	38
2.	<i>Révocation des ordres</i>	42
3.	<i>Règlement-livraison</i>	42
4.	<i>Caducité de l'Offre Publique</i>	44
5.	<i>Offre concurrente</i>	44
6.	<i>Titulaires d'Unités Etrangers</i>	44
7.	<i>Formulaire d'Apport pour les Unités sous forme de Certificat Nominatif</i>	46
8.	<i>Apport Electronique – Unités CREST</i>	49
9.	<i>Certificats d'intérêts CREST</i>	51
CHAPITRE 7	REGIME FISCAL	54
7.1	<i>Régime fiscal français de l'Offre Publique</i>	54
7.2	<i>Régime fiscal britannique de l'Offre Publique</i>	55
7.3	<i>Régime fiscal belge de l'Offre Publique</i>	56
7.4	<i>Régime fiscal fédéral américain de l'Offre Publique</i>	57
CHAPITRE 8	INFORMATIONS COMPLEMENTAIRES	59
8.1	<i>Administrateurs de GET SA, ESA et EPLC</i>	59
8.2	<i>Description de GET SA, EGP, ESA et EPLC</i>	59
8.3	<i>Déclaration des intérêts et opérations sur les Unités</i>	59
8.4	<i>Contrats significatifs</i>	65
8.5	<i>Contrats des administrateurs d'ESA et EPLC</i>	65
8.6	<i>Rémunération des Unités apportées à l'Offre Publique</i>	66
8.7	<i>Généralités</i>	66
8.8	<i>Documents disponibles</i>	67
CHAPITRE 9	AUTRES INFORMATIONS	68
CHAPITRE 10	PERSONNES ASSUMANT LA RESPONSABILITE DE LA NOTE D'INFORMATION	69
10.1	<i>Banques Présentatrices</i>	69
10.2	<i>GET SA, ESA et EPLC</i>	69

DEFINITIONS

Actions Ordinaires GET SA	désigne les actions ordinaires de catégorie A de GET SA, d'une valeur nominale de 0,01 euro chacune dont une description figure au chapitre 22 et en <u>Annexe I A</u> au Document de Base ;
Administrateurs de GET SA	désigne les administrateurs de GET SA décrits au paragraphe 15.1 du Document de Base ;
Agent Séquestre CREST	désigne Computershare Investor Services p.l.c., (en sa capacité d'agent receveur, telle que décrite dans le Manuel CREST) ;
Apport Electronique	désigne l'introduction et l'exécution d'une Instruction TTE, c'est-à-dire d'une instruction de transfert au séquestre, constituant ou considérée comme constituant un apport à l'Offre Publique conformément aux modalités définies dans la présente Note d'Information ;
Banques Présentatrices	désigne Lazard Frères Banque et Ixis Corporate & Investment Bank ;
Apporteur	désigne toute personne apportant des Unités à l'Offre Publique ;
Bons	désigne les bons de souscription d'Actions Ordinaires GET SA décrits en <u>Annexe I C</u> au Document de Base ;
CBFA	désigne la Commission Bancaire, Financière et des Assurances, l'autorité belge de contrôle des marchés financiers ;
Certificat de Dépôt CREST ou CDI	désigne un certificat de dépôt émis par CREST Depository Limited représentant un droit à une Action Ordinaire GET SA ou, le cas échéant, à un Bon ;
Certificat d'Unité	désigne le certificat d'unité tel que défini dans les statuts d'ESA et d'EPLC ;
City Code	désigne le City Code en vigueur au Royaume-Uni relatif aux offres publiques ;
Commissaires à l'Exécution du Plan	désigne Maître Valérie Leloup-Thomas et Maître Laurent le Guernevé ;
Concessionnaires	désigne FM et CTG ;
Conseil Commun	désigne le conseil d'administration commun à CTG, FM, ESA et EPLC mis en place en vertu des dispositions d'un <i>Partnership Agreement</i> en date du 13 août 1986 et composé d'administrateurs d'ESA et d'administrateurs d'EPLC ;
Contrat de Concession	désigne le contrat de concession conclu le 14 mars 1986 entre les Etats d'une part, et les Concessionnaires d'autre part, aux termes duquel les Etats ont conféré aux Concessionnaires le droit et l'obligation d'assurer la conception, le financement, la construction et l'exploitation, pendant la durée du Contrat de Concession, de la Liaison Fixe, et ses avenants en date du 29 juin 1994 et du 23 mars 1999 ;
CREST	désigne le système approprié (tel que défini dans la Règlementation CREST) au sein duquel CRESTCo intervient en tant qu'Opérateur (tel que défini dans la Règlementation CREST) ;
CRESTCo	désigne CRESTCo Limited ;
CTG	désigne The Channel Tunnel Group Limited, une société de droit anglais détenue à 100 % par EPLC ;
Date d'Ouverture de l'Offre Publique	désigne la date (telle qu'annoncée par l'Autorité des marchés financiers) à partir de laquelle les titulaires d'Unités peuvent apporter leurs titres à l'Offre Publique ;

DEFINITIONS

Date de Clôture de la Période Initiale	désigne la date limite (telle qu'annoncée par l'Autorité des marchés financiers) à laquelle les titulaires d'Unités peuvent apporter leurs titres à l'Offre Publique, en l'absence de Période de Réouverture ;
Date de Réouverture	désigne la date (telle qu'annoncée par l'Autorité des marchés financiers) à compter de laquelle l'Offre Publique pourrait être ré-ouverte ;
Date de Clôture de la Période de Réouverture	désigne la date limite (telle qu'annoncée par l'Autorité des marchés financiers) à laquelle les titulaires d'Unités peuvent apporter leurs titres à l'Offre Publique dans le cas où l'Offre Publique a reçu une suite positive à l'issue de la Période Initiale ;
Date de Publication des Résultats de l'Offre Publique	désigne la date à laquelle l'Autorité des marchés financiers publie les résultats de l'Offre Publique ;
Date de Règlement-Livraison	désigne la date à laquelle l'ensemble des opérations nécessaires à la mise en œuvre de la Réorganisation seront réalisées, à savoir la date de règlement-livraison de l'Offre Publique ;
Dettes Actuelles	désigne la dette financière globale d'Eurotunnel avant mise en œuvre de la Réorganisation décrite au chapitre 5 du Document de Base et dont le montant en principal au 30 septembre 2006 est de 9,073 milliards d'euros. Les différents éléments constituant la Dette Actuelle sont décrits au paragraphe 5.2.3 du Document de Base ;
Dettes Tier 3	désigne la partie de la Dette Actuelle qualifiée de Tier 3 au paragraphe 5.2.3 du Document de Base ;
Document de Base	désigne le document de base relatif aux sociétés GET SA et EGP préparé dans le cadre de la Réorganisation et qui a été enregistré par l'Autorité des marchés financiers le 21 mars 2007 sous le numéro i.07-021 ;
Droit de Souscription TU	désigne le droit de souscription incessible relatif aux ORA appartenant aux titulaires d'Unités apportant leurs Unités à l'Offre Publique pendant la Période Initiale de l'Offre Publique suivant les termes et aux conditions décrites au chapitre 2 de la Note d'Opération ;
EFL	désigne Eurotunnel Finance Limited, une société de droit anglais détenue à 79 % par EPLC et à 21 % par FM ;
EGP	désigne Eurotunnel Group UK p.l.c., une société de droit anglais détenue à 100 % par GET SA qui est décrite dans le Document de Base ;
EPLC	désigne Eurotunnel P.L.C., une société de droit anglais ;
ESA	désigne Eurotunnel SA, une société de droit français ;
Etats	désigne la République française et le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord ;
Eurotunnel	désigne le groupe de sociétés constitué d'ESA, d'EPLC et de leurs filiales respectives à la date de la présente Note d'Information, avant la mise en œuvre de la Réorganisation ;
Formulaire d'Apport	désigne le formulaire permettant aux titulaires d'Unités sous forme de Certificat Nominatif d'apporter leurs Unités à l'Offre Publique ;
FM	désigne France-Manche SA, une société de droit français détenue à 100 % par ESA ;
GET SA	désigne Groupe Eurotunnel SA, une société de droit français, dont une description figure dans le Prospectus, qui sera la société mère de Groupe Eurotunnel à compter de la Date de Règlement-Livraison de l'Offre Publique ;

Groupe Eurotunnel	désigne le groupe de sociétés constitué de GET SA et de ses filiales (en ce compris EGP, ESA et EPLC) à l'issue de la mise en œuvre de la Réorganisation ;
Identifiant de compte de membre	désigne le code d'identification ou le numéro attaché à chaque compte membre chez CREST ;
Identifiant de participant	désigne le code d'identification ou le numéro de membre utilisé chez CREST afin d'identifier un Membre CREST particulier ou tout autre Participant CREST ;
Instruction ESA	désigne un message d'ajustement de l'Agent Séquestre CREST, <i>Escrow Account Adjustment Input (AESN)</i> , une transaction de type « ESA » (telle que décrite dans le Manuel CREST) ;
Instruction TFE	désigne une instruction de transfert du séquestre (telle que décrite dans le Manuel CREST) ;
Instruction TTE	désigne une instruction de transfert au séquestre (telle que décrite dans le Manuel CREST) ;
jour de négociation	désigne un jour où Eurolist by Euronext™ Paris est ouvert aux négociations ;
jour ouvré	désigne un jour où le système <i>Trans-European Automated Real-Time Gross Settlement Express Transfer (TARGET)</i> fonctionne et qui n'est pas un jour férié en France, au Royaume-Uni ou en Belgique ;
Liaison Fixe	désigne la liaison fixe trans-Manche ;
London Stock Exchange	désigne <i>London Stock Exchange p.l.c.</i> ;
Manuel CREST	désigne le manuel CREST émis par CRESTCo en date de mai 2006 ;
Membre CREST	désigne une personne admise par CRESTCo en tant que membre-système (tel que défini par la Règlementation CREST) ;
Membres du Conseil Commun	désigne les membres du Conseil Commun de ESA et EPLC composé d'administrateurs d'ESA et d'administrateurs d'EPLC, dont les noms figurent au paragraphe 8.1 de la présente Note d'Information ;
Membre parrainé CREST	désigne un Membre CREST admis chez CREST en tant que membre parrainé ;
Note d'Information	désigne la présente note d'information conjointe à GET SA, ESA et EPLC relative à l'Offre Publique ;
Note d'Opération	désigne la note d'opération relative aux Actions Ordinaires GET SA, aux ORA et aux Bons devant être émis dans le cadre de la Réorganisation qui a reçu le visa de l'Autorité des marchés financiers, n°2007-113 en date du 4 avril 2007 ;
Obligataires	désigne les titulaires des Obligations ;
Obligations	désigne les Obligations à Taux Révisable, les Obligations Participantes et les Obligations de Stabilisation ;
Obligations Participantes	désigne les obligations émises par FM et EFL le 7 avril 1998 conformément aux dispositions d'un <i>Participating Loan Note Constituting Trust Deed</i> en date du même jour ;
Obligations de Stabilisation	désigne les obligations émises par FM et EFL en juillet 2002, décembre 2003, janvier 2004 et mai 2006 conformément aux dispositions d'un <i>Stabilisation Note Constituting Trust Deed</i> en date du 7 avril 1998 ;

DEFINITIONS

Obligations à Taux Révisable	désigne les obligations émises par FM et EFL le 15 mai 2006 conformément aux dispositions d'un <i>Resettable Bond Constituting Trust Deed</i> en date du même jour ;
Offre Publique	désigne l'offre publique d'échange lancée par GET SA à l'attention des détenteurs d'Unités, leur proposant d'échanger leurs Unités contre des Actions Ordinaires GET SA et des Bons, conformément aux modalités de la présente Note d'Information ;
Opérations de Recapitalisation d'ESA et d'EPLC	désigne les opérations de recapitalisation d'ESA et d'EPLC devant intervenir après l'Offre Publique, telles que décrites au paragraphe 5.3.7 du Document de Base ;
ORA	désigne les obligations remboursables en Actions Ordinaires GET SA devant être émises par EGP dans le cadre du Plan de Sauvegarde et décrites en <u>Annexe I B</u> au Document de Base ;
Paiement CREST	désigne le paiement CREST tel que défini par le Manuel CREST ;
Parrain CREST	désigne un participant CREST admis chez CREST en tant que parrain ;
Participant CREST	désigne une personne qui est, dans sa relation avec CREST, un participant-système (tel que défini par la Règlementation CREST) ;
Période Initiale	désigne la première période (telle qu'annoncée par l'Autorité des marchés financiers) comprise entre la Date d'Ouverture de l'Offre Publique et la Date de Clôture de la Période Initiale, incluses, durant laquelle l'Offre Publique est ouverte ;
Période de Réouverture	désigne la seconde période (telle qu'annoncée par l'Autorité des marchés financiers si l'Offre Publique a une suite positive) comprise entre la Date de Réouverture et la Date de Clôture de la Période de Réouverture, incluses, durant laquelle l'Offre Publique est ouverte ;
Plans d'options de souscription ou d'achat d'actions Eurotunnel	désigne (i) le plan d'options de souscription d'actions de droit français, dont le règlement a été adopté par les Membres du Conseil Commun le 12 mars 1999, (ii) les deux plans d'options de souscription d'actions de droit anglais, dont les règlements ont été adoptés par les Membres du Conseil Commun le 12 mars 1999 et (iii) le plan d'épargne salariale de droit anglais dont le règlement a été adopté par les Membres du Conseil Commun le 12 mars 1999 ;
Plan de Sauvegarde	désigne le Plan de Sauvegarde approuvé par les comités des établissements de crédit et des fournisseurs d'Eurotunnel le 27 novembre 2006 et par les Obligataires le 14 décembre 2006 et arrêté par le Tribunal de commerce de Paris le 15 janvier 2007 ;
Prêt à Long Terme	désigne le prêt à long terme conclu dans le cadre du Plan de Sauvegarde dont les principales caractéristiques sont décrites au paragraphe 5.3.4(a) du Document de Base ;
Prospectus	désigne ensemble le Document de Base et la Note d'Opération ;
Règlementation CREST	désigne le <i>Uncertificated Securities Regulations 2001</i> (SI 2001 No. 3755) ;
Réorganisation	désigne l'ensemble des opérations de réorganisation d'Eurotunnel et de restructuration de la Dette Actuelle conformément aux dispositions du Plan de Sauvegarde ;
Service d'Information Réglementaire Britannique	désigne tous services définis en annexe 12 du <i>UKLA Listing Rules</i> ;
Takeover Panel	désigne la commission relative aux offres publiques et fusions au Royaume-Uni ;

Territoires Autorisés par le Bénéficiaire Désigné	désigne l'Allemagne, l'Autriche, la Belgique, la Bulgarie, Chypre, l'Espagne, l'Estonie, la Finlande, la France, la Grèce, la Hongrie, l'Île de Man, les îles anglo-normandes, l'Irlande, l'Islande, la Lettonie, le Liechtenstein, la Lituanie, le Luxembourg, Malte, la Norvège, les Pays Bas, la Pologne, le Portugal, la République Tchèque, le Royaume-Uni, la Slovaquie, la Slovénie et la Suède.
Titulaires d'Unités Etrangères	désigne les titulaires (ou bénéficiaires désignés, ou dépositaires ou <i>trustees</i> pour les titulaires) non résidents ou citoyens en France, au Royaume-Uni ou en Belgique ;
UK Listing Authority ou UKLA	désigne le <i>Financial Services Authority</i> agissant en tant qu'autorité compétente dans le cadre de la Partie VI du <i>Financial Services and Markets Act 2000</i> ;
UKLA Listing Rules	désigne les règles établies par le UKLA, qui sont contenues dans la publication du même nom ;
Unités	désigne les unités représentatives des actions d'ESA et d'EPLC, chaque Unité comprenant une action d'ESA et une action d'EPLC ;
Unités au Nominatif Administré	désigne les Unités détenues sous forme dématérialisée pour lesquelles apparaît dans le registre des mouvements de titres d'Eurotunnel à la fois le nom du titulaire et de son intermédiaire financier ;
Unités au Nominatif Pur	désigne les Unités détenues sous forme dématérialisée pour lesquelles seul le nom du titulaire apparaît dans le registre des mouvements de titres d'Eurotunnel ;
Unités au Porteur	désigne les Unités détenues de façon dématérialisée et au porteur via Euroclear ;
Unités au Porteur Vif	désigne les Unités détenues au porteur qui sont matérialisées par un certificat ;
Unités CREST	désigne les Unités enregistrées dans le registre de mouvements de titres d'Eurotunnel telles que détenues sous la forme nominative CREST et qui, en vertu de la Règlementation CREST, peuvent être transférées par le biais de CREST ;
Unités sous forme de Certificat Nominatif	désigne les Unités qui sont représentées par un certificat et qui ne sont pas les Unités au Porteur Vif ;
US Exchange Act	désigne la loi américaine relative à l'échange de valeurs mobilières de 1934, telle que modifiée ; et
US Securities Act	désigne la loi sur les valeurs mobilières des Etats-Unis d'Amérique de 1933, telle que modifiée (<i>Securities Act 1933</i>).

AVIS IMPORTANT

Remarque générale

La Note d'Information a été préparée par GET SA, ESA et EPLC, dans le cadre de l'offre de GET SA d'acquérir suivant les modalités définies dans la Note d'Information l'intégralité des Unités, chacune composée d'une action d'ESA et d'une action d'EPLC, en circulation. Compte tenu du fait que les actions d'ESA et d'EPLC sont regroupées en Unités et ne peuvent être cédées séparément, l'Offre Publique a été structurée en une offre unique visant les Unités, et non en deux offres distinctes visant chacune des deux sociétés émettrices.

Les Unités étant constituées d'actions ESA et EPLC et étant négociées sur Eurolist by Euronext™ Paris et sur le *London Stock Exchange*, l'Offre Publique, dans la mesure où elle concerne les actions d'ESA, entre dans la compétence de l'Autorité des marchés financiers et, dans la mesure où elle concerne EPLC, entre dans celle du Takeover Panel. Du fait de cette double compétence et dans le but de concilier les différentes règles de l'Autorité des marchés financiers et du Takeover Panel et prenant en compte le fait que l'Offre Publique fait partie intégrante d'une restructuration financière complète d'Eurotunnel mise en place dans le cadre du Plan de Sauvegarde sous le contrôle du Tribunal de commerce de Paris, GET SA, ESA et EPLC ont dû demander le bénéfice d'un certain nombre de dérogations auprès de l'Autorité des marchés financiers et du Takeover Panel, à l'application de leurs réglementations respectives.

En conséquence, l'attention des titulaires d'Unités est attirée sur le fait que, du fait des dérogations accordées par chaque régulateur et bien que le règlement général de l'Autorité des marchés financiers et le City Code s'appliquent à l'Offre Publique, certaines règles ne s'appliqueront pas ou s'appliqueront d'une manière différente de leur application habituelle dans une offre publique d'échange en France ou au Royaume-Uni. Il est par conséquent recommandé aux titulaires d'Unités de lire avec attention la documentation publiée par GET SA et EGP dans le cadre de l'Offre Publique et de la Réorganisation avant de prendre une quelconque décision. **Si vous avez un doute en ce qui concerne l'Offre Publique ou la ligne de conduite à tenir, il vous est recommandé de demander conseil à votre intermédiaire financier teneur de compte, votre conseil juridique, votre comptable ou tout autre conseiller financier indépendant exerçant conformément au *Financial Services and Markets Act 2000* si vous résidez au Royaume-Uni ou, dans l'hypothèse inverse, auprès d'un conseiller financier indépendant approprié.**

Le Document de Base relatif à GET SA et EGP a été enregistré auprès de l'Autorité des marchés financiers le 21 mars 2007 sous le numéro i.07-021. Un résumé des principales modalités de la Réorganisation se trouve au chapitre 5 du Document de Base.

La Note d'Opération relative à l'émission par GET SA et l'admission aux négociations sur le marché Eurolist by Euronext™ Paris et sur le *London Stock Exchange* des Actions Ordinaires GET SA, l'émission par GET SA et l'admission aux négociations sur le marché Eurolist by Euronext™ Paris des Bons et l'émission par EGP et l'admission des ORA aux négociations sur le marché Eurolist by Euronext™ Paris et sur le *London Stock Exchange* a reçu le visa de l'Autorité des marchés financiers n° 2007-113 en date du 4 avril 2007. Aucune demande ne sera faite quant à l'admission des Actions Ordinaires GET SA, des Bons et des ORA sur Eurolist by Euronext™ Brussels.

Le Document de Base et la Note d'Opération constitueront, ensemble, le Prospectus. **La Note d'Information doit être lue de façon conjointe avec le Prospectus.**

La Note d'Opération et le Document de Base ont fait l'objet d'une notification à la CBFA en application de l'article 38 de la loi belge du 16 juin 2006 relative aux offres publiques d'instruments de placement et aux admissions d'instruments de placement à la négociation sur des marchés réglementés.

L'Offre Publique sera effectuée aux Etats-Unis en vertu d'une exemption d'application des règles américaines relative aux offres publiques prévue par la règle 14d-1(c) de l'US Exchange Act. Les Actions Ordinaires GET SA, les Bons et les CDI qui seront émis dans le cadre de l'Offre Publique ne seront pas enregistrés auprès de l'*US Securities and Exchange Commission (SEC)* conformément à l'exemption d'enregistrement au titre de l'US Securities Act prévue par la règle 802 de cette loi.

Informations prévisionnelles

La présente Note d'Information, la Note d'Opération et le Document de Base y compris les éléments qui y sont incorporés par référence, peuvent contenir des informations prévisionnelles concernant GET SA, ESA, EPLC et Groupe Eurotunnel. Généralement, le futur, le conditionnel ou les mots « penser », « croire », « espérer », « souhaiter », « anticiper » ou autres expressions similaires permettent d'identifier ces informations prévisionnelles. Les informations prévisionnelles impliquent des risques et des incertitudes qui peuvent conduire à ce que les résultats réels diffèrent de façon significative de ceux présentés dans les informations prévisionnelles. Un grand nombre de ces risques et incertitudes sont liés à des facteurs que les sociétés ne sont pas en mesure de contrôler ou d'évaluer, tels que l'évolution des conditions de marché et le comportement des autres acteurs intervenant sur le marché. Il est par conséquent recommandé de ne pas accorder trop de crédit à ces informations prévisionnelles. GET SA, ESA, EPLC et Groupe Eurotunnel n'ont aucune obligation de mise à jour de ces informations prévisionnelles et n'envisagent pas de procéder à de telles mises à jour à moins que la loi ne les y contraigne.

Procédure d'apport

L'attention des titulaires d'Unités est attirée sur le fait que les procédures d'apport à l'Offre Publique dépendent de la façon dont les Unités sont détenues.

- Les titulaires d'Unités au Nominatif Pur, d'Unités au Nominatif Administré ou d'Unités au Porteur doivent, afin d'apporter leurs Unités à l'Offre Publique, se conformer à la procédure décrite au paragraphe 1 de la partie B du chapitre 6 de la présente Note d'Information, c'est-à-dire la procédure habituellement utilisée en France ;
- Les titulaires d'Unités sous forme de Certificat Nominatif ou d'Unités CREST doivent, afin d'apporter leurs Unités à l'Offre Publique, se conformer à la procédure décrite au paragraphe 1 de la partie D du chapitre 6 de la présente Note d'Information, c'est-à-dire la procédure habituellement utilisée au Royaume-Uni ;
- Les titulaires d'Unités au Porteur Vif doivent, afin d'apporter leurs Unités à l'Offre Publique, se conformer à la procédure décrite au paragraphe 1 de la partie C du chapitre 6 de la présente Note d'Information.

Si vous avez le moindre doute sur la procédure d'apport à suivre :

- pour tout renseignement en français, téléphonez au 0800 00 10 12 (appel depuis la France), au 0800 90 301 (appel depuis la Belgique) ou au +33 800 00 10 12 (appel depuis un autre pays) ;
- pour tout renseignement en anglais, téléphonez au 0808 234 4054 si vous appelez du Royaume-Uni ou au +44 808 234 4054 si vous appelez de l'extérieur du Royaume-Uni, ou contactez Computershare Investor Services p.l.c. au 0870 703 0039 si vous appelez du Royaume-Uni ou au +44 870 703 0039 si vous appelez de l'extérieur du Royaume-Uni ou écrivez à l'adresse suivante, P.O. Box 859, The Pavilions, Bridgwater Road, Bristol, BS99 1XZ. Les titulaires d'Unités CREST qui sont également des Membres parrainés CREST doivent contacter leur Parrain CREST avant d'entreprendre une quelconque action ;
- pour tout renseignement en néerlandais, téléphonez au 0800 90 301 (appel depuis la Belgique) ou au +32 800 90 301 (appel depuis l'étranger).

Facteurs de risques

L'attention des titulaires d'Unités est également attirée sur les risques liés à la mise en œuvre de la Réorganisation qui sont décrits au chapitre 4 du Document de Base. Le chapitre 5 du Document de Base présente un résumé des principales composantes de la Réorganisation.

Obligation de déclaration

Le paragraphe 2.10 de la Note d'Information contient des informations importantes relatives à la déclaration des opérations effectuées par le titulaire d'Unités.

Titulaires d'Unités Etrangères

Le paragraphe 6 de la partie A du chapitre 6 de la Note d'Information contient des informations importantes concernant les Titulaires d'Unités Etrangères.

Avis aux titulaires d'Unités américains

L'Offre Publique vise des valeurs mobilières émises par des sociétés françaises et britanniques et est soumise aux obligations d'information françaises et britanniques, qui sont différentes de celles applicables aux Etats-Unis. L'information financière incluse dans la présente Note d'Information et dans le Prospectus a été préparée conformément aux principes comptables applicables en France et au Royaume-Uni et par conséquent pourrait ne pas être comparable à l'information financière diffusée par des sociétés américaines ou des sociétés dont les états financiers sont préparés conformément aux principes comptables généralement admis aux Etats-Unis (US GAAP). L'Offre Publique sera réalisée aux Etats-Unis conformément aux règles américaines applicables et conformément aux exigences du règlement général de l'Autorité des marchés financiers et du City Code (dans les limites décrites précédemment). Par conséquent, l'Offre Publique sera soumise à des obligations de déclaration et des modalités, en ce compris le droit de renonciation, le calendrier, et les procédures de règlement-livraison, qui sont différentes de celles applicables en vertu de la loi et des procédures américaines.

Il pourrait être difficile pour les titulaires d'Unités américains de faire respecter leurs droits ou toute demande qui serait fondée sur les lois fédérales américaines relatives aux valeurs mobilières dans la mesure où GET SA, ESA et EPLC sont situées en dehors du ressort des juridictions américaines et que certains, voire tous leurs dirigeants ou représentants pourraient ne pas résider dans le ressort des juridictions américaines. Les titulaires d'Unités américains pourraient ne pas être en mesure de poursuivre une société qui n'est pas américaine ou ses dirigeants ou représentants devant une juridiction qui ne serait pas américaine pour violation des lois américaines relatives aux valeurs mobilières. De plus, il pourrait être difficile d'obliger une société qui n'est pas américaine ou les parties qui lui sont liées à respecter le jugement d'une juridiction américaine.

Conformément à l'exemption d'enregistrement au titre de l'US Securities Act prévue par la règle 802 applicable aux Actions Ordinaires GET SA, aux Bons et aux CDI qui doivent être émis dans le cadre de l'Offre Publique, GET SA remettra à l'US Securities and Exchange Commission (SEC) tout document d'information qu'elle diffuserait auprès des titulaires d'Unités dans le cadre de l'Offre Publique.

Au titre des lois américaines relatives aux valeurs mobilières, les titulaires d'Unités qui sont ou qui vont devenir des affiliés de GET SA, ESA ou EPLC avant la Date de Règlement-Livraison ou de GET SA, après la Date de Règlement-Livraison, seront soumis à certaines restrictions au transfert des Actions Ordinaires GET SA, des Bons et des CDI reçus dans le cadre de l'Offre Publique. Pour plus d'information sur la situation des Titulaires d'Unités Etrangères, reportez-vous au paragraphe 6 de la partie A du chapitre 6 de la présente Note d'Information.

Calendrier

Le calendrier de l'Offre Publique sera établi par l'Autorité des marchés financiers conformément aux dispositions des articles 231-32 et 232-2 de son règlement général, et ce en accord avec le Takeover Panel. Il ne sera procédé qu'à un seul règlement-livraison de l'Offre Publique en ce qui concerne les Unités apportées pendant la Période Initiale et pendant la Période de Réouverture qui, conformément au Plan de Sauvegarde, devrait intervenir à la date de réalisation des opérations de mise en œuvre de la Réorganisation, soit avant la fin du mois de juin 2007.

Avec l'accord du Takeover Panel, l'Autorité des marchés financiers publiera avant la Date d'Ouverture de l'Offre Publique, la Date d'Ouverture de l'Offre Publique et la Date de Clôture de la Période Initiale et l'Autorité des marchés financiers publiera avant la Date de Réouverture (si l'Offre Publique reçoit une suite favorable à la fin de la Période Initiale) la Date de Réouverture et la Date de Clôture de la Période de Réouverture. Ce calendrier sera communiqué par GET SA à un Service d'Information Réglementaire Britannique dans les meilleurs délais et au plus tard à 12 heures (heure de Londres) le jour ouvré suivant sa publication par l'Autorité des marchés financiers. Il sera également publié dans la presse financière belge.

Un calendrier prévisionnel de l'Offre Publique est présenté ci-dessous.

Calendrier prévisionnel

21 mars 2007	Enregistrement du Document de Base par l'Autorité des marchés financiers
23 mars 2007	Dépôt de l'Offre Publique, publication du projet de Note d'Information
3 avril 2007	Déclaration de conformité par l'Autorité des marchés financiers
4 avril 2007	Visa de la Note d'Opération
5 avril 2007	Publication du Prospectus et de la Note d'Information définitive
10 avril 2007	Date d'Ouverture de l'Offre Publique
15 mai 2007	Date de Clôture de la Période Initiale de l'Offre Publique
25 mai 2007	Date de Publication des Résultats de l'Offre Publique
28 mai 2007	Réouverture automatique en cas de succès de l'Offre Publique (Date de Réouverture de l'Offre Publique)
8 juin 2007	Date de Clôture de la Période de Réouverture
22 juin 2007	Règlement-livraison

L'attention des titulaires d'Unités est attirée sur le fait que ce calendrier est purement indicatif et, en particulier, que les dates à partir de la Date de Clôture de la Période Initiale seront fixées par l'Autorité des marchés financiers et pourront être différentes de celles indiquées ci-dessus.

(La présente page est laissée en blanc intentionnellement.)

CHAPITRE 1 L'OFFRE PUBLIQUE

1.1 Présentation générale

GET SA offre irrévocablement aux titulaires d'Unités d'acquérir, dans les conditions décrites dans la présente Note d'Information, et, en ce qui concerne les Unités sous forme de Certificat Nominatif, dans le Formulaire d'Apport, l'intégralité des Unités en circulation sur la base suivante :

Pour chaque Unité :	Une Action Ordinaire GET SA et Un Bon
---------------------	---

Le Plan de Sauvegarde prévoit, dans une logique de regroupement, une parité de 1 Action Ordinaire GET SA pour 40 Unités ou tout autre ratio. Avec l'accord des Commissaires à l'Exécution du Plan, et afin d'éviter aux titulaires d'Unités de supporter les coûts liés à la gestion des rompus dans le cadre d'une offre publique, il a été décidé d'offrir 1 Action Ordinaire GET SA et 1 Bon pour 1 Unité et de procéder ensuite à un regroupement des Actions Ordinaires GET SA, comme annoncé au paragraphe 1.3.7 de la présente Note d'Information.

Lazard Frères Banque et IXIS Corporate & Investment Bank, Banques Présentatrices de l'Offre Publique en France, agissant pour le compte de GET SA, ont déposé un projet d'Offre Publique auprès de l'Autorité des marchés financiers le 23 mars 2007. Lazard Frères Banque et Ixis Corporate & Investment Bank n'interviennent que pour les seuls besoins de la présentation de l'Offre Publique en France, comme cela est requis par le règlement général de l'Autorité des marchés financiers. A cet égard, il est rappelé qu'en application de cette réglementation, le rôle des Banques Présentatrices est de garantir les engagements pris par l'initiateur aux termes et dans les conditions de l'Offre Publique et d'être les intermédiaires de l'initiateur dans ses relations avec l'Autorité des marchés financiers. Que ce soit pour les besoins de l'Offre Publique en France ou au Royaume-Uni, les Banques Présentatrices n'émettent donc aucun conseil, avis ou recommandation ni vis-à-vis des organes sociaux de la société initiatrice, ni vis-à-vis des actionnaires des sociétés visées par l'Offre Publique. Elles ne jouent aucun rôle de promotion financière ou commerciale de l'Offre Publique, dans aucun pays (et notamment en France et au Royaume-Uni). En particulier, Lazard and Co. Limited qui agit en tant que *joint financial adviser* d'Eurotunnel pour les besoins de l'Offre Publique au Royaume-Uni, mais non en tant que *Rule 3 financial adviser* d'Eurotunnel conformément au City Code, n'émet pas de tels conseils, avis ou recommandations.

Conformément à l'article 231-13 du règlement général de l'Autorité des marchés financiers, les Banques Présentatrices garantissent la teneur et le caractère irrévocable des engagements pris par GET SA dans le cadre de l'Offre Publique, étant précisé que le dénouement de l'Offre Publique comporte diverses opérations qui ne ressortent pas de la garantie des Banques Présentatrices au titre dudit article 231-13, notamment la mise en place des financements ou mises à disposition d'espèces prévus par le Plan de Sauvegarde. Conformément à l'article 231-12 du règlement général de l'Autorité des marchés financiers, Lazard Frères Banque et IXIS Corporate & Investment Bank garantissent donc que l'initiateur a décidé de convoquer l'assemblée générale de ses actionnaires le 26 avril 2007 aux fins de voter une résolution visant à autoriser l'émission des titres destinés à rémunérer les Apporteurs à l'Offre Publique aux conditions et clauses prévues dans le projet d'Offre Publique.

1.2 Contexte de l'Offre Publique

L'Offre Publique est faite conformément au Plan de Sauvegarde dans le cadre de la Réorganisation décrite au chapitre 5 du Document de Base qui a vocation à permettre une réduction substantielle de la Dette Actuelle d'Eurotunnel afin de permettre la poursuite de l'activité économique d'Eurotunnel et d'assurer le développement pérenne et l'intégrité de l'entreprise ainsi que le maintien de l'emploi. La Réorganisation et le Plan de Sauvegarde sont décrits dans le chapitre 5 du Document de Base.

Si la Réorganisation n'est pas mise en œuvre, il n'est pas certain qu'Eurotunnel puisse poursuivre ses activités. En particulier, Eurotunnel ne pense pas pouvoir respecter ses obligations de paiement découlant de la Dette Actuelle. Eurotunnel a bénéficié des dispositions législatives et réglementaires relatives à la protection des entreprises en difficulté et l'échec de la Réorganisation conduirait vraisemblablement à la mise en œuvre du droit de substitution prévu par le Contrat de Concession décrit au chapitre 23 du Document de Base ou à la mise en liquidation judiciaire des entités Eurotunnel.

Le succès de la Réorganisation dépend d'un certain nombre de facteurs dont certains ne dépendent pas d'Eurotunnel, notamment le succès de l'Offre Publique. Le succès de l'Offre Publique (en tant qu'élément de la réussite de la mise en œuvre du Plan de Sauvegarde) est par conséquent dans l'intérêt d'Eurotunnel, de ses salariés, de ses fournisseurs, de ses clients et des titulaires d'Unités. Le paragraphe 4.1 et le paragraphe 21.7.1 du Document de Base décrivent respectivement les facteurs de risques et les litiges liés au Plan de Sauvegarde et à la Réorganisation. Ces litiges ne devraient pas avoir d'influence sur le déroulement de l'Offre Publique puisque son lancement est expressément prévu par les jugements du Tribunal de Commerce de Paris en date du 15 janvier 2007, lesquels sont assortis de l'exécution provisoire.

1.3 Intentions de GET SA pour les 12 mois à venir

1.3.1 Activité

La Réorganisation a été rendue nécessaire par des difficultés dont l'origine est essentiellement financière. Par conséquent, sa mise en œuvre n'aura pas d'implications substantielles sur les opérations d'Eurotunnel, et dans ce contexte ne devrait pas entraîner d'autres modifications de ses activités ou de sa stratégie.

A l'exception de certaines fonctions de support, traditionnellement confiées aux sociétés têtes de groupe, qu'il est envisagé de transférer à GET SA, il n'est pas prévu de modifier l'organisation opérationnelle du groupe, ni de transférer la localisation des sites du groupe, ni de redéployer les biens immobiliers du groupe à la suite de la Réorganisation.

1.3.2 Recapitalisation d'ESA et d'EPLC et retrait de la cote

Conformément aux dispositions du Plan de Sauvegarde, une assemblée générale extraordinaire des actionnaires d'ESA et une assemblée générale extraordinaire des actionnaires d'EPLC se tiendront postérieurement à la Date de Règlement-Livraison. Ces assemblées auront pour objet de se prononcer sur une augmentation de capital de chacune de ces sociétés réservée à EGP et effectuée par incorporation d'une partie des créances acquises par EGP à la Date de Règlement-Livraison dont ESA et EPLC auront accepté de devenir débiteurs directs en lieu et place respectivement de FM et d'EFL.

Le montant de dette utilisé aux fins de la recapitalisation d'ESA et d'EPLC sera déterminé (i) compte tenu des dispositions légales applicables et (ii) afin d'assurer à GET SA la détention directe et indirecte d'au moins 95 % du capital d'ESA et de celui d'EPLC, ce qui permettra d'optimiser la future structure de Groupe Eurotunnel par la constitution d'un nouveau groupe d'intégration fiscale en France.

Il est également prévu que la valeur nominale de l'action d'ESA soit réduite pour la ramener à 0,01 euro.

Dans le cadre des Opérations de Recapitalisation d'ESA et d'EPLC ou postérieurement à celles-ci, Groupe Eurotunnel étudiera et, le cas échéant, effectuera toutes opérations ayant vocation à simplifier la structure capitalistique et sociale d'Eurotunnel. Parmi ces opérations, GET SA se réserve la possibilité de demander le retrait des Unités de la cote de la *Official List* de la *United Kingdom Listing Authority* et des négociations du *London Stock Exchange*, de Eurolist by Euronext™ Brussels et, le cas échéant, de Eurolist by Euronext™ Paris postérieurement à la Date de Règlement-Livraison et conformément à la réglementation applicable dans les pays concernés. GET SA n'envisage pas de mettre en œuvre une procédure de retrait obligatoire.

En tout état de cause, dans le cas où GET SA détiendrait ou viendrait à détenir du fait des apports à l'Offre Publique des Unités représentant plus de 75 % des droits de vote d'ESA et d'EPLC, elle ferait en sorte que le retrait des Unités de la cote de la *Official List* de la *United Kingdom Listing Authority* et des négociations du *London Stock Exchange* soit demandé par ESA et EPLC. Un minimum de 20 jours ouvrés devrait être laissé à partir de l'acquisition par GET SA de 75 % des droits de vote avant de procéder au retrait de la cote.

De façon à simplifier la structure et la gestion de la dette cédée à EGP (dans le cadre de la Réorganisation décrite au chapitre 5 du Document de Base) qui n'a pas été capitalisée dans le cadre des Opérations de Recapitalisation d'ESA et d'EPLC, il est envisagé de modifier ses termes. Cette dette sera remboursée par utilisation des flux de trésorerie de Groupe Eurotunnel à la suite de la mise en œuvre de la Réorganisation. Ces flux sont décrits au paragraphe 5.3.9 du Document de Base.

L'attention des titulaires d'Unités est attirée sur les conséquences des Opérations de Recapitalisation d'ESA et d'EPLC qui sont décrites au paragraphe 4.1 du Document de Base (Risques liés à la mise en œuvre du Plan de Sauvegarde).

1.3.3 Politique de dividendes

ESA et EPLC n'ont jamais versé de dividendes. Le transfert à ESA et EPLC de la Dette Tier 3 et des Obligations ainsi que des obligations sous-jacentes de remboursement du capital et de paiement des intérêts, dont EGP va devenir créancière, selon les modalités décrites au chapitre 5 du Document de Base, devrait obérer durablement les capacités distributrices d'ESA et EPLC.

En revanche, l'un des objectifs de la Réorganisation est de favoriser le versement d'un dividende aux actionnaires de GET SA. Il n'est néanmoins pas possible de déterminer aujourd'hui quand GET SA sera en mesure de distribuer des dividendes. Il est rappelé par ailleurs que les modalités des ORA prévoient que GET SA ne pourra verser de dividende que dans la mesure où les intérêts différés dus au titre de la rémunération des ORA ont été payés (tel que décrit à l'Annexe I B au Document de Base).

1.3.4 Direction de GET SA

L'organisation de la direction de Groupe Eurotunnel postérieurement à la Réorganisation est décrite au chapitre 15 du Document de Base.

1.3.5 Salariés

Eu égard aux efforts importants consentis au plan social à l'occasion de la restructuration industrielle et opérationnelle d'Eurotunnel opérée en 2005, GET SA n'a pas prévu de procéder à des licenciements de nature économique dans le cadre de la mise en œuvre de la Réorganisation et l'effectif de Groupe Eurotunnel a vocation à demeurer stable par rapport à celui d'Eurotunnel.

1.3.6 Stock-Options

L'Offre Publique vise la totalité des Unités qui seraient émises avant la Date de Clôture de la Période Initiale et, le cas échéant, avant la Date de Clôture de la Période de Réouverture, du fait de l'exercice d'options de souscription dans le cadre des Plans d'options de souscription ou d'achat d'actions Eurotunnel.

En cas de succès de l'Offre Publique, GET SA ne fera aucune offre spécifique aux titulaires d'options attribuées dans le cadre des Plans d'options de souscription ou d'achat d'actions Eurotunnel qui ne les auraient pas exercées dans le but d'apporter les Unités sous-jacentes à l'Offre Publique. Ces options demeureront exerçables conformément aux stipulations des Plans d'options de souscription d'actions Eurotunnel. Les Unités ainsi obtenues et non apportées à l'Offre Publique ne pourront plus être échangées en Actions Ordinaires GET SA.

GET SA envisage de soumettre à une assemblée générale des actionnaires devant se tenir postérieurement à la Date de Règlement-Livraison, la mise en place d'un plan d'options de souscription ou d'achat d'actions sur les Actions Ordinaires GET SA.

1.3.7 Regroupement des Actions Ordinaires GET SA

GET SA envisage également de proposer à une assemblée générale des actionnaires devant se tenir postérieurement à la Date de Règlement-Livraison de procéder à un regroupement des Actions Ordinaires GET SA.

1.4 Accords relatifs à l'Offre Publique

A l'exception de certains accords relatifs à la Réorganisation et au Plan de Sauvegarde, GET SA n'est partie à aucun accord susceptible d'avoir une incidence significative sur l'appréciation de l'Offre Publique ou sur son issue. Une description des accords relatifs à la Réorganisation et au Plan de Sauvegarde se trouve au chapitre 5 du Document de Base.

GET SA, ESA et EPLC n’ont pas connaissance d’autres accords susceptibles d’avoir une incidence sur l’appréciation de l’Offre Publique ou sur son issue.

Le montant global des frais encourus par GET SA, EGP, ESA et EPLC liés à l’émission des valeurs mobilières dans le cadre de la mise en œuvre de la Réorganisation s’élève à environ 15 millions d’euros. Les autres frais supportés par GET SA, EGP, ESA et EPLC dans le cadre de la Réorganisation sont décrits au paragraphe 10.2.4 du Document de Base.

1.5 Intention des principaux titulaires d’Unités

Le Fonds Commun de Placement d’Entreprise d’Eurotunnel, représenté par sa société de gestion, a fait part de son intention d’apporter les Unités qu’il détient à l’Offre Publique. A la date de la présente Note d’Information, le Fonds Commun de Placement d’Entreprise d’Eurotunnel détient 2.537.510 Unités représentant environ 0,10 % des Unités en circulation.

A l’exception des Membres du Conseil Commun dont les intentions d’apport sont décrites au chapitre 5 de la présente Note d’Information, GET SA, ESA et EPLC n’ont pas connaissance d’autres titulaires d’Unités ayant rendu publique leur intention d’apport à l’Offre Publique.

CHAPITRE 2 CARACTERISTIQUES DE L'OFFRE PUBLIQUE

2.1 L'Offre Publique

GET SA offre irrévocablement aux titulaires d'Unités d'acquérir suivant les modalités et sous les conditions décrites dans la Note d'Information et, en ce qui concerne les Unités sous forme de Certificat Nominatif dans les Formulaires d'Apport, l'intégralité des Unités en circulation sur la base suivante :

Pour chaque Unité :	Une Action Ordinaire GET SA et Un Bon
---------------------	---

L'Offre Publique vise la totalité des Unités existantes à la date de dépôt de l'Offre Publique auprès de l'Autorité des marchés financiers soit 2.546.164.213 Unités, ainsi que la totalité des Unités susceptibles d'être créées par exercice des options attribuées au titre des Plans d'options de souscription d'actions Eurotunnel avant la Date de Clôture de la Période Initiale et si l'Offre Publique est déclarée recevoir une suite favorable, la Date de Clôture de la Période de Réouverture, soit, au 31 décembre 2006, 36.660.778 Unités supplémentaires. Le nombre maximum d'Actions Ordinaires GET SA et de Bons qui pourront être émis dans le cadre de l'Offre Publique s'élève par conséquent à 2.582.824.991. A la date de la présente Note d'Information, le nombre total d'Actions Ordinaires GET SA est de 22.500.000 et il n'existe pas de Bons.

Les Unités présentées à l'Offre Publique devront être libres de tout nantissement ou restriction de quelque nature que ce soit au libre transfert de leur propriété et présentées avec tous les droits qui leur sont attachés, y compris les droits aux dividendes qui seraient décidés, mis en paiement ou payés à compter de la publication de la présente Note d'Information. Comme cela est décrit au paragraphe 22.1(h) du Document de Base, GET SA a l'intention, à l'issue de l'Offre Publique, de procéder au rachat de 22.496.000 actions sur les 22.500.000 actions existantes à la date de la présente Note d'Information, à leur valeur nominale.

GET SA a demandé l'admission aux négociations sur Eurolist by Euronext™ Paris et l'inscription secondaire sur la *Official List* de la *United Kingdom Listing Authority* et l'admission aux négociations sur le *London Stock Exchange* des Actions Ordinaires GET SA qui seront remises en échange des Unités apportées à l'Offre Publique. GET SA a également demandé l'admission aux négociations sur Eurolist by Euronext™ Paris des Bons qui seront également remis en échange des Unités apportées à l'Offre Publique. L'initiateur souhaite que ces admissions aient lieu et que les négociations des Actions Ordinaires GET SA et des Bons commencent à la Date de Règlement-Livraison. Les Bons pourraient ne pas être exerçables par certains Titulaires d'Unités Etrangers. Ces restrictions sont décrites au paragraphe 3.4.5(a) de la Note d'Opération. Les Actions Ordinaires GET SA et les Bons sont respectivement décrits en Annexe I A et I C au Document de Base.

Aucune demande n'a été introduite auprès d'Euronext Brussels, en vue de l'admission aux négociations sur Eurolist by Euronext™ Brussels des Actions Ordinaires GET SA ou des Bons.

Les Actions Ordinaires GET SA émises dans le cadre de l'Offre Publique seront entièrement libérées, libres de tout nantissement ou restriction de quelque nature que ce soit au libre transfert de propriété ou des droits qui y sont attachés. Elles seront de même catégorie que les Actions Ordinaires GET SA existantes (voir chapitre 22 du Document de Base) et auront exactement les mêmes droits que les autres Actions Ordinaires GET SA, y compris en ce qui concerne les distributions de dividendes décidées, ou mises en paiement ou payées après le dépôt de l'Offre Publique.

L'attention des titulaires d'Unités est attirée sur le fait que les procédures d'apport à l'Offre Publique dépendent de la façon dont les Unités sont détenues.

- **Les titulaires d'Unités au Nominatif Pur, d'Unités au Nominatif Administré ou d'Unités au Porteur doivent, afin d'apporter leurs Unités à l'Offre Publique, se conformer à la procédure décrite au paragraphe 1 de la partie B du chapitre 6 de la présente Note d'Information, c'est-à-dire la procédure habituellement utilisée en France ;**

- **Les titulaires d'Unités sous forme de Certificat Nominatif ou d'Unités CREST doivent, afin d'apporter leurs Unités à l'Offre Publique, se conformer à la procédure décrite au paragraphe 1 de la partie D du chapitre 6 de la présente Note d'Information, c'est-à-dire la procédure habituellement utilisée au Royaume-Uni ;**
- **Les titulaires d'Unités au Porteur Vif doivent, afin d'apporter leurs Unités à l'Offre Publique, se conformer à la procédure décrite au paragraphe 1 de la partie C du chapitre 6 de la présente Note d'Information.**

2.2 Droits de Souscription TU et avantages tarifaires

2.2.1 Droits de Souscription TU

Dans le cadre de la Réorganisation, EGP, une filiale de GET SA, procédera à l'émission d'ORA en faveur de certains créanciers d'Eurotunnel comme cela est décrit au chapitre 5 du Document de Base. Dans ce contexte, les titulaires d'Unités ayant apporté celles-ci pendant la Période Initiale bénéficieront dans le cadre de la Réorganisation d'un droit de souscription portant sur les ORA, pour un montant nominal global maximum de l'équivalent de 60 millions de livres sterling, sous réserve qu'ils confirment qu'ils ont la qualité de propriétaire non-américain ou d'*accredited investors* (investisseurs qualifiés) au sens des lois américaines relatives aux valeurs mobilières. Il est précisé que ces Droits de Souscription TU ne faisant pas partie des termes de l'Offre Publique, seuls les titulaires d'Unités apportant celles-ci à l'offre durant la Période Initiale, à l'exclusion de la Période de Réouverture de l'Offre Publique, bénéficieront de ce Droit de Souscription TU. Une fraction des ORA que les titulaires d'Unités pourront souscrire sera libellée en euros et le solde en livres sterling, conformément aux modalités décrites au chapitre 2 de la Note d'Opération.

Chaque titulaire d'Unités éligible ayant apporté celles-ci à l'Offre Publique durant la Période Initiale bénéficiera d'un Droit de Souscription TU égal au rapport entre le nombre d'Unités qu'il aura apporté et le nombre total d'Unités apportées à l'Offre Publique pendant la Période Initiale, multiplié par le montant nominal global maximum de l'équivalent de 60 millions de livres sterling. Tout titulaire d'Unités apportant celles-ci à l'Offre Publique pendant la Période Initiale pourra, en tout état de cause et quel que soit son Droit de Souscription TU, librement exercer son droit de souscription dans la limite d'un plafond libre de 15.000 euros ou l'équivalent en livres sterling. Si le montant total des souscriptions excède l'équivalent de 60 millions de livres sterling, les souscriptions feront l'objet d'une réduction proportionnelle. Ces Droits de Souscription TU, les ORA, les modalités de souscription des ORA par les titulaires d'Unités ainsi que les modalités de la réduction proportionnelle susvisée sont décrits au chapitre 2 de la Note d'Opération. Les ORA seront émises à la Date de Règlement-Livraison, simultanément à l'émission des Actions Ordinaires GET SA et des Bons.

2.2.2 Avantages tarifaires accordés aux actionnaires de GET SA

Les titulaires d'Unités sont invités à se reporter au paragraphe 22.1.4 du Document de Base afin de connaître les avantages tarifaires accordés aux actionnaires de GET SA.

2.3 Conditions et retrait de l'Offre Publique

L'Offre Publique est soumise aux conditions décrites aux paragraphes 2.3.1 et 2.3.2 ci-dessous et à l'absence de renonciation telle que décrite aux paragraphes 2.3.3 et 2.3.4 ci-dessous.

2.3.1 Seuil de réussite

L'Offre Publique est subordonnée à la réception d'ordres d'apport valables (et non révoqués à la Date de Clôture de la Période Initiale) représentant au moins 60 % des Unités existantes à la Date de Clôture de la Période Initiale, y compris les Unités qui auraient été émises du fait de l'exercice de toute option de souscription.

Afin d'être prises en compte dans la détermination de la satisfaction de cette condition, les Unités devront avoir été apportées à l'Offre Publique dans les conditions suivantes :

- les titulaires d'Unités au Porteur et d'Unités au Nominatif Administré devront avoir remis à leur intermédiaire financier teneur de compte un ordre d'échange au plus tard à la Date de Clôture de la Période Initiale avant 17 heures 30, heure de Paris ;
- les titulaires d'Unités CREST devront avoir adressé des Instructions TTE valables au plus tard à 16 heures 30, heure de Londres, à la Date de Clôture de la Période Initiale ;
- les Formulaires d'Apport complétés par les titulaires d'Unités sous forme de Certificat Nominatif devront avoir été reçus par Computershare Investor Services p.l.c. au plus tard à 16 heures 30, heure de Londres, à la Date de Clôture de la Période Initiale ; et
- les titulaires d'Unités au Porteur Vif devront avoir remis les ordres d'apport au plus tard à 17 heures 30, heure de Paris, à la Date de Clôture de la Période Initiale.

GET SA ne pense pas, pour le moment, renoncer à la condition de seuil de 60 %. En tout état de cause, GET SA ne pourrait pas renoncer à ce seuil purement et simplement, d'abord parce que le City Code impose que le succès de l'Offre Publique soit conditionné à l'apport à l'Offre Publique de 50 % des Unités existantes à la Date de Clôture de la Période Initiale, y compris les Unités qui auraient été émises du fait de l'exercice de toute option de souscription, et ensuite parce qu'un tel seuil est nécessaire afin d'assurer une liquidité minimum des titres qui seront remis aux Apporteurs. L'abaissement de ce seuil requerrait l'autorisation préalable de l'Autorité des marchés financiers et des Commissaires à l'Exécution du Plan voire, le cas échéant, du Président du Tribunal de commerce.

Dans l'hypothèse où GET SA pourrait modifier le seuil, sous réserve de la limite décrite ci-dessus, elle ne pourrait le faire qu'en déposant une surenchère auprès de l'Autorité des marchés financiers au plus tard le cinquième jour de négociation précédant la Date de Clôture de la Période Initiale. Le cas échéant, une telle décision serait annoncée par GET SA à un Service d'Information Règlementaire Britannique dès que possible et au plus tard à 12 heures (heure de Londres) le jour ouvré suivant son dépôt auprès de l'Autorité des marchés financiers et publiée dans la presse financière belge.

Une modification du seuil ne rendrait pas caducs les apports à l'Offre Publique et ces apports seraient réputés faits à l'Offre Publique modifiée.

2.3.2 *Augmentation de capital de GET SA et émission des Bons*

L'Offre Publique est subordonnée à ce que l'assemblée générale des actionnaires de GET SA autorise l'émission des Actions Ordinaires GET SA et des Bons à remettre à l'échange.

A cette fin, le 20 mars 2007, le conseil d'administration de GET SA a décidé, après avoir approuvé le projet d'Offre Publique, de convoquer l'assemblée générale de ses actionnaires le 26 avril 2007, c'est à dire avant la Date de Règlement-Livraison. Cette assemblée délibérera notamment sur :

- l'autorisation d'émission d'un maximum de 2.582.824.991 Actions Ordinaires GET SA à remettre en échange des Unités apportées à l'Offre Publique au profit des titulaires d'Unités qui apporteraient celles-ci à l'Offre Publique ; et
- l'autorisation d'émission d'un maximum de 4.696.045.438 Bons en vue de leur attribution à hauteur de 55 % aux titulaires d'Unités apportant celles-ci à l'Offre Publique et à hauteur de 45 % aux Obligataires.

Pour tenir compte du fait que l'Offre Publique n'est qu'une des composantes du Plan de Sauvegarde approuvé par le Tribunal de commerce de Paris le 15 janvier 2007 et que l'ensemble des mesures prévues par le plan, tant à l'égard des créanciers que des titulaires d'Unités, sont mises en œuvre simultanément à la Date de Règlement-Livraison de l'Offre Publique, les résolutions qui seront soumises au vote des actionnaires prévoient que l'émission des Actions Ordinaires GET SA et des Bons devant être remis aux titulaires d'Unités ayant apporté celles-ci à l'Offre Publique est subordonnée à la réception par le conseil d'administration de GET SA d'une copie du rapport des Commissaires à l'Exécution du Plan au Président du Tribunal de commerce de Paris confirmant qu'ils ont reçu l'assurance que l'ensemble des éléments de la Réorganisation d'Eurotunnel permettant la réalisation effective des

opérations devant intervenir à la Date de Règlement-Livraison conformément aux dispositions du Plan de Sauvegarde (en ce compris les mises à disposition d'espèces et les décisions permettant que les émissions de valeurs mobilières soient effectuées à la Date de Règlement-Livraison) a été mis en place de façon effective. Dès réception de la copie de ce rapport, le conseil d'administration de GET SA se réunira afin de décider l'émission des Actions Ordinaires GET SA et des Bons à remettre à l'échange aux Apporteurs, à la Date de Règlement-Livraison.

2.3.3 Renonciation à l'Offre Publique

Conformément à l'article 232-11 du règlement général de l'Autorité des marchés financiers, GET SA pourra renoncer à l'Offre Publique, au plus tard à la Date de Clôture de la Période Initiale, si celle-ci devient sans objet ou si ESA ou EPLC, en raison des mesures qu'elles auraient prises, voyaient leur consistance modifiée. GET SA ne pourra user de cette faculté qu'avec l'autorisation préalable de l'Autorité des marchés financiers, en application de l'article 232-11 de son règlement général.

En cas de présentation d'une offre concurrente sur ESA et EPLC ayant reçu le visa de l'Autorité des marchés financiers, GET SA pourra renoncer à l'Offre Publique dans le délai de cinq jours de négociation suivant la publication du calendrier de cette offre concurrente.

2.3.4 Echec de la Réorganisation

Si le conseil d'administration de GET SA ne reçoit pas de copie du rapport visé au paragraphe 2.3.2 ci-dessus, au plus tard, un jour ouvré avant la Date de Règlement-Livraison ou si ce rapport ne confirme pas que les Commissaires à l'Exécution du Plan ont reçu l'assurance que l'ensemble des éléments de la Réorganisation d'Eurotunnel permettant la réalisation effective des opérations devant intervenir à la Date de Règlement-Livraison conformément aux dispositions du Plan de Sauvegarde a été mis en place de façon effective, le conseil d'administration, selon les termes de l'autorisation de l'assemblée générale, ne pourra pas décider de l'émission des Actions Ordinaires GET SA et des Bons et l'Offre Publique n'aura pas de suite et la garantie des Banques Présentatrices n'aura plus d'objet. **Par conséquent, l'Offre Publique ne recevra de suite que si toutes les étapes nécessaires à la mise en œuvre des opérations devant avoir lieu à la Date de Règlement-Livraison conformément au Plan de Sauvegarde (y compris la mise à disposition des fonds au titre du Prêt à Long Terme) sont effectivement réalisées.**

Les titulaires d'Unités doivent noter que, du fait des éléments décrits au paragraphe 2.3.3 et dans le présent paragraphe, le Takeover Panel a accepté de déroger à l'application de la Règle 13g du City Code concernant l'Offre Publique et qu'en conséquence l'Offre Publique pourrait devenir caduque ou être retirée par GET SA dans des situations qui ne sont normalement pas autorisées par le City Code. L'Autorité des marchés financiers a accepté que la condition relative à l'émission des actions puisse amener à une caducité de l'Offre Publique dans une situation qui n'est normalement pas explicitement prévue par le règlement général de l'Autorité des marchés financiers.

2.4 Calendrier indicatif

Le calendrier de l'Offre Publique sera établi par l'Autorité des marchés financiers conformément aux dispositions des articles 231-32 et 232-2 de son règlement général, et ce en accord avec le Takeover Panel. Il ne sera procédé qu'à un seul règlement-livraison de l'Offre Publique en ce qui concerne les Unités apportées pendant la Période Initiale et pendant la Période de Réouverture qui, conformément au Plan de Sauvegarde, devrait intervenir à la date de réalisation des opérations de mise en œuvre de la Réorganisation, soit avant la fin du mois de juin 2007.

Avec l'accord du Takeover Panel, l'Autorité des marchés financiers publiera avant la Date d'Ouverture de l'Offre Publique, la Date d'Ouverture de l'Offre Publique et la Date de Clôture de la Période Initiale et l'Autorité des marchés financiers publiera avant la Date de Réouverture (si l'Offre Publique reçoit une suite favorable à la fin de la Période Initiale), la Date de Réouverture et la Date de Clôture de la Période de Réouverture. Ce calendrier sera communiqué par GET SA à un Service d'Information Réglementaire Britannique dans les meilleurs délais et au plus tard à 12 heures (heure de Londres) le jour ouvré suivant sa publication par l'Autorité des marchés financiers. Il sera également publié dans la presse financière belge.

Un calendrier prévisionnel de l'Offre Publique est présenté ci-dessous.

Calendrier prévisionnel

21 mars 2007	Enregistrement du Document de Base par l'Autorité des marchés financiers
23 mars 2007	Dépôt de l'Offre Publique, publication du projet de Note d'Information
3 avril 2007	Déclaration de conformité par l'Autorité des marchés financiers
4 avril 2007	Visa de la Note d'Opération
5 avril 2007	Publication du Prospectus et de la Note d'Information définitive
10 avril 2007	Date d'Ouverture de l'Offre Publique
15 mai 2007	Date de Clôture de la Période Initiale de l'Offre Publique
25 mai 2007	Date de Publication des Résultats de l'Offre Publique
28 mai 2007	Réouverture automatique en cas de succès de l'Offre Publique (Date de Réouverture de l'Offre Publique)
8 juin 2007	Date de Clôture de la Période de Réouverture
22 juin 2007	Règlement-livraison

L'attention des titulaires d'Unités est attirée sur le fait que ce calendrier est purement indicatif et, en particulier, que les dates à partir de la Date de Clôture de la Période Initiale seront fixées par l'Autorité des marchés financiers et pourront être différentes de celles indiquées ci-dessus.

2.5 Résultats de l'Offre Publique

Les résultats de l'Offre Publique seront publiés par l'Autorité des marchés financiers à la Date de Publication des Résultats de l'Offre Publique. Si l'Autorité des marchés financiers constate à l'occasion de cet avis que l'Offre Publique reçoit une suite positive, elle annoncera la réouverture de l'Offre Publique et son calendrier. Les résultats publiés par l'Autorité des marchés financiers et, le cas échéant, le calendrier de la Période de Réouverture seront communiqués par GET SA à un Service d'Information Règlementaire Britannique au plus tard à 12 heures (heure de Londres) le premier jour ouvré suivant la publication de l'Autorité des marchés financiers. Une publication sera également effectuée dans la presse financière belge. Le Takeover Panel a accepté que les résultats de l'Offre Publique soient publiés par l'Autorité des marchés financiers suivant la manière décrite ci-dessus.

Si l'Offre Publique est sans suite, les Unités apportées seront restituées à leurs titulaires dans les meilleurs délais et selon les modalités décrites au paragraphe 4 des parties B, C et D du chapitre 6 de la présente Note d'Information.

2.6 Révocation des ordres

Conformément à l'article 232-2 du règlement général de l'Autorité des marchés financiers, les ordres d'échange passés pendant la Période Initiale pourront être révoqués à tout moment, jusque, et y compris, à la Date de Clôture de la Période Initiale de l'Offre Publique, date au-delà de laquelle ils seront irrévocables, selon la procédure décrite aux paragraphes 2 des parties B, C et D du chapitre 6 de la présente Note d'Information.

En cas de Réouverture de l'Offre Publique, les ordres passés pendant la Période de Réouverture pourront être révoqués jusqu'à la Date de Clôture de la Période de Réouverture, date à laquelle ils deviendront irrévocables.

Les règles décrites ci-dessus s'appliquent à tous les Apporteurs. Les dispositions du City Code relatives à la révocation des ordres ne s'appliqueront donc pas à l'Offre Publique.

2.7 Réouverture automatique de l’Offre Publique

Conformément à l’article 232-4 du règlement général de l’Autorité des marchés financiers, si l’Offre Publique reçoit une suite positive, elle sera automatiquement réouverte pour une période de dix jours de négociation minimum. L’Autorité des marchés financiers annoncera le calendrier de la Période de Réouverture et GET SA le communiquera à un Service d’Information Règlementaire Britannique au plus tard à 12 heures (heure de Londres) le jour ouvré suivant l’avis de l’Autorité des marchés financiers. Une publication sera également effectuée dans la presse financière belge. En cas de réouverture de l’Offre Publique, les termes de l’offre réouverte seront identiques aux termes applicables pendant la Période Initiale.

Les procédures d’apport seront identiques à celles concernant la Période Initiale de l’Offre Publique décrites au chapitre 6 de la présente Note d’Information, les références à la Date de Clôture de la Période Initiale devant être interprétées comme des références à la Date de Clôture de la Période de Réouverture.

2.8 Résultat de la Période de Réouverture

Les résultats de la Période de Réouverture seront annoncés par l’Autorité des marchés financiers et communiqués par GET SA à un Service d’Information Règlementaire Britannique au plus tard à 12 heures (heure de Londres) le jour ouvré suivant l’avis de l’Autorité des marchés financiers. Une publication sera également effectuée dans la presse financière belge.

2.9 Règlement-livraison

Sous réserve du succès de l’Offre Publique, la livraison des Actions Ordinaires GET SA et des Bons en rémunération des Unités apportées à l’Offre Publique pendant la Période Initiale ou pendant la Période de Réouverture interviendra à la Date de Règlement-Livraison suivant les procédures décrites au chapitre 6 de la présente Note d’Information.

GET SA n’émettra pas de certificats représentatifs d’actions ou de bons. Les actions et les bons sont dématérialisés et sont représentés par des inscriptions en compte ; les Actions Ordinaires GET SA et les Bons peuvent être détenus sous forme nominative ou au porteur. Afin de détenir des actions ou des bons au porteur, il est nécessaire de détenir un compte auprès d’un intermédiaire financier ayant lui-même un compte auprès d’Euroclear France. Les actions ou les bons sous forme nominative peuvent, au choix des porteurs, être détenus soit au nom du titulaire et de son intermédiaire financier (nominatif administré), soit au nom du seul titulaire (nominatif pur). Un porteur a la possibilité, à n’importe quel moment, de transférer ses Actions Ordinaires GET SA ou ses Bons du nominatif au porteur, et inversement. Alors que la forme au porteur est généralement privilégiée par les actionnaires, compte tenu des facilités de négociation qu’elle permet, la détention d’Actions Ordinaires GET SA ou de Bons au nominatif présente l’avantage d’être peu onéreuse et offre aux titulaires la possibilité de bénéficier d’avantages spécifiques tels que par exemple, en ce qui concerne les Actions Ordinaires GET SA, le bénéfice d’un droit de vote double dans les conditions décrites au paragraphe 22.1.3(f) du Document de Base.

Afin de faciliter la négociation et la livraison des nouvelles Actions Ordinaires GET SA et des Bons au Royaume-Uni, GET SA a décidé de permettre la remise de Certificats de Dépôt CREST, *CREST Depository Interest*, représentant les Actions Ordinaires GET SA et les Bons, aux titulaires d’Unités sous forme de Certificat Nominatif domiciliés dans un des Territoires Autorisés par le Bénéficiaire Désigné et aux titulaires d’Unités CREST. Les CDI sont décrits de façon détaillée au paragraphe 9 de la partie D du chapitre 6 de la présente Note d’Information. Les titulaires d’Unités sous forme de Certificat Nominatif et les titulaires d’Unités CREST auront le choix de recevoir soit (i) des CDI représentant les Actions Ordinaires GET SA, soit (ii) les Actions Ordinaires GET SA et les Bons sous-jacents au nominatif pur. Les titulaires d’Unités sous forme de Certificat Nominatif domiciliés dans un des Territoires Autorisés par le Bénéficiaire Désigné ou d’Unités CREST qui n’auront pas exprimé de choix conformément à la procédure décrite au paragraphe 3 de la partie D du chapitre 6 seront réputés avoir opté pour les CDI. Les titulaires d’Unités CREST et d’Unités sous forme de Certificat Nominatif domiciliés dans un des Territoires Autorisés par le Bénéficiaire Désigné, qui choisiront de recevoir des CDI, devront accepter de recevoir des CDI aussi bien en ce qui concerne les Bons que les Actions Ordinaires GET SA.

Cependant, après remise des CDI, les titulaires de ces derniers pourront, à leur demande, échanger en Actions Ordinaires GET SA ou, le cas échéant, en Bons, par l’intermédiaire de CREST (en envoyant une instruction à cet

effet à CREST par Computershare Investor Services p.l.c. ou leur parrain) et pourront obtenir le transfert de leurs Actions Ordinaires GET SA ou, le cas échéant, de leurs Bons dans un compte tenu par un intermédiaire financier de leur choix disposant d'un compte Euroclear France (au porteur ou au nominatif administré) ou directement dans les livres de GET SA, au nominatif pur.

L'attention des titulaires d'Unités est attirée sur le fait que les procédures de règlement-livraison dépendent de la façon dont les Unités sont détenues.

- Les titulaires d'Unités au Nominatif Pur, d'Unités au Nominatif Administré ou d'Unités au Porteur qui ont apporté leurs Unités à l'Offre Publique conformément à la procédure française habituelle doivent se reporter au paragraphe 3 de la partie B du chapitre 6 de la présente Note d'Information ;
- Les titulaires d'Unités sous forme de Certificat Nominatif ou d'Unités CREST qui ont apporté leurs Unités à l'Offre Publique conformément à la procédure britannique habituelle doivent se reporter au paragraphe 3 de la partie D du chapitre 6 de la présente Note d'Information ; et
- Les titulaires d'Unités au Porteur Vif qui ont apporté leurs Unités à l'Offre Publique doivent se reporter au paragraphe 3 de la partie C du chapitre 6 de la présente Note d'Information.

2.10 Restrictions à la possibilité d'intervenir sur le marché des Unités et obligations de déclaration des interventions

Les restrictions définies par le règlement général de l'Autorité des marchés financiers et le City Code s'appliquent durant la période d'Offre Publique. Les titulaires d'Unités doivent se conformer à l'ensemble de ces restrictions, la façon dont ils détiennent leurs Unités et le pays dans lequel ils se trouvent étant indifférents.

2.10.1 Règlement général de l'Autorité des marchés financiers

Conformément à l'article 231-7 du règlement général de l'Autorité des marchés financiers, à compter du dépôt de l'Offre Publique et jusqu'à sa clôture, tous les ordres portant sur les Unités doivent être exécutés sur les marchés réglementés sur lesquels les Unités sont cotées. Par conséquent, toutes les opérations hors marché sont interdites.

Conformément aux articles 232-18 et 232-19 du règlement général de l'Autorité des marchés financiers, pendant la période d'Offre Publique, GET SA, ESA, EPLC et les personnes agissant de concert avec eux ne peuvent intervenir sur le marché des Actions Ordinaires GET SA et des Unités.

Ces restrictions s'appliquent également aux Banques Présentatrices et aux banques conseils de GET SA, ESA et EPLC et à leurs filiales, à l'exception des opérations d'arbitrage, de market-making et de couverture, dans le cours ordinaire de leurs activités et à condition que des murailles de Chine soient en place.

Conformément aux articles 231-38 à 231-40 du règlement général de l'Autorité des marchés financiers :

- toute banque présentatrice et toute banque conseil de GET SA, d'ESA et d'EPLC ;
- toute personne détenant directement ou indirectement au moins 5 % des Unités ; et
- toute personne qui a acquis, depuis le début de l'Offre Publique, au moins 0,5 % des Unités,

doit déclarer quotidiennement à l'Autorité des marchés financiers, après la fermeture du marché, les opérations d'achat et de vente qu'elle a effectuées, ainsi que toute opération ayant pour effet de transférer, immédiatement ou à terme, la propriété des Unités ou des droits de vote.

En outre, durant la période d'offre, toute personne qui vient à accroître le nombre d'Unités qu'elle détient d'au moins 2 % ou qui vient à posséder un nombre de titres représentant plus de 5 %, 10 %, 15 %, 20 %, 25 % ou 30 % des Unités est tenue de publier immédiatement les objectifs qu'elle a l'intention de poursuivre au regard de l'Offre Publique en cours.

2.10.2 City Code

Conformément aux dispositions de la Règle 8.3 du City Code, si toute personne est ou devient « intéressée » (directement ou indirectement) à 1 % ou plus d'une catégorie quelconque de « titres concernés » d'Eurotunnel, toutes les « opérations » sur des « titres concernés » d'Eurotunnel, (y compris au moyen d'une option sur ces « titres concernés », ou d'un dérivé ayant ces titres pour sous-jacent) devront être divulguées publiquement au plus tard à 15 heures 30 (heures de Londres) le jour ouvré suivant la date de l'opération concernée. Cette obligation demeurera en vigueur jusqu'à la Date de Publication des Résultats de l'Offre Publique qu'elle soit déclarée avec suite positive ou sans suite. Deux personnes ou davantage agissant de concert en vertu d'un contrat ou accord, formel ou informel, en vue d'acquiescer un « intérêt » sur des « titres concernés » d'Eurotunnel, seront réputées ne former qu'une seule et même personne pour les besoins de la Règle 8.3.

En vertu des dispositions de la Règle 8.1 du City Code, toutes les « opérations » sur des « titres concernés » d'Eurotunnel effectuées par GET SA, ESA, EPLC ou l'un quelconque de leurs « associates » respectifs, doivent être divulguées au plus tard à 12 heures (heure de Londres) le jour ouvré suivant la date de l'opération concernée.

Le site Internet du Takeover Panel (www.thetakeoverpanel.org.uk) présente un tableau récapitulatif des sociétés dont les « titres concernés » font l'objet de cette obligation de divulgation et précisant le nombre de ces titres émis.

De façon résumée, une personne acquiesce un « intérêt sur des titres » lorsqu'elle détient une exposition économique de longue durée, conditionnelle ou inconditionnelle, aux fluctuations des cours de ces titres. En particulier, une personne sera réputée détenir un « intérêt » en vertu de la propriété ou du contrôle des titres, ou en vertu de toute option sur ces titres ou de tout dérivé ayant ces titres pour sous-jacent.

Les termes entre guillemets sont définis dans le City Code, qui peut également être consulté sur le site Internet du Takeover Panel. Si vous hésitez à déclarer une opération ou non en vertu de la Règle 8, consultez le Takeover Panel.

2.11 Unités détenues par GET SA, ESA et EPLC

A la date de la présente Note d'Information, GET SA, ESA, EPLC et leurs filiales ne détiennent aucune Unité ni action sous-jacente, à l'exception d'Eurotunnel Trustees Limited, filiale d'EPLC, qui détient 58.528 Unités.

2.12 Principales caractéristiques des Actions et des Bons GET SA

2.12.1 Provenance et caractéristiques des Actions Ordinaires GET SA

Une présentation détaillée de l'émission et des caractéristiques des Actions Ordinaires GET SA figure au chapitre 22 et en Annexe I A au Document de Base.

Les Actions Ordinaires GET SA à émettre en échange des Unités apportées à l'Offre Publique à la Date de Règlement-Livraison sont des Actions Ordinaires GET SA, toutes de même catégorie. Ces Actions Ordinaires GET SA nouvelles seront assimilables, dès leur émission, aux Actions Ordinaires GET SA alors existantes. Elles porteront jouissance à compter de la date d'ouverture de l'exercice en cours, soit le 1^{er} janvier 2007.

L'admission des Actions Ordinaires GET SA à émettre en échange des Unités apportées à l'Offre Publique aux négociations sur le marché Eurolist by Euronext™ et sur le *London Stock Exchange* sur la même ligne que les Actions Ordinaires GET SA alors existantes devrait intervenir à la Date de Règlement-Livraison.

Ces Actions Ordinaires GET SA nouvelles seront négociées sous le même code ISIN que les Actions Ordinaires GET SA existantes.

Les Actions Ordinaires GET SA sont régies par le droit français, et notamment par les dispositions du Code de commerce.

Les tribunaux compétents en cas de litige sont ceux du siège social lorsque GET SA est défenderesse et sont désignés en fonction de la nature des litiges, sauf disposition contraire du Nouveau Code de procédure civile.

2.12.2 Provenance et caractéristiques des Bons

Une présentation détaillée de l'émission et des caractéristiques des Bons figure au chapitre 22 et en Annexe I C au Document de Base.

Les Bons seront alloués dans le cadre de la Réorganisation aux titulaires d'Unités apportant celles-ci à l'Offre Publique à hauteur de 55 % et aux Obligataires à hauteur de 45 %.

Les Bons sont des bons de souscription d'Actions Ordinaires GET SA nouvelles dont les caractéristiques sont décrites au paragraphe 2.11.2 ci-dessus et constituent des valeurs mobilières donnant accès au capital au sens de l'article 228-91 du Code de commerce.

L'admission des Bons aux négociations sur le marché Eurolist by Euronext™ a été demandée à compter de leur émission à la Date de Règlement-Livraison. Par ailleurs, a été demandée l'admission des Bons :

- aux opérations d'Euroclear France qui assurera la compensation des titres entre teneurs de comptes ; et
- aux opérations d'Euroclear Bank S.A./N.V. et Clearstream Banking, société anonyme.

Les Bons sont régis par le droit français et notamment par les articles L. 228-91 et suivants du Code de commerce.

Les tribunaux compétents en cas de litige sont ceux du siège social lorsque GET SA est défenderesse et sont désignés en fonction de la nature des litiges, sauf disposition contraire du Nouveau Code de procédure civile.

Les titulaires de Bons seront informés de leur ratio d'exercice dans les meilleurs délais suivant sa détermination définitive selon les modalités figurant au paragraphe 5 de l'Annexe I C au Document de Base, par tous moyens appropriés en France, au Royaume-Uni et en Belgique et sur le site Internet de Groupe Eurotunnel SA (www.groupe-eurotunnel.com). Cette information mentionnera également la date de détermination du ratio d'exercice, la date d'expiration de la période d'exercice ainsi que, le cas échéant, les ajustements apportés au ratio d'exercice, conformément aux stipulations du paragraphe 5 de l'Annexe I C au Document de Base.

2.13 Incidences de l'Offre Publique sur les actifs, l'activité et les résultats des sociétés concernées

L'Offre Publique étant une des composantes essentielles du Plan de Sauvegarde, sa réussite, avec celle de la mise en œuvre de l'ensemble des autres éléments du Plan de Sauvegarde, permettra d'assurer la continuité d'exploitation d'Eurotunnel. L'origine des difficultés d'Eurotunnel étant essentiellement financière, la mise en œuvre de la Réorganisation n'aura pas d'implications substantielles sur les opérations d'Eurotunnel, et dans ce contexte ne devrait pas entraîner d'autres modifications de ses activités.

Les informations Pro Forma de Groupe Eurotunnel au titre de l'exercice clos le 31 décembre 2006 figurant en Annexe VI au Document de Base permettent d'apprécier les incidences de l'Offre Publique sur les actifs et les résultats de Groupe Eurotunnel.

Les conséquences en matière de dilution et de relation des émissions des valeurs mobilières effectuées dans le cadre de la Réorganisation et notamment de l'Offre Publique sont présentées au paragraphe 22.1.2 du Document de Base et analysées dans le rapport de Houlihan Lokey Howard & Zukin (Europe) Limited figurant au chapitre 4 de la présente Note d'Information.

2.14 Régime fiscal

Les personnes dont la résidence fiscale est en France, au Royaume-Uni, en Belgique ou aux Etats-Unis sont invitées à se reporter au chapitre 7 de la présente Note d'Information. Les personnes qui n'ont pas leur résidence fiscale en France, au Royaume-Uni, en Belgique ou aux Etats-Unis doivent prendre conseil sur le régime fiscal qui leur est applicable. **L'attention des titulaires d'Unités est attirée sur le fait que l'information contenue dans la présente Note d'Information est conçue comme une présentation générale des régimes fiscaux applicables à l'Offre Publique et ne peut en aucun cas être considérée comme un conseil fiscal exhaustif.**

2.15 Information financière

Les titulaires d'Unités sont invités à se reporter en Annexe V au Document de Base qui contient les comptes combinés d'Eurotunnel au titre des exercices clos les 31 décembre 2006, 2005 et 2004. Aux fins de conformité avec la règle 24.2 du City Code, il est précisé que les pertes avant impôt au titre des exercices clos les 31 décembre 2006, 2005 et 2004 sont respectivement de 203.751 euros, 2.808.083 euros et 810.407 euros.

Les titulaires d'Unités sont invités à se reporter au chapitre 14 du Document de Base qui contient des informations financières prévisionnelles concernant Groupe Eurotunnel. **La préparation de ces prévisions a fait l'objet d'un rapport des commissaires aux comptes, figurant au chapitre 14 du Document de Base mais ces prévisions n'ont pas été préparées et établies conformément à la Règle 28 du City Code.**

CHAPITRE 3 ELEMENTS D'APPRECIATION DE L'OFFRE PUBLIQUE

Les critères d'appréciation habituellement utilisés pour l'appréciation de la parité dans une offre publique d'échange ne sont pas pertinents dans le cas de la présente Offre Publique.

Celle-ci s'inscrit dans le processus plus large de la Réorganisation. Cette dernière passe par la mise en place d'une nouvelle structure de groupe, avec notamment la création de GET SA qui en sera le pivot. GET SA a été acquise le 30 janvier 2007, après avis des Commissaires à l'Exécution du Plan, pour la mise en œuvre de la Réorganisation et uniquement dans cet objectif. Il s'agissait initialement d'une simple coquille, c'est-à-dire une société à responsabilité limitée de droit français qui n'exerçait aucune activité. Elle a été transformée en société anonyme le 9 mars 2007, soit quelques jours avant le dépôt de la présente Offre Publique. Société initiatrice de l'Offre Publique, son patrimoine jusqu'à cette date se limitait à la détention d'une filiale de droit anglais qui n'exerçait elle-même aucune activité. Cette situation rend, à cet égard, impossible une approche de type multicritères traditionnelle, entre la société initiatrice de l'Offre Publique et la société visée par l'Offre Publique.

Les Actions Ordinaires GET SA, qui sont admises aux négociations sur le marché Eurolist by Euronext™, ne seront effectivement négociées, le cas échéant, qu'à la Date de Règlement-Livraison, ce qui rend inopérante l'appréciation par l'historique de cours.

L'Offre Publique va permettre aux titulaires d'Unités qui le souhaitent de recevoir des Actions Ordinaires GET SA et des Bons en échange de ces Unités et de devenir actionnaires de la nouvelle structure pivot du groupe et de détenir le capital de celle-ci comme ils détenaient auparavant les Unités.

L'Offre Publique s'inscrit dans le cadre de la Réorganisation décrite notamment au chapitre 5 du Document de Base et a vocation, conformément au Plan de Sauvegarde, à permettre une réduction substantielle de l'endettement d'Eurotunnel afin de permettre la poursuite de l'activité économique d'Eurotunnel et d'assurer le développement pérenne et l'intégrité de l'entreprise ainsi que le maintien de l'emploi. La Réorganisation et le Plan de Sauvegarde sont décrits dans le chapitre 5 du Document de Base.

Comme il est mentionné au sein de l'Annexe VI au Document de Base, au 30 septembre 2006, le montant en principal de la Dette Actuelle s'élevait à environ 9,073 milliards d'euros et la charge annuelle d'intérêts était approximativement de 430 millions d'euros.

Les titulaires d'Unités qui le souhaitent sont invités, dans les conditions fixées par le Plan de Sauvegarde arrêté par le Tribunal de commerce de Paris le 15 janvier 2007 à devenir actionnaires de la nouvelle structure faitière. L'Offre Publique dérive ainsi directement et immédiatement de la mise en œuvre de la Réorganisation dont elle est un élément fondamental : il n'y aura de succès de la Réorganisation qu'en cas de succès de l'Offre Publique et des autres phases préliminaires au règlement-livraison. C'est dans ce cadre que le Plan de Sauvegarde arrêté par le Tribunal de commerce de Paris prévoit une parité d'échange d'une Action Ordinaire GET SA pour 40 Unités ou tout autre ratio (parité transformée, avec l'accord des Commissaires à l'Exécution du Plan, en 1 Action Ordinaire GET SA et 1 Bon pour 1 Unité, afin d'éviter aux titulaires d'Unités de supporter les coûts liés à la gestion des rompus dans le cadre d'une offre publique, étant précisé qu'un regroupement des Actions Ordinaires GET SA est prévu ultérieurement comme annoncé au paragraphe 1.3.7 de la présente Note d'Information), parité qui, dans ce contexte et en tout état de cause, ne résulte pas d'une libre décision de GET SA, la société initiatrice.

En cas d'échec de la mise en œuvre de la Réorganisation, Eurotunnel estime que l'entreprise ne serait pas en mesure de faire face aux échéances contractuelles relatives à la Dette Actuelle. Dans la mesure où Eurotunnel a bénéficié des dispositions législatives et réglementaires relatives à la protection des entreprises en difficultés, Eurotunnel estime qu'un échec de la Réorganisation conduirait très probablement à la mise en œuvre du droit de substitution prévu par le Contrat de Concession ou à la mise en liquidation judiciaire des entités Eurotunnel.

Les Bons ne peuvent par ailleurs être valorisés à la date de l'Offre Publique par des modèles classiques d'évaluation. En effet, le seul élément connu s'agissant des Bons à ce jour est le prix de souscription des Actions Ordinaires GET SA auxquels ils permettront le cas échéant de souscrire soit 0,01 euro, sous réserve du regroupement annoncé dans les intentions de GET SA au paragraphe 1.3.7 de la présente Note d'Information. En revanche, l'ensemble des autres paramètres ne peut être apprécié à ce jour. En effet, comme il est expliqué à l'Annexe I C au Document de Base, le nombre d'Actions Ordinaires GET SA nouvelles susceptibles d'être souscrites par exercice d'un Bon sera fixé en 2011 à la date de détermination du ratio d'exercice en divisant le nombre total d'Actions Ordinaires GET SA nouvelles à émettre sur exercice des Bons par le nombre total de Bons émis (quel que soit le nombre de Bons en circulation à la date de détermination du ratio d'exercice). Or, comme le précise la

formule expliquée en Annexe I C 5 a au Document de Base⁽¹⁾, le nombre total d'Actions Ordinaires GET SA auquel la totalité des Bons permettra de souscrire, et donc la valeur que ces Bons pourront avoir lorsqu'ils deviendront exerçables, dépend d'événements pour la plupart à venir et dont l'occurrence est non seulement incertaine mais, compte tenu des modalités de calculs, très largement indépendante de GET SA. Ces événements sont en effet de deux natures :

- d'une part, prise en compte des sommes forfaitaires, c'est-à-dire notamment toute somme reçue ou économisée en dehors du cours normal des affaires (défini par référence aux pratiques antérieures) ou toute économie réalisée du fait en particulier d'une décision d'une entité gouvernementale reçues, entre le 23 mai 2006 et le 30 juin 2008; et
- d'autre part, prise en compte des améliorations éventuelles de l'EBITDA de GET SA au cours des exercices 2008, 2009 et 2010 par rapport à l'EBITDA de référence calculé selon les modalités précisées dans cette même Annexe I C au Document de Base; ces améliorations résulteront notamment de la satisfaction sur cette période d'un certain nombre de demandes faites par GET SA aux gouvernements britanniques et français.

Dans les deux catégories d'événements précédentes, les décisions à prendre ne sont pas du ressort de GET SA, mais relèvent notamment de décisions des Etats ou d'entités gouvernementales. Il est donc impossible à ce stade de donner la moindre estimation de la valeur des Bons.

GET SA a demandé l'admission des Bons aux négociations sur Eurolist by Euronext™ Paris, mais il est impossible d'anticiper le niveau de cours auquel les Bons seront négociés après leur émission.

Le Plan de Sauvegarde prévoit la création d'un certain nombre d'instruments ou de mécanismes ayant un effet dilutif ou relatif pour les actionnaires de GET SA dont une description figure dans la présente Note d'Information, dans le Document de Base et dans la Note d'Opération.

Des éléments d'analyse des effets relatifs et dilutifs de ces instruments selon divers scénarii figurent au paragraphe 22.1.2 du Document de Base ainsi qu'au chapitre 4 de la présente Note d'Information.

C'est en raison de la complexité des opérations envisagées qu'Eurotunnel a souhaité demander à Houlihan Lokey Howard & Zukin (Europe) Limited de réaliser un rapport d'analyse financière portant sur certaines conséquences financières du Plan de Sauvegarde pour les actionnaires d'Eurotunnel. Le rapport produit dans ce cadre figure intégralement au chapitre 4 de la présente Note d'Information.

(1) Pour le détail précis, il convient de se reporter à l'Annexe I C au Document de Base qui par ailleurs présente à titre illustratif plusieurs simulations de calcul.

CHAPITRE 4 RAPPORT DE L'EXPERT

Le chapitre 4 de la présente Note d'Information est constitué du rapport préparé par Houlihan Lokey Howard & Zukin (Europe) Limited qui contient une analyse financière de l'Offre Publique. Néanmoins, l'attention des titulaires d'Unités est attirée sur le fait que, au regard des éléments figurant au chapitre 3 de la présente Note d'Information, le Takeover Panel a accepté de ne pas exiger l'application de la Règle 24.10 du City Code en ce qui concerne l'Offre Publique et qu'en conséquence, le rapport figurant au présent chapitre 4 n'a pas été établi conformément aux dispositions de la Règle 24.10 du City Code.

Par ailleurs, le rapport ne constitue ni une attestation d'équité ou une expertise indépendante au sens des chapitres I et II du Titre VI (Livre II) du règlement général de l'Autorité des marchés financiers relatif à l'expertise indépendante, ni un avis indépendant tel que prévu par la Règle 3 du City Code.

HOULIHAN LOKEY HOWARD & ZUKIN (EUROPE) LIMITED

Plan de Sauvegarde des Sociétés du Groupe Eurotunnel

RAPPORT D'ANALYSE FINANCIERE

Houlihan Lokey Howard & Zukin (Europe) Limited

Par jugement en date du 15 janvier 2007, le Tribunal de commerce de Paris a arrêté le Plan de Sauvegarde (le « **Plan** ») des 17 sociétés appartenant au groupe dont Eurotunnel S.A. et Eurotunnel Plc sont les sociétés holding (ensemble « **Eurotunnel** »). Ce Plan a été adopté à la suite des négociations qui ont été conduites entre Eurotunnel et ses principaux créanciers depuis le 2 août 2006, date de l'ouverture d'une procédure de sauvegarde.

Conformément à ce jugement, le Plan prévoit la création d'une nouvelle société faitière « Groupe Eurotunnel S.A. » (« **GET S.A.** ») qui lancera une offre publique d'échange (l'« **OPE** ») sur les unités Eurotunnel. Par ailleurs, un emprunt à long terme sera contracté et des obligations remboursables en actions (les « **ORA** ») seront émises afin de restructurer la dette actuelle d'Eurotunnel.

Eurotunnel a confié à Houlihan Lokey Howard & Zukin (Europe) Limited (« **Houlihan Lokey** ») la mission de réaliser un rapport d'analyse financière adressé au Conseil Commun d'Eurotunnel (le « **Conseil Commun** »).

Les analyses contenues dans ce rapport et son document annexe établis par Houlihan Lokey sont réservées à l'usage exclusif d'Eurotunnel et du Conseil Commun uniquement dans le cadre de l'OPE et de la mise en œuvre du Plan.

En vertu du jugement du Tribunal de commerce de Paris précité, le Plan est opposable à tous dans l'intégralité de ses modalités. Il n'entre pas dans l'objet de la mission de Houlihan Lokey de porter une quelconque appréciation auprès du Conseil Commun, des titulaires d'unités Eurotunnel, des créanciers d'Eurotunnel ou des obligataires ou de toute autre partie prenante sur (i) l'opportunité de conclure ou de poursuivre le Plan, (ii) le caractère équitable de chacun de ses éléments, en particulier de l'OPE (iii) les mérites du Plan par rapport à toute éventuelle solution alternative.

1. Présentation d'Houlihan Lokey

Houlihan, Lokey, Howard & Zukin, Inc. (le « **Groupe Houlihan Lokey** »), dont le siège est situé à Los Angeles, Etats-Unis, est la société mère d'un groupe fournissant des services de banque d'affaires. Il compte plus de 700 professionnels dans 12 bureaux aux Etats-Unis, en Europe et en Asie.

Créé en 1970, le Groupe Houlihan Lokey est spécialisé dans les domaines suivants : attestations d'équité/évaluations indépendantes, conseil en fusions-acquisitions et restructurations financières.

Le Groupe Houlihan Lokey est une des rares banques dans le monde ayant une équipe entièrement dédiée aux évaluations financières. Plus d'une centaine de professionnels interviennent sur des situations et des transactions de nature et de taille variées en réalisant notamment :

- des évaluations d'entreprises ;
- des attestations d'équité dans le cadre d'opérations financières ;
- des opinions de solvabilité et de viabilité ;
- des attestations d'équité associées aux programmes d'actionnariat salarié ;
- des évaluations de préjudices dans le cadre de litiges ou de contentieux ;
- des allocations de prix d'acquisition ;
- des analyses de dépréciation de valeur pour les besoins comptables et d'information financière.

Depuis 2000, le Groupe Houlihan Lokey est classé premier intervenant dans le domaine des *fairness opinions* par le Mergers & Acquisitions Journal dans le cadre d'opérations de fusions-acquisitions aux Etats-Unis. Il a émis plus de 450 attestations d'équité au cours des dix dernières années.

Houlihan Lokey est une filiale à 100 % de Houlihan, Lokey, Howard & Zukin, Inc., qui est elle-même indirectement contrôlée par ORIX Corporation, société de services financiers intégrés cotée à la bourse de Tokyo et sur le New York Stock Exchange. Houlihan Lokey est immatriculée en Angleterre et au Pays de Galles en vertu du « *Companies Act 1985* » sous le numéro 4285073. Son siège social est situé 83 Pall Mall, Londres SW1Y 5ES, Angleterre.

Houlihan Lokey a été agréée et relève à ce titre du contrôle de la « **FSA** », « *Financial Services Authority* » (auprès de laquelle elle est immatriculée sous le numéro 208153). Houlihan Lokey est autorisée à exercer une activité réglementée depuis mai 2002. L'obtention de cet agrément au Royaume-Uni a permis à Houlihan Lokey d'exercer certaines activités réglementées en France dans le cadre de prestations transfrontalières grâce à son « passeport » européen (délivré en vertu de l'article 14 de la Directive 93/22/CEE du Conseil du 10 mai 1993, relative aux services d'investissement dans le domaine des valeurs mobilières). Houlihan Lokey a ouvert une succursale en France en 2005, sise 15/17, rue Auber, 75009 Paris.

2. Etendue de la mission

Dans le cadre de la présente mission, Houlihan Lokey agit seulement pour le compte du Conseil Commun et d'Eurotunnel et ne représente aucun de ses actionnaires, obligataires ou créanciers. Houlihan Lokey a conseillé directement l'Etat français, et, pour le compte de ce dernier, certains organismes de droit public, sur certaines questions ponctuelles relatives au dossier Eurotunnel entre le 24 avril 2004 et le 31 décembre 2006, ce dont Houlihan Lokey a informé Eurotunnel. L'Etat a consenti à l'exercice par Houlihan Lokey de la présente mission.

Le rapport ne constitue pas une attestation d'équité ou une expertise indépendante au sens des chapitres I et II du titre VI (Livre II) du Règlement Général de l'Autorité des marchés financiers (l'« AMF ») relatif à l'expertise indépendante, ou un avis tel que prévu à la Règle 3 du Takeover Code en vigueur au Royaume-Uni relative à l'Avis Indépendant.

3. Description des diligences effectuées par Houlihan Lokey

Eurotunnel nous a demandé de réaliser le présent rapport destiné au Conseil Commun afin de l'éclairer sur certaines conséquences financières du Plan pour les actionnaires d'Eurotunnel. Nos travaux se sont déroulés du 14 février 2007 au 8 mars 2007.

Durant cette période, nous avons rencontré les principaux responsables opérationnels et financiers d'Eurotunnel, plusieurs membres du Conseil Commun, certains administrateurs ou mandataires judiciaires ou commissaires à l'exécution du Plan, les Commissaires aux Comptes d'Eurotunnel S.A., les conseillers juridiques et financiers d'Eurotunnel. Nous nous sommes entretenus (i) de la situation financière d'Eurotunnel, (ii) du déroulement des négociations entre Eurotunnel et ses créanciers, (iii) des mécanismes du Plan, (iv) de la stratégie opérationnelle et financière d'Eurotunnel et (v) des prévisions d'affaires (« **Prévisions Financières** ») établies par la direction générale d'Eurotunnel.

Au cours de notre mission, nous avons examiné un certain nombre de documents dont la liste figure en annexe et principalement : les jugements du Tribunal de commerce de Paris du 15 janvier 2007 arrêtant le Plan, les Prévisions Financières d'Eurotunnel, les comptes annuels 2005 et 2006 et les projets de comptes consolidés pro forma de GET S.A. au 31 décembre 2006 approuvés par le Conseil Commun, le projet de contrat relatif au nouvel emprunt à long terme, des extraits du contrat de concession, des analyses de marché réalisées par des consultants extérieurs et les projets des documents d'information préparés à l'occasion des différentes opérations financières prévues par le Plan.

En outre, nous avons :

- analysé le cours de bourse et les volumes d'échange des unités Eurotunnel ;
- analysé les performances financières historiques, le cours de bourse et les volumes d'échange de sociétés cotées dont l'activité peut être comparée à celle d'Eurotunnel ;
- revu d'autres documents publics qui nous ont semblé appropriés ;
- élaboré un modèle financier afin de vérifier la cohérence des Prévisions Financières réalisées par Eurotunnel et réalisé des tests de sensibilité.

Nous nous sommes appuyés sur les hypothèses formulées par la direction d'Eurotunnel et avons tenu pour acquises, sans vérification indépendante, la pertinence, l'exactitude et l'exhaustivité de toutes les données, documents et autres informations qui nous ont été communiqués, auxquels nous avons eu accès, dont nous avons discuté, que nous avons examinés ou qui étaient publics.

La direction d'Eurotunnel nous a indiqué, et nous avons tenu pour acquis, que les Prévisions Financières ont été préparées raisonnablement sur des bases reflétant les meilleures estimations et les meilleurs jugements actuellement disponibles de ses équipes dirigeantes quant à la situation d'Eurotunnel et à ses résultats financiers futurs. Nous n'exprimons aucune opinion sur ces Prévisions Financières ou les hypothèses sur lesquelles elles reposent.

Nous rappelons que, s'agissant de prévisions présentant par nature un caractère incertain, les réalisations différeront parfois de manière significative des Prévisions Financières et que nous n'exprimons aucune conclusion sur la possibilité de réalisation de ces prévisions.

Nous nous sommes également appuyés sur les documents d'offre, et avons tenu pour acquis, sans vérification indépendante, l'ensemble des informations qui y sont contenues.

En outre, nous n'entendons émettre aucune opinion sur les éléments nécessitant une expertise appropriée, notamment ceux relevant des domaines juridique, réglementaire, comptable, fiscal, ou des assurances. Nous avons tenu pour acquis que de tels avis ou conseils ont été ou seront fournis par des professionnels appropriés. De plus, nous nous sommes appuyés sur les recommandations ou conclusions des conseils extérieurs et des Commissaires aux Comptes d'Eurotunnel S.A., ainsi que sur les hypothèses formulées par la direction d'Eurotunnel concernant tous les aspects nécessitant une expertise spécifique, notamment d'ordre juridique, réglementaire, comptable, fiscal ou relevant des assurances et relatifs au Plan (y compris l'OPE).

Nous n'avons effectué aucune revue physique, évaluation indépendante ou estimation de la valeur des immobilisations, de l'actif ou du passif d'Eurotunnel. Par ailleurs, nous n'avons effectué aucune revue indépendante

des litiges en cours ou potentiels, des réclamations ou autres responsabilités potentielles dont Eurotunnel fait ou pourrait faire l'objet.

Houlihan Lokey suit des procédures et des règles particulières en matière de contrôle de la qualité des travaux d'évaluation portant notamment sur la composition des équipes, l'exécution de la mission et la revue des analyses. Préalablement à la remise du présent rapport, l'équipe dédiée à la préparation du présent rapport a présenté le 25 février 2007 ses analyses à un comité interne chargé d'en faire l'examen critique. Ce comité est composé de « Managing Directors » spécialisés en évaluation d'entreprises et restructurations financières n'ayant pas participé à la mission ayant donné lieu à l'émission du présent rapport.

Houlihan Lokey n'est soumis à aucune obligation de mise à jour du présent rapport.

4. Conséquences juridiques et patrimoniales de l'OPE pour les actionnaires d'Eurotunnel

A l'issue de l'OPE initiée par GET S.A. les titulaires d'unités peuvent se trouver dans trois situations distinctes (le lecteur est invité à se reporter aux différents documents d'information pour prendre connaissance en détail du Plan, y compris les modalités de l'OPE) :

- Le titulaire de l'unité a apporté son titre à l'OPE et la condition de seuil de l'OPE est satisfaite.

Il devient alors actionnaire de GET S.A., nouvelle société faitière du Groupe, qui sera cotée sur Eurolist d'Euronext Paris S.A et à titre secondaire sur la bourse de Londres. Il reçoit également pour chaque unité apportée un Bon de Souscription d'Actions GET S.A (le « BSA ») dont les conditions d'exercice sont décrites dans l'annexe 6 du Plan. Par ailleurs, il a la possibilité de souscrire des ORA I et II⁽²⁾, dont les caractéristiques sont décrites dans l'annexe 5 du Plan. Il bénéficiera enfin le cas échéant de certains avantages tarifaires⁽³⁾.

Collectivement, les anciens titulaires des unités Eurotunnel posséderont 100 % des actions ordinaires de GET S.A. à l'issue de l'OPE (à l'exception de son capital initial). Cependant, ce pourcentage (i) diminuera au fur et à mesure du remboursement en actions GET S.A. des ORA I et II et (ii) évoluera avec l'exercice des BSA. Après la période d'exercice des BSA, quatre scénarii extrêmes sont envisageables⁽⁴⁾, avec des hypothèses de taux de réussite de l'OPE respectivement de 100 % et de 60 %⁽⁵⁾ :

- si GET S.A. n'a pas remboursé en espèces les ORA II, n'a pas acheté d'ORA I ou d'ORA II sur le marché et si les conditions d'exercice des BSA ne sont pas remplies, la part des anciens titulaires d'unités dans le capital de GET S.A. s'élèvera à 13,0 % dans l'hypothèse où 100 % des titulaires d'unités Eurotunnel auront apporté leurs unités à l'OPE (8,2 % dans l'hypothèse d'un apport à 60 %) ;
- si GET S.A. n'a pas remboursé en espèces tout ou partie des ORA II, n'a pas acheté d'ORA I ou d'ORA II sur le marché et si les conditions d'exercice des BSA sont remplies avec un ratio d'exercice maximal, la part des anciens titulaires d'unités dans le capital de GET S.A. s'élèvera à 21,7 % dans l'hypothèse où 100 % des titulaires d'unités Eurotunnel auront apporté leurs unités à l'OPE (18,3 % dans l'hypothèse d'un apport à 60 %) ;
- si GET S.A. rembourse toutes les ORA II en espèces⁽⁶⁾ avant qu'elles soient remboursées en actions et si les conditions d'exercice des BSA ne sont pas remplies, la part des anciens titulaires d'unités s'élèvera à 66,7 % dans l'hypothèse où 100 % des titulaires d'unités Eurotunnel auront apporté leurs unités à l'OPE (64,9 % dans l'hypothèse d'un apport à 60 %) ;

(2) *Collectivement*, les titulaires d'unités Eurotunnel ayant apporté leurs unités à l'OPE pourront souscrire des ORA pour un montant total maximal d'environ 90 millions d'euros.

(3) Voir le paragraphe 22.1.4 du Document de Base.

(4) L'ensemble des calculs suppose que les titulaires d'unités ont conservé leurs unités ou leurs actions ordinaires sans tenir compte de celles qui pourraient être obtenues à la suite du remboursement en actions des ORA souscrites par les actionnaires.

(5) Le projet de Note d'Information conjointe indique qu'il est prévu un seuil de réussite de 60 %. Cependant, l'initiateur se réserverait la possibilité de modifier ce seuil selon les limites exposées au paragraphe 2.3.1 du présent projet de Note d'Information.

(6) Sous l'hypothèse d'un remboursement en espèces des ORA II par augmentation de capital à 0,154 euro par action (au taux de change GBP / EUR de 1,46635), avant tout remboursement en actions des ORA I. Ce niveau correspond à une valeur de l'ORA II de 140 %.

- enfin, si GET S.A. rembourse toutes les ORA II en espèces⁽⁷⁾ avant qu'elles soient remboursées en actions et si les conditions d'exercice des BSA sont remplies avec un ratio d'exercice maximal, cette part s'élèvera à 64,3 % dans l'hypothèse où 100 % des titulaires d'unités Eurotunnel auront apporté leurs unités à l'OPE (62,7 % dans l'hypothèse de 60 % d'apport).

Les tableaux ci-dessous récapitulent les combinaisons possibles de détention⁽⁸⁾ dans le capital de GET S.A. des titulaires d'unités Eurotunnel ayant apporté leurs unités à l'OPE en fonction des scénarii retenus :

à 100 % de taux de réussite de l'OPE

		ORA II intégralement remboursées	
		En actions	En espèces
BSA	Exercés en totalité	21,7 %	64,3 %
	Non exercés	13,0 %	66,7 %

à 60 % de taux de réussite de l'OPE

		ORA II intégralement remboursées	
		En actions	En espèces
BSA	Exercés en totalité	18,3 %	62,7 %
	Non exercés	8,2 %	64,9 %

Ces scénarii sont présentés à titre illustratif. Les situations dans lesquelles les anciens titulaires d'unités conservent le contrôle de GET S.A. supposent la réalisation de conditions exceptionnelles dès la première année : un remboursement en espèces de la totalité des ORA II financé par une augmentation de capital et un accroissement substantiel du cours de bourse traduisant une amélioration significative des perspectives de GET S.A..

- Le titulaire de l'unité n'a pas apporté son titre à l'OPE et la condition de seuil de l'OPE est satisfaite.
A l'issue de la réorganisation, Eurotunnel Group UK (« EGP ») détiendra une créance de 2,8 milliards d'euros vis-à-vis d'Eurotunnel dont elle cèdera une partie à GET S.A.⁽⁹⁾. Ainsi, après avoir rempli ses obligations financières à l'égard des créanciers extérieurs au groupe détenant le nouveau prêt à long terme, Eurotunnel devra consacrer le reste des flux de trésorerie générés au service de la dette intragroupe à l'égard de GET S.A. et d'EGP. Cette dernière étant détenue à 100 % par GET S.A., ces flux bénéficieront directement et indirectement aux actionnaires de GET S.A. au détriment des titulaires d'unités Eurotunnel n'ayant pas apporté leurs titres à l'OPE.
GET S.A. a l'intention de procéder à toute opération de restructuration visant à porter les capitaux propres d'Eurotunnel à un montant au moins égal à la moitié de son capital social et à optimiser sa structure afin de constituer un nouveau groupe d'intégration fiscale. Ainsi, elle envisage de conduire un programme de capitalisation par EGP de tout ou partie de sa créance envers Eurotunnel à l'issue de la mise en œuvre du Plan. Dans la mesure où GET S.A. disposerait de la majorité requise, cette opération serait réalisée dans le cadre d'augmentations de capital réservées à EGP. La part au capital d'Eurotunnel des titulaires d'unités n'ayant pas apporté leurs unités Eurotunnel à l'OPE serait alors comprise entre 0 % et 5 %, ce qui pourrait avoir une incidence négative sur la liquidité du titre. A la suite de cette dilution importante, GET S.A. devrait être en mesure de contrôler les décisions prises au sein des assemblées générales d'actionnaires d'Eurotunnel, notamment en matière de politique de dividendes.

(7) Sous l'hypothèse d'un remboursement en espèces des ORA II par augmentation de capital à 0,154 euro par action (au taux de change GBP / EUR de 1,46635), avant tout remboursement en actions des ORA I. Ce niveau correspond à une valeur de l'ORA II de 140 %.

(8) Hors souscription d'ORA par les titulaires d'unités Eurotunnel ayant apporté leurs unités à l'OPE.

(9) Au titre du "NRS Relationship Agreement" décrit en annexe I.B.7 du Document de Base.

- La condition de seuil de l'OPE n'est pas satisfaite.

Les conseils juridiques d'Eurotunnel et les Commissaires à l'Exécution du Plan nous ont indiqué que l'OPE étant un élément substantiel du Plan, le Tribunal de commerce de Paris n'aura pas d'autre alternative juridique que de prononcer la résolution du Plan, ce qui entraînera concomitamment la liquidation judiciaire d'Eurotunnel. Les conseils juridiques d'Eurotunnel et les Commissaires à l'exécution du Plan considèrent que la mise en œuvre du droit de substitution, tel que décrit au paragraphe 23.2.5 du Document de Base relatif à GET S.A., ne semble pas constituer une alternative suffisamment précise pour qu'Houlihan Lokey puisse en déterminer l'impact sur les actionnaires. Ils considèrent par ailleurs que la liquidation judiciaire est l'issue la plus probable dans l'hypothèse de l'exercice du droit de substitution.

Afin de répondre à la demande du Conseil Commun, nous avons évalué la situation patrimoniale théorique des titulaires d'unités dans chacune des situations ci-dessus. S'il est possible techniquement de procéder à une évaluation de GET S.A., il n'est pas possible de déterminer précisément la valeur unitaire des actions GET S.A. et des unités d'Eurotunnel non apportées à l'OPE dans la mesure où elles dépendent du nombre d'unités échangées.

5. Méthodologie d'évaluation

L'évaluation d'une entreprise est généralement conduite suivant une approche multicritères. On distingue :

- les références de valeur qui ne constituent pas à proprement parler des approches d'évaluation car elles permettent d'obtenir directement la valeur par simple observation (cours de bourse, objectif de cours des analystes) ;
- les approches analogiques qui s'appuient sur des comparaisons effectuées avec des sociétés ou des transactions similaires pour lesquelles on identifie des multiples qui, dans un second temps, sont appliqués aux performances financières de la société à évaluer ;
- les approches intrinsèques qui s'attachent à évaluer l'entreprise sur la base de ses performances et de son risque.

Le choix des méthodes dépend des caractéristiques de l'actif à évaluer et de la disponibilité des informations.

Nous avons écarté la référence au cours de bourse et aux objectifs de cours des analystes pour les raisons suivantes :

- après des variations très importantes au cours des dernières années, le cours d'Eurotunnel a été suspendu sur la bourse de Londres le 2 mai 2006 et sur Euronext le 15 mai 2006. Cette référence est peu pertinente car (i) elle est trop ancienne pour être utilisée et (ii) elle présentait alors un caractère hautement spéculatif ;
- en raison de la situation exceptionnelle dans laquelle s'est trouvé Eurotunnel, la plupart des analystes ont cessé de suivre le titre. Une seule analyse a été produite le 9 janvier 2007 par Deutsche Bank AG. Elle présente une fourchette de valeur sans conclure sur un cours cible ou une recommandation.

Nous avons également écarté les méthodes analogiques (comparables boursiers et transactions comparables) pour les raisons suivantes :

- Eurotunnel est à la fois gestionnaire d'infrastructures et opérateur de transport ferroviaire. A la différence de nombreuses concessions dont les conditions d'exploitation sont fortement régulées par les pouvoirs publics, une partie de son activité est soumise à la concurrence (environ 56 % du chiffre d'affaires de l'année 2006) ;
- la situation financière atypique à court et moyen terme de GET S.A. ;
- la durée résiduelle de la concession (80 ans), nettement plus longue que celle de ses comparables.

Nous avons privilégié la méthode intrinsèque en raison des spécificités de GET S.A., nouvelle société faitière d'Eurotunnel :

- la direction d'Eurotunnel a construit les Prévisions Financières sur la durée de la concession (jusqu'en 2086). Elles tiennent compte des pics d'investissements périodiques nécessaires au maintien en l'état des actifs immobilisés dont Eurotunnel a la charge ;

- (ii) à l'issue du contrat de concession, les droits des concessionnaires sur tous les biens mobiliers et la propriété intellectuelle nécessaires à l'exploitation de la Concession leur seront retirés par l'Etat français et l'Etat britannique sans indemnité ;
- (iii) en raison des déficits reportables cumulés au cours des précédents exercices, la direction d'Eurotunnel estime qu'elle ne paiera pas d'impôts avant plusieurs années en France et au Royaume-Uni. GET S.A. dispose donc d'un actif fiscal qui bénéficiera à ses actionnaires au fur et à mesure de sa consommation ;
- (iv) la politique financière de GET S.A. est soumise aux conditions prévues dans le contrat relatif au nouvel emprunt à long terme ;
- (v) à l'issue de la mise en œuvre du Plan, la dette de GET S.A. s'élèvera à 4,164 milliards d'euros (contre 9,073⁽¹⁰⁾ milliards d'euros précédemment). Compte tenu de la réduction progressive du levier avec le remboursement de la dette, le risque supporté par les actionnaires de GET S.A. ainsi que leur rentabilité exigée seront amenés à diminuer sensiblement au cours de la période d'analyse.

Afin d'intégrer les contraintes de trésorerie de GET S.A. notamment au regard de ses obligations financières importantes, nous avons retenu comme méthode d'évaluation l'actualisation des flux de liquidités disponibles pour l'actionnaire (Free Cash Flows to Equity) sur l'ensemble de la durée résiduelle de la concession (de 2007 à 2086).

Cette méthode repose sur des flux théoriquement disponibles pour les actionnaires de GET S.A. Ils ont été déterminés sur la base des Prévisions Financières et du plan de remboursement de la dette senior tels qu'ils nous ont été communiqués par Eurotunnel. Nous avons actualisé ces flux à un coût des fonds propres variable en fonction du levier financier de l'année d'actualisation. Nous avons procédé à plusieurs études de sensibilité afin d'analyser l'impact sur la valeur des paramètres financiers implicites ou explicites que nous avons retenus dans nos calculs.

Par ailleurs, nous avons comparé nos résultats à ceux obtenus par Eurotunnel lors des tests de dépréciation d'actifs portant sur les états financiers au 31 décembre 2005 (valeur d'utilité en application de la norme comptable IAS 36). Dans le cadre de ces travaux qui ont été revus par les Commissaires aux Comptes, Eurotunnel a mis en œuvre la méthode de la valeur actuelle nette ajustée (Adjusted Present Value)⁽¹¹⁾. Celle-ci consiste à valoriser séparément les actifs opérationnels et les économies fiscales liées à la structure financière. La valeur des actifs opérationnels a été obtenue en actualisant les flux de trésorerie disponibles au coût des fonds propres à dette nulle et celle des économies fiscales par actualisation des économies d'impôts issues de la déductibilité des charges financières et des déficits reportables sur la période au même taux.

En cas de succès de l'OPE, les titulaires d'unités Eurotunnel n'ayant pas apporté celle-ci à l'OPE seront affectés par (i) la dilution extrême de leur pourcentage de détention du capital d'Eurotunnel à la suite de la capitalisation de la dette détenue par EGP (au moyen d'une augmentation de capital par incorporation de créances) qui pourrait être prise par l'assemblée générale des actionnaires et qui aurait un impact sur les éventuels dividendes distribuables, (ii) la dérivation d'une partie importante des flux de liquidités d'Eurotunnel au profit de GET S.A. par l'intermédiaire des frais financiers et du remboursement du principal que les débiteurs appartenant au groupe Eurotunnel devront verser à EGP, (iii) les perspectives d'une très faible liquidité et (iv) l'accroissement de la volatilité qui en résultera. En conséquence, il nous semble difficile de calculer la valeur des unités d'Eurotunnel postérieurement à l'OPE.

Naturellement, une évaluation est un exercice théorique dont les résultats dépendent des hypothèses et des méthodes utilisées. Le présent rapport ne préjuge en aucune manière des prix ou des volumes auxquels les actions GET S.A. et Eurotunnel pourraient s'échanger après la réalisation de l'OPE. Le cours des actions GET S.A. et les unités Eurotunnel, une fois cotés, dépendront d'un très grand nombre de facteurs dont seulement certains ont été intégrés dans nos travaux. Un cours de bourse est en effet déterminé autant par les anticipations des investisseurs sur la profitabilité et le risque futurs de l'entreprise (qui peuvent être différents de ceux qui ont été utilisés dans cette étude) que par l'impact des comportements éventuellement irrationnels des acteurs du marché sur le cours.

Enfin, dans l'hypothèse où la condition de seuil de l'OPE n'est pas satisfaite, seule une approche liquidative est concevable.

(10) Montant en principal restant dû au 30 septembre 2006 présenté dans le Plan.

(11) Voir le paragraphe 10.3.4. a) du Document de Base.

6. Hypothèses d'évaluation

6.1. Caractéristiques des Prévisions Financières

Nous avons utilisé les Prévisions Financières élaborées par la direction d'Eurotunnel. Elles ont été construites en octobre 2004 et mises à jour en juin 2005. Elles ont été établies en livres sterling et couvrent un horizon allant de 2005 à 2086. Elles comportent une première partie (« Management Case ») portant sur la période 2005-2009 et une seconde partie (« Long term extrapolations ») portant sur la période 2010-2086.

Nous nous sommes assurés de la cohérence financière des Prévisions Financières, notamment en modélisant le détail des actifs et passifs prévisionnels, ainsi que les tableaux de flux de trésorerie.

Sur la base de cette modélisation, nous avons fait part de nos observations à la direction d'Eurotunnel. Elle a accepté certains retraitements que nous avons estimé nécessaire d'introduire afin d'avoir une estimation plus précise des flux de liquidités théoriquement disponibles pour l'actionnaire, compte tenu des hypothèses d'exploitation sous-jacentes et des contraintes financières provenant de l'endettement de GET S.A.

D'une manière générale, la direction d'Eurotunnel considère que les hypothèses retenues sont réalistes en termes de croissance des marchés, d'évolution des parts de marché et des tarifs pratiqués par Eurotunnel. En outre, il convient de souligner que :

- d'une part, il s'agit de prévisions très détaillées et documentées qui ont fait l'objet de nombreuses revues par les créanciers d'Eurotunnel. Tout au long de la négociation du Plan, des acteurs financiers avertis ont donc eu la possibilité de faire part à Eurotunnel de leurs observations ;
- d'autre part, les résultats au titre des exercices 2005 et 2006 se situent au-delà des estimations du Management Case, avec des niveaux d'excédent brut d'exploitation respectivement supérieurs de 7,5 % et de 12 % aux estimations originelles. Par ailleurs, les dernières estimations au titre de l'année 2007 non incluses dans les Prévisions Financières ont fait l'objet d'une révision à la hausse par la direction d'Eurotunnel⁽¹²⁾.

6.2. Détermination du taux d'actualisation

Nous avons calculé le coût des fonds propres de GET S.A. suivant le Modèle d'Equilibre des Actifs Financiers. Ce modèle consiste à déterminer le taux de rentabilité exigé par les investisseurs (en l'espèce les actionnaires de GET S.A.) en retenant le taux sans risque majoré d'une prime de marché dépendant de la sensibilité de la rentabilité de l'actif à celle du marché.

A cet effet, nous avons retenu les paramètres suivants :

- un taux sans risque de 4,27 % correspondant à la moyenne des taux de rendement de l'OAT française sur 30 ans (4,21 %) et du Gilt britannique sur 30 ans (4,33 %) ;
- une prime de risque de marché prospective de 5,0 %, déterminée en fonction des différentes études réalisées sur le sujet, étant précisé que ces études mentionnent généralement des primes comprises entre 3 % et 7 % ;
- un coefficient de risque (bêta prévisionnel de l'actif économique) s'élevant à 0,7. Il a été sélectionné en prenant en considération les deux activités d'Eurotunnel et a été comparé au bêta des sociétés gérant des infrastructures (source de données : MSCI Barra). Pour obtenir le bêta des fonds propres, ce coefficient a été ajusté chaque année pour tenir compte du levier financier de marché de l'année (valeur de la dette nette / valeur des capitaux propres).

Le coût des fonds propres a été calculé annuellement en adoptant un processus récursif consistant à valoriser les fonds propres à partir de la dernière année des Prévisions Financières et en remontant progressivement vers 2007. Il passe de 11,73 % en 2007 à 7,77 % à compter de 2048. Pour obtenir une valeur des fonds propres équivalente à celle présentée dans le paragraphe suivant, il aurait fallu appliquer un coût des fonds propres constant de 9,78 % correspondant à une hypothèse de bêta moyen de 1,1 et de levier financier de 84,6 %.

⁽¹²⁾ Voir le chapitre 13 du Document de Base sur l'évolution récente des performances et les perspectives d'avenir.

7. Résultats de l'analyse

7.1. En cas de succès de l'OPE

7.1.1. Valeur de GET S.A.

L'actualisation des flux déterminés selon les taux et les modalités décrites ci-dessus permet d'obtenir une **valeur théorique des fonds propres de GET S.A. comprise entre 2,2 milliards d'euros et 2,8 milliards d'euros**⁽¹³⁾.

Cette valeur revient à la fois aux titulaires d'unités Eurotunnel ayant apporté leurs unités à l'OPE et aux titulaires d'ORA. Dans ces conditions, même si dans un premier temps les titulaires d'unités Eurotunnel ayant apporté leurs unités à l'OPE détiendront juridiquement 100 % de GET S.A., le cours de l'action GET S.A. reflétera la quote-part des fonds propres leur revenant effectivement compte tenu des effets *en valeur* de dilution et de relution anticipés par le marché.

On rappelle que cette part s'élève à 13,0 % pour un taux de réussite de 100 % et à 8,2 % pour un taux de réussite de l'OPE de 60 %. En retenant la valeur centrale de notre fourchette d'évaluation, la valeur minimale, hors effet de relution, attribuable aux titulaires d'unités Eurotunnel ayant apporté leurs unités à l'OPE s'élève à environ 320 millions d'euros environ pour un taux de réussite de 100 % et à environ 200 millions pour un taux de réussite à 60 %.

La fourchette de valeur ainsi obtenue compte tenu des hypothèses retenues dans les Prévisions Financières, peut être considérée comme une fourchette conservatrice au regard des cinq éléments suivants :

- (i) Eurotunnel estime qu'il existe un certain nombre d'améliorations potentielles qui n'ont pas été intégrées dans les Prévisions Financières et qui pourraient augmenter la valeur d'entreprise. A cet égard, il convient de noter que :
 - a. le plan DARE (*Deliver Action to Revitalize Eurotunnel*), qui sous-tend une partie des Prévisions Financières a permis d'obtenir d'ores et déjà des résultats sur 2005 et 2006 en termes d'optimisation de la capacité (adéquation de la politique commerciale, de la politique tarifaire et de la gestion du volume d'activité). Ses effets escomptés pourront donc se révéler supérieurs aux attentes ;
 - b. certains projets d'Eurotunnel n'ont pas été intégrés dans les Prévisions Financières. Par exemple, les flux de trésorerie générés par le projet Europorte II ne figurent pas dans les Prévisions Financières ;
 - c. les améliorations technologiques issues d'investissements futurs pourraient augmenter la capacité théorique du tunnel⁽¹⁴⁾.
- (ii) Certaines hypothèses de risque qui ont été utilisées dans l'analyse peuvent être considérées comme conservatrices. En effet, au lieu d'actualiser les flux de liquidités disponibles à un taux risqué, il aurait été possible d'appliquer un abattement à chacun de ces flux afin de les rendre non risqués (ou encore flux dits « équivalents certains ») puis de les actualiser au taux sans risque. Les résultats que nous avons obtenus avec un taux risqué en diminution de 11,73 % en 2007 à 7,77 % à partir de 2048 intègrent un abattement implicite pour risque de 73,6 % sur chacun des flux avant actualisation au taux sans risque de 4,27 %. Ce niveau d'abattement peut s'analyser au regard des deux éléments suivants qui pourraient contribuer à diminuer le risque d'exploitation en cas de succès de la stratégie d'Eurotunnel :
 - a. la structure de coûts d'Eurotunnel est composée majoritairement de coûts fixes (coûts de fonctionnement et de maintenance de l'ouvrage). L'optimisation de la capacité du tunnel permettrait donc d'augmenter de manière significative les marges d'exploitation et ainsi le taux de rentabilité de l'actif économique ;
 - b. la politique de gestion dynamique de l'offre et de la demande et les efforts de repositionnement d'Eurotunnel vers le segment haut de gamme de l'offre de transports transmanche devrait lui permettre de fidéliser un nombre croissant de clients.

(13) Taux de change GBP / EUR de 1,46635 retenu dans le Plan.

(14) Voir le paragraphe 7.3.1.a) du Document de Base.

- (iii) La possibilité qui est donnée à Eurotunnel de rembourser en espèces les ORA II permet de limiter la dilution des actionnaires d'Eurotunnel. Ainsi, nous avons analysé les possibilités pour GET S.A. de mettre en œuvre ce mécanisme en prenant comme hypothèse l'utilisation des seuls flux de liquidités disponibles pour l'actionnaire tels qu'ils découlent des Projections Financières sur la période 2007-2009. Ces flux permettraient théoriquement de rembourser en espèces environ 10 % des ORA II en 2009. La part des titulaires ayant apporté leurs unités s'établirait alors à 13,9 % du capital de GET S.A. pour un taux de réussite de l'OPE de 100 % (8,8 % pour un taux de réussite de l'OPE de 60 %).

Cependant, à la fin de 2009, sur la base des Prévisions Financières et du coût des fonds propres retenu, la valeur par action GET S.A. représenterait approximativement 141,5 % du montant nominal unitaire des ORA II. Compte tenu des conditions de remboursement précisées dans le projet de Note d'Opération qui prévoient que le remboursement en espèces des ORA II s'effectue à 140 % de leur montant nominal, la décision de les rembourser aurait une incidence marginale sur le patrimoine de l'actionnaire et ce, quel que soit le mode de financement retenu pour ce remboursement.

Si la mise en œuvre de ce dispositif peut donc avoir un impact positif en termes de pourcentage de détention de GET S.A. par les titulaires d'unités Eurotunnel ayant apporté celles-ci à l'OPE, il n'en résulterait pas nécessairement un accroissement de leur patrimoine. L'intérêt financier d'une décision de remboursement des ORA II dépendra du comportement du cours de l'action GET S.A. Il ne sera positif en termes de valeur pour les actionnaires que si le cours de l'action dépasse substantiellement 0,154 euro⁽¹⁵⁾ et si ce cours traduit des améliorations significatives des perspectives de GET S.A.

- (iv) L'attribution des BSA offre aux actionnaires de GET S.A. la possibilité de renforcer leur participation au capital de GET S.A. Toutefois, l'exercice des BSA ne serait intéressant pour les actionnaires en termes de valeur que si, au moment de leur exercice, leur pourcentage de détention dans GET S.A. était inférieur à 55 % après remboursement en actions des ORA. En effet, les titulaires d'unités Eurotunnel ayant apporté celles-ci à l'OPE se verront attribuer 55 % des BSA contre 45 % pour les titulaires d'obligations émises par Eurotunnel. Il faut rappeler que les conditions d'exercice des BSA⁽¹⁶⁾ dépendront de l'amélioration des performances de GET S.A. et de sommes forfaitaires qui lui seront attribuées. A cet égard, l'indemnisation que recevra Eurotunnel au titre du préjudice subi lors des événements du centre de Sangatte et la subvention de 1,7 millions d'euros reçue au titre du renouvellement de l'Euroscan⁽¹⁷⁾ de Coquelles font partie des sommes forfaitaires⁽¹⁸⁾ entrant dans le calcul du nombre d'actions pouvant être souscrites lors de l'exercice des BSA. Dans ces conditions, il est d'ores et déjà possible d'affirmer que les BSA pourront être exercés sans toutefois connaître précisément la valeur du ratio d'exercice.
- (v) La valeur d'utilité résultant des tests de dépréciation d'actifs réalisés par Eurotunnel et présentés à ses Commissaires aux Comptes fait ressortir une valeur des fonds propres d'environ 3,3 milliards d'euros⁽¹⁹⁾. Ces tests ont été réalisés à partir des Prévisions Financières. L'écart existant entre l'évaluation réalisée par Eurotunnel et les résultats de notre analyse s'explique donc essentiellement par l'utilisation d'un taux d'actualisation différent. Eurotunnel a retenu un coût des fonds propres à dette nulle de 7,10 %⁽²⁰⁾, inférieur au nôtre (7,77 %), calculé à partir d'un bêta désendetté de 0,55 sur la base de bêtas de sociétés d'autoroute et d'opérateurs d'infrastructures aéroportuaires⁽²¹⁾, d'un taux sans risque de 4,5 % correspondant à la moyenne à fin 2006 des taux français et britanniques à 30 ans (OAT et Gilts) observés sur les cinq années précédentes et d'une prime de risque de marché de 4,75 % estimée à début 2007.

(15) Correspondant à 140 % de la valeur implicite de l'action GET S.A. résultant du montant nominal des ORA.

(16) Les conditions d'exercice des BSA sont décrites en annexe 6 du Plan et au paragraphe 3.1.5 du projet de Note d'Opération en vue notamment de l'émission par GET S.A. et de l'admission aux négociations sur le marché Eurolist d'Euronext Paris des BSA).

(17) L'Euroscan est un appareil à rayons X utilisé par les douanes françaises dans leur mission de sûreté pour contrôler les poids lourds et détecter par exemples des marchandises ou des matières illicites.

(18) Sommes forfaitaires reçues par Eurotunnel touchées entre le 23 mai 2006 et le 30 juin 2008.

(19) Sur la base d'un endettement financier net de 4,2 milliards d'euros.

(20) Voir le paragraphe 10.3.4.a) du Document de Base pour une description des paramètres d'actualisation.

(21) Source : données Bloomberg à début 2007.

7.1.2. Valeur d'Eurotunnel

A l'issue de la mise en œuvre du Plan, la valeur d'entreprise d'Eurotunnel sera sensiblement équivalente à celle de GET S.A., mais l'endettement net que chacune d'entre elles devra supporter et donc la valeur de marché des fonds propres seront substantiellement différents :

- (i) l'endettement financier net d'Eurotunnel s'élèvera à environ 7 milliards d'euros après l'OPE et l'augmentation de capital par incorporation de créances (4,2 milliards d'euros à l'égard des créanciers au titre du nouvel emprunt à long terme et 2,8 milliards d'euros à l'égard d'EGP et de GET S.A.) ;
- (ii) l'endettement net consolidé de GET S.A. ne s'élèvera qu'à 4,2 milliards d'euros.

Par ailleurs, il convient de rappeler que :

- (i) comme nous l'avons indiqué à la section 4, la part des titulaires d'unités n'apportant pas leurs unités à l'OPE pourrait se situer entre 0 % et 5 % du capital d'Eurotunnel à la suite de l'augmentation de capital par incorporation d'une partie des créances détenues par EGP ;
- (ii) GET S.A. sera en mesure de contrôler toutes les décisions financières d'Eurotunnel. Une partie significative des flux de liquidités d'exploitation générés par Eurotunnel ne bénéficiera plus à ses titulaires d'unités, mais aux actionnaires de GET S.A. : une partie importante de ces flux sera dérivée vers EGP sous forme de frais financiers et de remboursements en principal de la dette non incorporée au capital d'Eurotunnel. Le schéma qui est envisagé par le Plan conduit donc à transférer l'essentiel de la valeur actionnariale d'Eurotunnel vers GET S.A. ;
- (iii) à l'issue de cette augmentation de capital, les unités Eurotunnel pourraient avoir une liquidité réduite et une volatilité plus forte ;
- (iv) les titulaires d'unités n'ayant pas apporté leurs unités à l'OPE ne bénéficieront pas des instruments relatifs distribués aux actionnaires de GET S.A.

Dans ces conditions, le cours de l'unité non apportée à l'OPE devrait être substantiellement inférieur à celui d'une action GET S.A.⁽²²⁾ même s'il est difficile d'en déterminer précisément le niveau.

7.2. En cas d'échec de l'OPE

Comme nous l'avons indiqué précédemment, les conseils d'Eurotunnel et les Commissaires à l'Exécution du Plan considèrent que l'échec de l'OPE entraînerait la liquidation judiciaire d'Eurotunnel. La meilleure approche d'évaluation consiste à calculer l'actif net réévalué. A titre illustratif, la comparaison entre l'importance des dettes financières dues avant restructuration (9 milliards d'euros) et la valeur d'entreprise que nous avons obtenue pour GET S.A. (de 6,4 milliards d'euros à 6,9 milliards d'euros) laisse supposer que le boni de liquidation versé aux titulaires d'unités d'Eurotunnel devrait être nul⁽²³⁾.

En cas d'échec de l'OPE, la valeur des fonds propres d'Eurotunnel serait donc nulle.

Fait à Paris
Le 22 mars 2007

Jean-Florent Rérolle
Managing Director

(22) Pour un rapport d'échange d'une action GET S.A. pour une unité apportée.

(23) A titre d'information, les commissaires priseurs qui ont réalisé l'inventaire des actifs mobiliers de France Manche S.A. et de The Channel Group Ltd, sociétés concessionnaires et emprunteuses de la dette existante (voir l'organigramme figurant au chapitre 8 du Document de Base) ont conclu à une valeur de 1,3 milliards d'euros.

Annexe

Liste des documents examinés

Titre du document / Sujet	Source	Date
Documents financiers et Plan d'affaires		
Rapports annuels de l'exercice 2004	Public	31 décembre 2004
Comptes combinés annuels 2005 et 2006	Eurotunnel	7 mars 2007
Rapport au Comité d'Audit	Eurotunnel	2 février 2007
Tableau comparatif des réalisés 2005 et 2006 par rapport aux budgets 2005 et 2006	Eurotunnel	Janvier 2007
Présentation du budget 2007	Eurotunnel	28 novembre 2006
Projet de comptes consolidés pro forma de Groupe Eurotunnel SA au 31 décembre 2006	Eurotunnel	24 février 2007
« Management Case » – Plan d'affaires	Eurotunnel	Juin 2005
Version électronique du Plan d'Affaires	Eurotunnel	Février 2007
Opérations et actionnariat		
Analyse de la structure de coûts (« <i>Analysis of the cost structure</i> »)	Eurotunnel	Juin 2005
Liste des banques du syndicat (« <i>Bank Syndicate</i> »)	Eurotunnel	31 décembre 2006
Tableau de répartition des instruments par créanciers (« <i>Holders per Instrument</i> »)	Eurotunnel	30 décembre 2005
Structure du Capital Mars 2006	Eurotunnel	Mars 2006
Eurotunnel Unit holder Summary Breakdown	Eurotunnel	Mars 2006
Presentation to Fitch Jan-2007	Eurotunnel	Janvier 2007
Communiqué au Journal Officiel de l'extension de la concession	Eurotunnel	13 juillet 1999
Certains extraits du Contrat de Concession modifié	Eurotunnel	Février 1998
Marchés et Concurrence		
Market analysis and competition overview 5-year plan 2007-2011 »	MDS (reçu d'Eurotunnel)	N.D.
Revue du plan stratégique d'Eurotunnel à trois ans (2006-2008) et du plan d'investissement 2006-2010 (« Consultant's report IB »)	Steer Davies Gleave (reçu d'Eurotunnel)	22 décembre 2005

Titre du document / Sujet	Source	Date
Documents relatifs au Plan		
Jugements du Tribunal de Commerce de Paris	Tribunal de Commerce de Paris	15 janvier 2007
Projet de Contrat de crédit	Clifford Chance (reçu d'Eurotunnel)	20 février 2007
Document de base relatif à la société Groupe Eurotunnel SA et à la société Eurotunnel Group UK Plc	Freshfields Bruckhaus Deringer	21 mars 2007
Projet de Note d'Information conjointe des sociétés Groupe Eurotunnel SA, Eurotunnel SA et Eurotunnel Plc relative à l'offre publique d'échange initiée par Groupe Eurotunnel SA	Freshfields Bruckhaus Deringer	22 mars 2007
Projet de Note d'Opération en vue de l'émission d'obligations remboursables en actions nouvelles ordinaires du Groupe Eurotunnel SA et de bons de souscription d'actions nouvelles ordinaires du Groupe Eurotunnel SA	Freshfields Bruckhaus Deringer	20 février 2007
Inventaire effectué entre août et octobre 2006	SCP Boscher-Flobert & SCP Kapandji-Morhange	Octobre 2006
<i>Preliminary Restructuring Agreement</i>	Eurotunnel	Mai 2006
Documents de présentation au Conseil Commun		
<i>Materials on Proposed Debt Structure for Eurotunnel</i>	Eurotunnel	Octobre 2006
Présentation préliminaire au Conseil d'Administration des propositions reçues de Citigroup et Deutsche Bank	Eurotunnel	22 juin 2006
Analyse des offres de financement fermes reçues par Eurotunnel	Eurotunnel	Décembre 2006
<i>Eurotunnel meeting with representatives of the Bondholder Committee</i>	Close Brothers (reçu d'Eurotunnel)	19 juin 2006
<i>Eurotunnel Discussion Materials</i>	Citigroup (reçu d'Eurotunnel)	Juin 2006
Autres		
Rapports d'analyste financier	Deutsche Bank (Public)	9 janvier 2007 et 17 janvier 2007

CHAPITRE 5 AVIS DES ORGANES SOCIAUX

5.1 Avis du conseil d'administration de GET SA

Le conseil d'administration de GET SA s'est réuni le 20 mars 2007, sous la présidence de Monsieur Jacques Gounon et a approuvé à l'unanimité le dépôt de l'Offre Publique.

Il a par ailleurs décidé de convoquer une assemblée générale des actionnaires de GET SA afin que ses actionnaires se prononcent notamment sur l'émission, emportant renonciation au droit préférentiel de souscription au profit des titulaires d'Unités apportant celles-ci à l'Offre Publique, des Actions Ordinaires GET SA et des Bons devant être remis en échange des Unités apportées, conformément au paragraphe 2.3.2 de la présente Note d'Information.

Tous les membres du conseil étaient présents ou représentés.

5.2 Avis du Conseil Commun

Le Conseil Commun qui s'était réuni le 20 mars 2007 pour donner un avis de principe sur l'Offre Publique, s'est à nouveau réuni le 3 avril 2007, sous la présidence de Monsieur Jacques Gounon pour examiner les modalités de l'Offre Publique et émettre un avis motivé sur l'intérêt de l'Offre Publique conformément à l'article 231-19 du règlement général de l'Autorité des marchés financiers. Tous les membres étaient présents ou représentés.

Le 20 mars 2007, le Conseil Commun avait adopté à l'unanimité la délibération suivante :

« Le Conseil Commun a notamment souligné le fait que l'Offre Publique s'inscrit dans le cadre de la Réorganisation, conformément au Plan de Sauvegarde, et a vocation à permettre une réduction substantielle de l'endettement d'Eurotunnel afin de permettre la poursuite de l'activité économique du groupe et d'assurer le développement pérenne et l'intégrité de l'entreprise ainsi que le maintien de l'emploi.

Si la Réorganisation n'était pas mise en œuvre, il n'est pas certain qu'Eurotunnel serait en mesure de poursuivre ses activités. En particulier, Eurotunnel ne pense pas pouvoir respecter ses obligations de paiement découlant de la Dette Actuelle. Eurotunnel a bénéficié des dispositions législatives et réglementaires relatives à la protection des entreprises en difficulté et l'échec de la Réorganisation conduirait vraisemblablement à la mise en œuvre du droit de substitution prévu par le Contrat de Concession décrit au chapitre 23 du Document de Base ou à la mise en liquidation judiciaire des entités Eurotunnel.

Le succès de la mise en œuvre de la Réorganisation dépend d'un certain nombre de facteurs dont certains ne dépendent pas d'Eurotunnel, notamment le succès de l'Offre Publique. Le succès de l'Offre Publique (comme élément essentiel du succès de la mise en œuvre du Plan de Sauvegarde) est par conséquent dans l'intérêt d'Eurotunnel, de ses titulaires d'Unités, de ses salariés, de ses fournisseurs et de ses clients. »

Lors de sa réunion du 3 avril 2007, le Conseil Commun a décidé de compléter sa précédente délibération par l'avis motivé suivant :

« Compte tenu du contexte de la Réorganisation, ainsi que son aspect dilutif, tel qu'exposé au paragraphe 22.1.2 du Document de Base et des conséquences d'un échec de l'Offre Publique, et du fait des circonstances difficiles auxquelles Eurotunnel fait face, les Membres du Conseil Commun, soutiennent la Réorganisation et recommandent à l'unanimité aux titulaires d'Unités de les apporter à l'Offre Publique. Ils rappellent aux titulaires d'Unités que si l'Offre Publique connaît une suite positive et si la recapitalisation d'ESA et d'EPLC est mise en œuvre comme prévu, les titulaires d'Unités qui n'auraient pas apporté leurs titres à l'Offre Publique seraient très minoritaires dans ESA et EPLC et que le marché des Unités n'offrirait plus de liquidité.

Les Membres du Conseil Commun, conseillés en ce sens par Lehman Brothers Europe Limited, considèrent à l'unanimité que la Réorganisation est dans l'intérêt d'Eurotunnel. En donnant ce conseil, Lehman Brothers Europe Limited s'est basé sur les informations financières et la vision industrielle du Conseil Commun (commercial assessments).

Les Membres du Conseil Commun ont également fait part à l'unanimité de leur intention d'apporter à l'Offre Publique les Unités qu'ils détiennent à titre personnel, à l'exception des quelques Unités que tout administrateur doit détenir sous peine d'être réputé démissionnaire d'office. »

CHAPITRE 6 INFORMATIONS COMPLEMENTAIRES RELATIVES A L'OFFRE PUBLIQUE

PARTIE A CARACTERISTIQUES COMMUNES

Sauf précision contraire et à moins que le contexte ne le requière, les caractéristiques suivantes s'appliquent à l'Offre Publique.

1. Définitions

Sauf précision contraire et à moins que le contexte ne le requière, toute référence,

- (a) à la « condition de seuil » vise la condition décrite au paragraphe 2.3.1 du chapitre 2 de la présente Note d'Information ;
- (b) au « succès de l'Offre Publique » vise la publication par l'Autorité des marchés financiers de l'avis de résultat et de succès de l'Offre Publique et toute référence à l'échec de l'Offre Publique, à la déclaration par l'Autorité des marchés financiers que l'Offre Publique n'a pas de suite ; et
- (c) aux « apports à l'Offre Publique » vise les ordres d'apport réputés valables.

2. Période d'Offre et calendrier

- (a) L'Offre Publique ouvrira pour une durée initiale de 25 jours de négociation et durera de la Date d'Ouverture de l'Offre Publique jusqu'à 17 heures 30, heure de Paris, (16 heures 30, heure de Londres) à la Date de Clôture de la Période Initiale. La Date d'Ouverture de l'Offre Publique, la Date de Clôture de la Période Initiale, la Date de Publication des Résultats de l'Offre Publique et la Date de Règlement-Livraison seront publiées par l'Autorité des marchés financiers et communiquées par GET SA à un Service d'Information Réglementaire Britannique au plus tard à 12 heures, heure de Londres, le jour ouvrable suivant la publication par l'Autorité des marchés financiers. Elles feront également l'objet d'une publication dans la presse financière belge. Toute modification de ces dates décidée par l'Autorité des marchés financiers sera publiée par l'Autorité des marchés financiers et communiquée dans le même délai et par les mêmes méthodes par GET SA.
- (b) Si l'Offre Publique reçoit une suite positive à l'issue de la Période Initiale, elle réouvrira pour une période fixée par l'Autorité des marchés financiers d'au moins 10 jours de négociation. L'Autorité des marchés financiers fixera la Date de Réouverture et la Date de Clôture de la Période de Réouverture et les publiera. GET SA les communiquera à un Service d'Information Réglementaire Britannique au plus tard à 12 heures, heure de Londres, le jour ouvrable suivant leur publication par l'Autorité des marchés financiers. Elles feront également l'objet d'une publication dans la presse financière belge.
- (c) Pour le calcul des résultats, seules les Unités émises à la Date de Clôture de la Période Initiale seront prises en compte.

3. Résultats de l'Offre Publique

L'Autorité des marchés financiers publiera les résultats de l'Offre Publique à la Date de Publication des Résultats. GET SA les communiquera à un Service d'Information Réglementaire Britannique le jour ouvrable suivant leur publication par l'Autorité des marchés financiers avant 12 heures, heure de Londres, que l'Offre Publique reçoive une suite positive ou qu'elle soit sans suite. Ils feront également l'objet d'une publication dans la presse financière belge.

4. Révocation des ordres

Un Apporteur peut révoquer son ordre passé pendant la Période Initiale à tout moment avant 17 heures 30, heure de Paris (16 heures 30, heure de Londres), à la Date de Clôture de la Période Initiale, et un ordre passé pendant la Période de Réouverture, à tout moment à la Date de Clôture de la Période de Réouverture. Pour connaître les modalités de révocation des ordres qui leur sont applicables,

- les titulaires d'Unités au Nominatif Pur, d'Unités au Nominatif Administré ou d'Unités au Porteur sont invités à se rapporter au paragraphe 2 du présent chapitre 6 de la partie B de la Note d'Information ;

- les titulaires d'Unités sous forme de Certificat Nominatif ou d'Unités CREST sont invités à se rapporter au paragraphe 2 de la partie D du présent chapitre 6 de la Note d'Information ; et
- les titulaires d'Unités au Porteur Vif sont invités à se rapporter au paragraphe 2 du présent chapitre 6 de la partie C de la Note d'Information.

5. Généralités

- (a) Les titres auxquels chaque Apporteur a droit seront livrés conformément aux modalités de l'Offre Publique et notamment aux stipulations des paragraphes 3 des parties B, C et D du présent chapitre 6 de la Note d'Information, sans qu'il puisse être procédé à compensation, gage, réclamation ou toute autre mesure que GET SA puisse demander à l'encontre de l'Apporteur.
- (b) Dans le cas où la Date de Clôture de la Période Initiale ou la Date de Clôture de la Période de Réouverture serait modifiée par l'Autorité des marchés financiers, toute référence dans ce document à la Date de Clôture de la Période Initiale ou à la Date de Clôture de la Période de Réouverture devra être considérée comme une référence aux dates telles que modifiées par l'Autorité des marchés financiers.
- (c)
 - (i) L'Offre Publique, les apports et les décisions prises dans le cadre de l'Offre Publique et les relations entre tout titulaire d'Unités et GET SA ou Computershare Investor Services p.l.c. ainsi que toutes les décisions et actions entreprises dans le cadre de l'Offre Publique sont régis par le droit français.
 - (ii) L'apport à l'Offre Publique conformément aux procédures décrites dans la présente Note d'Information par un titulaire d'Unités ou au nom de ce titulaire emporte l'acceptation de la compétence exclusive des tribunaux français pour tout litige relatif à l'Offre Publique ou à l'apport à l'Offre Publique.

6. Restrictions concernant l'Offre Publique hors de France, du Royaume-Uni et de Belgique

- (a) Le fait de proposer à des personnes situées en dehors de France, du Royaume Uni et de Belgique, à des personnes qui n'ont pas la nationalité de l'un de ces pays ou à des intermédiaires agissant pour le compte de ces personnes, c'est-à-dire à des Titulaires d'Unités Etrangers, de participer à l'Offre Publique peut être soumis au droit des pays dans lequel ces personnes résident ou dont elles ont la nationalité. Il est de la responsabilité de ces personnes, si elles décident d'apporter leurs Unités à l'Offre Publique, de vérifier qu'elles le font en complète conformité avec le droit qui leur est applicable, y compris en obtenant tous accords et autorisations requis, en effectuant toute formalité ou en payant tout droit ou taxe dus. Ces personnes devront indemniser intégralement GET SA, ESA ou EPLC et toute personne agissant pour leur compte si ceux-ci devaient supporter des frais de quelque nature que ce soit du fait du titulaire.

Si vous êtes un Titulaire d'Unités Etranger et que vous avez le moindre doute sur votre situation, consultez votre conseil habituel.

- (b) L'Offre Publique ne peut notamment pas être acceptée en Italie, au Canada ou au Japon. Par conséquent, les copies de ce document ne seront pas et ne doivent pas être envoyées ou distribuées en Italie, au Canada et au Japon et les personnes qui recevraient ce document (y compris les dépositaires, mandataires et intermédiaires de toutes sortes) ne doivent pas les envoyer ou les distribuer en Italie, au Canada ou au Japon. Le non respect de cette obligation pourrait conduire en ce qui concerne les Unités CREST et les Unités sous forme de Certificat Nominatif, à l'annulation de certains ordres. Les personnes désirant apporter à l'Offre Publique ne doivent utiliser aucun moyen de communication à partir du territoire de ces pays pour apporter à l'Offre Publique. Cependant, GET SA se réserve la possibilité d'étendre l'Offre Publique en Italie, au Canada ou au Japon, sous réserve de l'observation des lois et réglementations applicables.
- (c) La livraison des Actions Ordinaires GET SA, des Bons et des CDI à émettre dans le cadre de l'Offre Publique à destination des Titulaires d'Unités Etrangers peut être soumise aux lois du pays de ces Titulaires d'Unités Etrangers. Les Titulaires d'Unités Etrangers doivent s'informer des dispositions qui leur sont applicables. Il est de la responsabilité des Titulaires d'Unités Etrangers acquérant des Actions Ordinaires GET SA, des Bons ou des CDI de le faire en conformité avec les exigences légales et réglementaires qui leur sont applicables, y compris en obtenant tous accords et autorisations requis, en effectuant toute formalité ou en payant tout droit ou taxe dus.

- (d) Aucune mesure n'a été, ni ne sera prise afin de permettre que les Actions Ordinaires GET SA, les Bons ou les CDIs soient offerts en observation des lois relatives aux valeurs mobilières de quelque état, juridiction ou territoire d'Italie, du Canada ou du Japon. En conséquence, sous réserve de certaines limites et exemptions, ni les Actions Ordinaires GET SA, ni les Bons, ni les CDI ne pourront être offerts, vendus ou livrés, directement ou indirectement, dans ou au sein de l'Italie, du Canada ou du Japon (ou au bénéfice d'une personne située dans l'une de ces juridictions) ou de toute autre juridiction à l'extérieur de la France, du Royaume-Uni ou de Belgique (ou au bénéfice d'une personne située dans une de ces juridictions), si cela constitue une violation des lois applicables. Cette Note d'Information ne constitue ni une offre ou ni une invitation à souscrire des valeurs mobilières en Italie, au Canada ou au Japon ou dans toute autre juridiction dans laquelle une telle offre ou invitation à souscrire serait illégale.
- (e) L'Offre Publique sera effectuée aux Etats-Unis en vertu d'une exemption d'application des règles américaines relative aux offres publiques prévue par la règle 14d-1(c) de l'US Exchange Act. Les Actions Ordinaires GET SA, les Bons et les CDI qui seront émis dans le cadre de l'Offre Publique ne seront pas enregistrés auprès de l'*US Securities and Exchange Commission (SEC)* conformément à l'exemption d'enregistrement au titre de l'US Securities Act prévue par la règle 802 de cette loi.

L'Offre Publique vise des valeurs mobilières émises par des sociétés françaises et britanniques et est soumise aux obligations d'information françaises et britanniques, qui sont différentes de celles applicables aux Etats-Unis. L'information financière incluse dans la présente Note d'Information et le Prospectus a été préparée conformément aux principes comptables applicables en France et au Royaume-Uni et par conséquent pourrait ne pas être comparable à l'information financière diffusée par des sociétés américaines ou des sociétés dont les états financiers sont préparés conformément aux principes comptables généralement admis aux Etats-Unis (*US GAAP*). L'Offre Publique sera réalisée aux Etats-Unis conformément aux règles américaines applicables et conformément aux exigences du règlement général de l'Autorité des marchés financiers et du City Code (sous réserve de ce qui est indiqué dans la présente Note d'Information). Par conséquent, l'Offre Publique sera soumise à des obligations de déclaration et des modalités, en ce compris le droit de renonciation, le calendrier, et les procédures de règlement-livraison, qui sont différentes de celles applicables en vertu de la loi et des procédures américaines.

Il pourrait être difficile pour les titulaires d'Unités américains de faire respecter leurs droits ou toute demande qui serait fondée sur les lois fédérales américaines relatives aux valeurs mobilières dans la mesure où GET SA, ESA et EPLC sont situées en dehors du ressort des juridictions américaines et que certains, voire tous leurs dirigeants ou représentants pourraient ne pas résider dans le ressort des juridictions américaines. Les titulaires d'Unités américains pourraient ne pas être en mesure de poursuivre une société qui n'est pas américaine ou ses dirigeants ou représentants devant une juridiction qui ne serait pas américaine pour violation des lois américaines relatives aux valeurs mobilières. De plus, il pourrait être difficile de forcer une société qui n'est pas américaine ou les parties qui lui sont liées à respecter le jugement d'une juridiction américaine.

Conformément à l'exemption d'enregistrement au titre de l'US Securities Act disposée par la règle 802 applicable aux Actions Ordinaires GET SA, aux Bons et aux CDI qui doivent être émis dans le cadre de l'Offre Publique, GET SA remettra à l'*US Securities and Exchange Commission (SEC)* tout document informatif qu'elle diffuserait auprès des titulaires d'Unités dans le cadre de l'Offre Publique.

Les Actions Ordinaires GET SA, les Bons, et les CDI émis au bénéfice des titulaires d'Unités qui ne sont, au sens de l'US Securities Act, ni des affiliés de GET SA, ESA ou EPLC avant la Date de Règlement Livraison, ni des affiliés de GET SA après la Date de Règlement Livraison, ne seront pas qualifiés de *restricted securities* au titre de l'US Securities Act et pourront donc être vendus sur le marché de façon traditionnelle sans qu'aucune restriction au titre de l'US Securities Act ne leur soit applicable.

Les personnes qui sont des affiliés de GET SA, ESA ou EPLC avant la Date de Règlement Livraison ou des affiliés de GET SA après la Date de Règlement Livraison seront assujetties à des restrictions en ce qui concerne la cession d'Actions Ordinaires GET SA, de Bons et de CDI reçus dans le cadre de l'Offre Publique (tant en ce qui concerne le moment, les moyens utilisés que le volume) au titre de la règle 145(d) de l'US Securities Act. Les personnes qui pourraient être considérées comme étant des affiliés de GET SA comprennent les personnes physiques et morales qui contrôlent, directement ou indirectement, GET SA, sont contrôlées par GET SA ou sont contrôlées par une même personne que GET SA et peuvent également comprendre certains dirigeants ou représentants de GET SA ainsi que les actionnaires principaux (tel qu'un actionnaire qui détiendrait plus de 10 % du capital de GET SA). Les affiliés ne peuvent négocier leurs Actions Ordinaires GET SA, leurs Bons et leurs CDI que conformément à la règle 145(d) ou toute autre exemption au titre de l'US Securities Act, en ce compris la *Regulation S* de l'US Securities Act. Les personnes qui pensent qu'elles pourraient être des affiliés au sens de l'US Securities Act doivent consulter leur conseil juridique personnel avant de procéder à toute cession d'Actions Ordinaires GET SA, de Bons ou des CDI qu'elles auraient reçus dans le cadre de l'Offre Publique.

- (f) GET SA se réserve la possibilité de modifier ou de renoncer aux restrictions applicables aux Titulaires d'Unités Etrangères détenant des Unités CREST ou des Unités sous forme de Certificat Nominatif de façon discrétionnaire, sur une base individuelle ou de façon générale. GET SA se réserve notamment la possibilité de prendre les mesures nécessaires pour permettre aux titulaires d'Unités résidant ou situés en Italie, au Canada ou au Japon de les apporter à l'Offre Publique conformément aux lois relatives aux valeurs mobilières applicables dans ces pays.

PARTIE B
INFORMATIONS CONCERNANT L'APPORT D'UNITES DETENUES AU NOMINATIF
OU AU PORTEUR
(PROCEDURE GENERALEMENT UTILISEE EN FRANCE)

Pour tout renseignement concernant l'Offre Publique en français, téléphonez au 0800 00 10 12 (appel depuis la France), au 0800 90 301 (appel depuis la Belgique) ou au +33 800 00 10 12 (appel depuis un autre pays).

1. Procédure d'apport à l'Offre Publique

1.1 Unités au Nominatif Pur

Les Unités au Nominatif Pur devront être converties soit au nominatif administré, soit au porteur pour être apportées à l'Offre Publique.

1.2 Unités au Porteur ou Unités au Nominatif Administré

Les titulaires d'Unités qui les détiennent par le biais d'un intermédiaire financier et souhaitent les présenter à l'Offre Publique devront remettre à leur intermédiaire financier teneur de compte un ordre d'échange, conforme au modèle qui sera mis à leur disposition par cet intermédiaire, au plus tard à 17 heures 30, heure de Paris, à la Date de Clôture de la Période Initiale et, le cas échéant, à la Date de Clôture de la Période de Réouverture.

2. Révocation des ordres

Tout Apporteur peut révoquer son ordre passé pendant la Période Initiale à tout moment avant 17 heures 30, heure de Paris, à la Date de Clôture de la Période Initiale et en ce qui concerne les ordres passés pendant la Période de Réouverture avant 17 heures 30, heure de Paris, à la Date de Clôture de la Période de Réouverture, par instruction donnée à son intermédiaire financier teneur de compte.

3. Règlement-livraison

Sous réserve du succès de l'Offre Publique, les procédures de règlement-livraison, en ce qui concerne les Unités au Nominatif Administré ou les Unités au Porteur apportées à l'Offre Publique seront effectuées par Euronext Paris.

4. Caducité de l'Offre Publique

Si l'Offre Publique est déclarée sans suite, les Unités apportées à l'Offre Publique par les titulaires d'Unités au Nominatif Administré et par les titulaires d'Unités au Porteur seront restituées à leurs propriétaires par virement sur leurs comptes-titres, en principe dans les deux jours de négociation suivant la publication de l'avis de caducité de l'Offre Publique, sans qu'aucun intérêt ni aucune sorte d'indemnité soient dus.

5. Offre concurrente

En cas de présentation d'une offre concurrente sur ESA et EPLC approuvée par l'Autorité des marchés financiers, GET SA pourra renoncer à son Offre Publique dans le délai de cinq jours de négociation suivant la publication du calendrier de l'offre concurrente.

Les ordres d'apport deviendront automatiquement nuls et non avenue si l'Autorité des marchés financiers déclare une offre concurrente recevable. Il appartiendrait alors aux titulaires d'Unités de passer un nouvel ordre afin de participer à l'Offre Publique, si celle-ci était maintenue.

6. Rémunération des intermédiaires financiers

L'apport d'Unités au Nominatif Administré ou d'Unités au Porteur à l'Offre Publique n'entraînera, en principe, aucun frais de courtage pour les Apporteurs.

Il sera alloué aux intermédiaires financiers une commission hors taxe, prise en charge par GET SA, fixée à 0,12 centime d'euro par Unité apportée avec un minimum de 8 euros par dossier de plus de 1.000 Unités et un maximum de 50 euros par dossier.

Il ne sera alloué aucune rémunération aux intermédiaires dans le cas où l'Offre Publique serait retirée ou déclarée sans suite, pour quelque raison que ce soit.

PARTIE C

INFORMATIONS CONCERNANT L'APPORT D'UNITES AU PORTEUR VIF

La présente procédure s'applique à tout Titulaires d'Unités au Porteur Vif, indépendamment de leur lieu de résidence. Des Unités au Porteur Vif sont notamment en circulation en Belgique.

Pour tout renseignement concernant l'Offre Publique en français ou en néerlandais et plus particulièrement l'apport d'Unités au Porteur Vif, téléphonez au 0 800 90 301 (appel depuis la Belgique) ou au +32 800 90 301 (appel depuis l'étranger).

1. Procédure d'apport à l'Offre Publique des Unités au Porteur Vif

Les titulaires d'Unités au Porteur Vif qui souhaitent les présenter à l'Offre Publique devront remettre, au plus tard à 17 heures 30, heure de Paris, à la Date de Clôture de la Période Initiale, les Unités au Porteur Vif auprès de toute agence Fortis Bank SA/NV ou de tout autre établissement financier en Belgique et communiquer le numéro de compte-titres sur lequel ils souhaitent que les Actions Ordinaires GET SA et les Bons, octroyés dans le cadre de l'Offre Publique en échange de leurs Unités au Porteur Vif, soient inscrits.

2. Révocation des ordres concernant les Unités au Porteur Vif

Un titulaire d'Unités au Porteur Vif peut révoquer un ordre passé pendant la Période Initiale à tout moment avant 17 heures 30, heure de Paris, à la Date de Clôture de la Période Initiale et, en ce qui concerne les ordres passés pendant la Période de Réouverture, à tout moment avant 17 heures 30, heure de Paris, à la Clôture de la Période de Réouverture, par instruction donnée à l'établissement financier auprès duquel il a remis ses Unités au Porteur Vif conformément au paragraphe 1, ci-dessus lui demandant de lui restituer des Unités au Porteur Vif en un nombre identique à celles initialement apportées à l'Offre Publique par l'Apporteur considéré.

3. Règlement-livraison

Sous réserve du succès de l'Offre Publique, les procédures de règlement-livraison en ce qui concerne les Unités au Porteur Vif apportées à l'Offre Publique seront effectuées par Euronext.

4. Caducité de l'Offre Publique

Si l'Offre Publique est déclarée sans suite, les Unités au Porteur Vif seront tenues à la disposition des titulaires d'Unités au Porteur concernés en vue de leur restitution à Fortis Bank SA/NV sis Montagne, 3 à 1000 Bruxelles, en principe dans les deux jours de négociation suivant la publication de l'avis de caducité de l'Offre Publique.

5. Offre concurrente

En cas de présentation d'une offre concurrente sur ESA et EPLC approuvée par l'Autorité des marchés financiers, GET SA pourra renoncer à son Offre Publique dans le délai de cinq jours de négociation suivant la publication du calendrier de l'offre concurrente.

Dans ce cas, la procédure décrite au paragraphe 4 ci-dessus s'applique. Si l'Offre Publique n'est pas retirée par GET SA, chaque titulaire d'Unité au Porteur Vif ayant présenté ses Unités à l'Offre Publique peut révoquer son ordre conformément à la procédure décrite au paragraphe 2 ci-dessus.

PARTIE D
INFORMATIONS CONCERNANT L'APPORT D'UNITES SOUS FORME DE
CERTIFICAT NOMINATIF ET D'UNITES CREST
(PROCEDURE GENERALEMENT UTILISEE AU ROYAUME-UNI)

Pour tout renseignement en anglais, téléphonez au 0 808 234 4054 si vous appelez du Royaume-Uni ou au + 44 808 234 4054 si vous appelez de l'extérieur du Royaume-Uni, ou contactez Computershare Investor Services p.l.c. au 0870 703 0039 si vous appelez du Royaume-Uni ou au + 44 870 703 0039 si vous appelez de l'extérieur du Royaume-Uni ou écrivez à l'adresse suivante, P.O. Box 859, The Pavilions, Bridgwater Road, Bristol, BS99 1XZ. Les titulaires d'Unités CREST qui sont également des Membres parrainés CREST doivent contacter leur Parrain CREST avant d'entreprendre une quelconque action.

1. Procédure d'apport à l'Offre Publique

Le présent paragraphe doit être lu de façon conjointe avec la partie A du présent chapitre 6 et, en ce qui concerne les titulaires d'Unité sous forme de Certificat Nominatif, les précisions contenues dans le Formulaire d'Apport.

Les titulaires d'Unités sous forme de Certificat Nominatif (c'est-à-dire en dehors de CREST) ne peuvent apporter leurs Unités qu'en complétant le Formulaire d'Apport, en le renvoyant conformément à la procédure décrite au paragraphe 1.1 ci-dessous. Des formulaires d'Apport sont disponibles auprès de Computershare Investor Services p.l.c.

Les titulaires d'Unités CREST (c'est-à-dire dans CREST) ne peuvent apporter leurs Unités que par une Instruction TTE conforme à la procédure décrite au paragraphe 1.2 ci-dessous. S'ils détiennent plusieurs comptes CREST, ils doivent adresser une Instruction TTE pour chaque compte.

1.1 Unités sous forme de Certificat Nominatif (à savoir représenté par des Certificats d'Unités)

(a) Complétez le Formulaire d'Apport

Pour apporter à l'Offre Publique des Unités sous forme de Certificat Nominatif, vous devez compléter le Formulaire d'Apport en suivant les instructions figurant ci-dessous et sur le Formulaire d'Apport. Les instructions figurant sur le Formulaire d'Apport sont réputées faire partie des termes de l'Offre Publique. Vous devez compléter un Formulaire d'Apport séparé pour les Unités sous forme de Certificat Nominatif détenues sous des dénominations différentes.

Des Formulaires d'Apport supplémentaires sont disponibles auprès de Computershare Investor Services p.l.c., à l'adresse indiquée ci-dessus. Les instructions nécessaires afin de compléter le Formulaire d'Apport décrites ci-après s'appliquent, le cas échéant, à chaque Formulaire d'Apport que vous êtes tenu de compléter.

Pour apporter vos Unités sous forme de Certificat Nominatif à l'Offre Publique, vous devez compléter la Case 1, et, si applicable les Cases 3 à 10 du Formulaire d'Apport. Vous devez dans tous les cas apposer votre signature dans la Case 2 du Formulaire d'Apport, et, si vous êtes une personne physique, vous devez signer le Formulaire d'Apport en présence d'un témoin qui devra également signer conformément aux instructions imprimées sur le formulaire. Tout titulaire d'Unités sous forme de Certificat Nominatif qui est une société doit signer le Formulaire d'Apport selon les instructions figurant sur celui-ci. Si vous n'indiquez aucun chiffre dans la Case 1, vous serez réputé apporter à l'Offre Publique l'ensemble des Unités sous forme de Certificat Nominatif que vous détenez.

Vous devez noter que si vous êtes un titulaire d'Unités sous forme de Certificat Nominatif domicilié dans un des Territoires Autorisés par le Bénéficiaire Désigné et que vous choisissez de recevoir des Actions Ordinaires GET SA et des Bons sous forme nominative (plutôt que des CDI), vous devez insérer un « X » dans la Case 5 du Formulaire d'Apport et compléter les Cases 6 à 10. Par ailleurs, si vous êtes titulaire d'Unités sous forme de Certificat Nominatif et que vous êtes domicilié en dehors des Territoires Autorisés par le Bénéficiaire Désigné, vous ne pourrez recevoir les Actions Ordinaires GET SA et les Bons que sous forme nominative, au nominatif pur, et non des CDI.

(b) Renvoyez le Formulaire d'Apport

Vous devez retourner le Formulaire d'Apport dûment complété, accompagné des Certificats d'Unités correspondants et/ou de tout autre titre de propriété de vos Unités sous forme de Certificat Nominatif à Computershare Investor Services p.l.c. à P.O. Box 859, The Pavilions, Bridgwater Road, Bristol, BS99 1XZ par courrier postal ou en le déposant pendant les heures ouvrables normales à Computershare Investor Services p.l.c., 2nd Floor, Vintners Place, 68 Upper Thames Street, London EC4V 3BJ dès que possible, et, en toute hypothèse, avant 16 heures 30 (heure de Londres) à la Date de Clôture de la Période Initiale. Nous joignons une enveloppe réponse pré-affranchie que les titulaires d'Unités sous forme de Certificat Nominatif pourront utiliser pour retourner leur Formulaire d'Apport depuis le Royaume-Uni. Tout document envoyé aux ou par les titulaires d'Unités sera envoyé aux seuls risques des titulaires d'Unités et il ne sera délivré aucun avis de réception de ces documents.

Tout Formulaire d'Apport reçu dans une enveloppe affranchie en Italie, au Canada ou au Japon ou dont GET SA ou ses agents estimeront pour d'autres raisons qu'il semble avoir été expédié depuis l'un de ces pays, pourra être considéré comme un apport non valable à l'Offre Publique et rejeté comme tel. Pour de plus amples informations sur les Titulaires d'Unités Etrangers, veuillez vous reporter au paragraphe 6 de la partie A de la présente Note d'Information ainsi qu'au paragraphe 6 de la présente partie D.

(c) Si vous ne disposez pas de vos Certificats d'Unités ou si vous les avez perdus

Si vous ne disposez pas immédiatement de vos Certificats d'Unités et/ou de vos autres titres de propriété ou si vous les avez perdus, complétez et signez néanmoins le Formulaire d'Apport, et retournez-le en suivant les instructions figurant ci-dessus. Envoyez les Certificats d'Unités et/ou autres titres de propriété dont vous disposez, accompagnés d'une lettre indiquant que le solde suivra dès que possible, ou que vous avez perdu un ou plusieurs de vos Certificats d'Unités et/ou autres titres de propriété. Vous devrez remettre les Certificats d'Unités et/ou autres titres de propriété dès que possible. Il ne sera délivré aucun avis de réception de ces documents.

En cas de perte, vous devrez écrire dès que possible aux teneurs de registre d'Eurotunnel, P.O. Box 82, The Pavilions, Bridgwater Road, Bristol, BS99 7NH pour leur demander une lettre d'« *indemnity for lost certificates and/or other documents of title* », qui, une fois complétée conformément aux instructions données, devra être retournée à Computershare Investor Services p.l.c. à l'adresse ci-dessus.

(d) Validité des apports

Sans préjudice des autres dispositions de la présente Note d'Information, et sous réserve des dispositions du City Code, GET SA se réserve le droit de traiter comme valable, en totalité ou en partie, tout apport à l'Offre Publique qui ne serait pas parfaitement conforme aux règles exposées ci-dessus ou qui ne serait pas accompagné des Certificats d'Unités correspondants et/ou d'autres titres de propriété. Dans ce cas, il ne sera pas remis d'Actions Ordinaires GET SA ni de Bons avant que les Certificats d'Unités et/ou autres titres de propriété concernés, ou des lettres d'« *indemnity* » jugées satisfaisantes par GET SA, n'aient été reçus.

1.2 Unités CREST (à savoir les Unités dans CREST)**(a) Généralités**

Si vous détenez des Unités CREST, vous devez prendre (ou faire prendre) les mesures ci-dessous pour apporter à l'Offre Publique et transférer les Unités CREST que vous souhaitez apporter à l'Offre Publique sur le(s) compte(s) séquestre approprié(s), en désignant Computershare Investor Services p.l.c. (en sa qualité de participant CREST sous l'Identifiant de participant indiqué ci-dessus) en qualité d'Agent Séquestre CREST, dès que possible et en toute hypothèse de telle sorte que l'Instruction TTE soit exécutée au plus tard à 16 heures 30 (heure de Londres) à la Date de Clôture de la Période Initiale. Notez que les instructions ne peuvent pas être exécutées les week-ends ou jours fériés (ni aux dates et heures où le système CREST ne fonctionne pas) – vous devez donc veiller à entrer vos Instructions TTE sur le système CREST à des dates et heures où le système fonctionne.

L'entrée et l'exécution d'une Instruction TTE conformément au présent paragraphe constitueront (sous réserve du respect des exigences définies dans les parties A et D du chapitre 6 de la présente Note d'Information) un apport à l'Offre Publique pour le nombre d'Unités CREST ainsi transférées sous séquestre.

Si vous êtes un Membre parrainé CREST, vous devez en référer à votre Parrain CREST avant de prendre toute mesure. Seul votre Parrain CREST pourra envoyer l'Instruction ou les Instructions TTE à CRESTCo concernant vos Unités CREST.

Après l'exécution d'une Instruction TTE, vous ne pourrez plus accéder aux Unités CREST pour une quelconque transaction ou intervention. Si l'Offre Publique reçoit une suite positive, l'Agent Séquestre CREST se transférera à lui-même les Unités CREST concernées conformément au paragraphe 8(d) partie D de la présente Note d'Information.

Nous vous recommandons de consulter le Manuel CREST pour de plus amples informations sur les procédures CREST.

Vous devez noter que CRESTCo ne prévoit pas de procédures spéciales pour les opérations sur titre. Les règles et horaires normaux du système vont dès lors s'appliquer à l'entrée des Instructions TTE sur CREST et à leur exécution. Vous devez donc prendre (ou faire en sorte que votre Parrain CREST prenne) toutes les mesures nécessaires pour permettre l'exécution des Instructions TTE concernant vos Unités CREST avant 16 heures 30 (heure de Londres) à la Date de Clôture de la Période Initiale. A cet égard, vous êtes priés de vous référer, en particulier, aux sections du Manuel CREST concernant les caractéristiques pratiques du système CREST ainsi que les horaires.

(b) Comment apporter à l'Offre Publique

Pour apporter ses Unités CREST à l'Offre Publique, vous devez envoyer (ou, si vous êtes un Membre parrainé CREST, faire en sorte que votre Parrain CREST envoie) à CRESTCo une Instruction TTE pour ces Unités. Une Instruction TTE envoyée à CRESTCo doit être dûment authentifiée selon les spécifications de CRESTCo en matière de transferts sous séquestre, et contenir les informations suivantes :

- le code ISIN des Unités CREST, à savoir GB 0003168936 ;
- le nombre d'Unités CREST que vous souhaitez apporter à l'Offre Publique (à savoir le nombre d'Unités CREST que vous souhaitez transférer sous séquestre) ;
- votre Identifiant de compte membre ;
- votre Identifiant de participant ;
- l'Identifiant de participant de l'Agent Séquestre CREST, à savoir 3RA40 ;
- (i) l'Identifiant de compte membre de l'Agent Séquestre CREST pour l'apport à l'Offre Publique lorsque les CDI représentant des Actions Ordinaires GET SA et des Bons seront reçus, à savoir ETNGET 01, ou (ii) l'Identifiant de compte membre de l'Agent Séquestre CREST pour l'apport à l'Offre Publique lorsque les titulaires d'Unités souhaitent recevoir des Actions Ordinaires GET SA et des Bons sous forme nominative et non via CREST, à savoir ETNGET 02 (Pour plus d'informations, reportez vous au deuxième paragraphe ci-dessous) ; et
- la date d'exécution de votre instruction. Elle doit intervenir dès que possible et en toute hypothèse au plus tard à la Date de Clôture de la Période Initiale.

Vous devez noter que si vous êtes titulaires d'Unités CREST et que vous choisissez de recevoir des Actions Ordinaires GET SA et des Bons sous forme nominative (plutôt que des CDI), vous devez non seulement envoyer l'Instruction TTE appropriée mais également envoyer un formulaire séparé à Computershare Investor Services p.l.c., P.O. Box 859, The Pavilions, Bridgwater Road, Bristol BS99 1XZ par voie postale ou (pendant les heures ouvrées normales) par remise en main propre ou à Computershare Investor Services p.l.c., 2nd Floor, Vintners Place, 68 Upper Thames Street, London EC4V 3BJ par remise en main propre seulement (pendant les heures ouvrées normales) dans les meilleurs délais et en tout état de cause de telle sorte que ce formulaire soit reçu au plus tard avant 16 heures 30 (heure de Londres) à la Date de Clôture de

la Période Initiale. Si vous souhaitez obtenir ce formulaire ou si vous souhaitez poser des questions en relation avec ce formulaire, vous pouvez appeler au +44 870 703 0039. En cas de non-respect des délais précisés ci-dessus, vous serez considérés comme ayant choisi de recevoir des Actions Ordinaires GET SA et des Bons sous forme de CDI.

(c) Validité des apports

Les Unités CREST ne peuvent être apportées à l'Offre Publique au moyen d'un Formulaire d'Apport, et il ne sera donc pas tenu compte de tout Formulaire d'Apport qui serait reçu pour ces Unités. Les titulaires d'Unités CREST qui souhaitent apporter à l'Offre Publique doivent noter qu'une Instruction TTE ne vaudra apport valable à l'Offre Publique, à la Date de Clôture de la Période Initiale, qu'à condition d'être exécutée au plus tard à cette date.

(d) Titulaires d'Unités Etrangères

L'attention des titulaires d'Unités détenant des Unités CREST et qui sont ressortissants ou résidents de pays autres que la France, le Royaume-Uni ou la Belgique est attirée sur le paragraphe 6 de la partie A et sur le paragraphe 6 de la partie D de la présente Note d'Information.

1.3 Généralités

- (a)** GET SA fera un communiqué (y compris par le biais d'un Service d'Information Réglementaire Britannique) en cas de modification, pour une raison quelconque, de l'une quelconque des informations contenues aux paragraphes 1.1 et 1.2 ci-dessus.
- (b)** Les procédures habituelles de CREST (y compris en matière d'horaires) s'appliquent à toutes les Unités qui sont, ou doivent être, converties d'Unités CREST en Unités sous forme de Certificat Nominatif, ou d'Unités sous forme de Certificat Nominatif en Unités CREST, pendant la durée de l'Offre Publique (que cette conversion découle d'une cession d'Unités ou non). Il est recommandé aux titulaires d'Unités qui se proposent de convertir ainsi leurs Unités de veiller à exécuter ces procédures de conversion en temps voulu pour permettre à la personne détenant ou acquérant les Unités, du fait de cette conversion, de prendre toutes les mesures nécessaires à l'apport à l'Offre Publique (en particulier en ce qui concerne la livraison du ou des Certificats d'Unités ou autres titres de propriété, ou les transferts à un compte sous séquestre, dans les conditions décrites ci-dessus) avant 16 heures 30 (heure de Londres) à la Date de Clôture de la Période Initiale.
- (c)** S'agissant des Unités sous forme de Certificat Nominatif et des Unités CREST, GET SA se réserve le droit de considérer comme valables, en tout ou partie, des apports qui ne seraient pas parfaitement conformes aux règles énoncées ci-dessus ou qui ne seraient pas accompagnés du certificat ou de tout autre titre de propriété ou des Instructions TTE.
- (d)** Sauf accord exprès du Takeover Panel, tout apport à l'Offre Publique par un titulaire d'Unités sous forme de Certificat Nominatif ou par un titulaire d'Unités CREST ne sera pas considéré comme valable si les conditions décrites dans la Note 4 de la Règle 10 du City Code ne sont pas remplies.
- (e)** Dans les trois jours de négociation suivant la Date de Clôture de la Période Initiale, Computershare Investor Services p.l.c. émettra un certificat au bénéfice de GET SA, de BNP Paribas Securities Services plc (teneur des registres de GET SA) indiquant le nombre d'Unités sous forme de Certificat Nominatif ou d'Unités CREST apportées à l'Offre Publique.
- (f)** Pour les besoins de la présente Note d'Information, l'heure de réception d'une Instruction TTE, d'une Instruction ESA ou d'un Apport Electronique concernant les Unités CREST sera réputée être l'heure de son exécution.

2. Révocation des ordres

2.1 Unités sous forme de Certificat Nominatif

Les titulaires d'Unités sous forme de Certificat Nominatif peuvent révoquer leurs ordres par notification écrite adressée par courrier avant la fin de la période d'apport correspondante, à Computershare Investor Services p.l.c., P.O. Box 859, The Pavilions, Bridgwater Road, Bristol, BS99 1XZ ou par remise en main propre aux heures ouvrées à Computershare Investor Services p.l.c., 2nd Floor, Vintner Place, 68 Upper Thames Street, London EC4V 3BJ.

2.2 Unités CREST

- (a) Les titulaires d'Unités CREST peuvent révoquer leurs ordres, en envoyant avant la fin de la période de révocation (ou, s'il s'agit d'un Membre parrainé CREST, en faisant en sorte que son Parrain CREST envoie) une Instruction ESA en vue de son exécution dans CREST en relation avec chaque Apport Electronique à révoquer. Chaque Instruction ESA doit, pour être valable et permettre son exécution, inclure les informations suivantes :
- le nombre d'Unités faisant l'objet de la révocation, ainsi que leur code ISIN (à savoir GB 0003168936) ;
 - l'Identifiant de compte membre du titulaire d'Unités ayant apporté à l'Offre Publique, et son Identifiant de participant ;
 - l'Identifiant de participant de l'Agent Séquestre CREST (à savoir 3RA40) et l'Identifiant de compte membre de l'Agent Séquestre CREST indiqué sur l'Apport Electronique concerné (à savoir ETNGET01 ou ETNGET02) ;
 - le numéro de référence de l'Apport Electronique à révoquer ;
 - la date prévisionnelle de règlement pour la révocation ; et
 - le numéro de la résolution collective afférente à l'Offre Publique.
- (b) Toute révocation de la nature précitée sera subordonnée à la condition que Computershare Investor Services p.l.c. vérifie que la demande de révocation est valablement faite. En conséquence, Computershare Investor Services p.l.c., agissant pour le compte de GET SA, rejettera la révocation en transmettant via CREST un message de rejet de l'agent receveur (AEAD), ou acceptera la révocation en transmettant via CREST un message d'acceptation de l'agent receveur (AEAN).

2.3 Remarque générale

- (a) Pour les besoins du présent paragraphe, « notification écrite » désigne une notification écrite portant la ou les signatures originales du ou des titulaires d'Unités ayant apporté leurs Unités à l'Offre Publique ou de son/leurs mandataires dûment nommés par un acte écrit (étant précisé qu'une preuve de leur nomination, établie sous une forme jugée raisonnablement satisfaisante par GET SA devra accompagner la notification).
- (b) En ce qui concerne la révocation d'un ordre relatif à des Unités sous forme de Certificat Nominatif ou des Unités CREST, toute question relative à la validité (y compris l'heure de réception) d'une notification sera tranchée par GET SA dont la décision (sauf décision contraire du Takeover Panel) sera définitive et obligatoire. Ni GET SA, ni Computershare Investor Services p.l.c. ni aucune autre personne n'aura l'obligation de notifier toute erreur entachant une révocation ni n'encourra de responsabilité à ce titre.

3. Règlement-livraison

Sous réserve du succès de l'Offre Publique, la livraison des titres revenant aux titulaires d'Unités CREST ou d'Unités sous forme de Certificat Nominatif les ayant apportées à l'Offre Publique, sous réserve des stipulations applicables à certains Titulaires d'Unités Etrangers conformément aux paragraphes 6 de la partie A et 6 de la partie D du

chapitre 6 de la présente Note d'Information, interviendra à la Date de Règlement-Livraison conformément aux modalités suivantes :

3.1 Unités sous forme de Certificat Nominatif (à savoir les Unités en dehors de CREST)

A moins que le titulaire d'Unités concerné n'ait expressément opté pour une solution différente concernant les Actions Ordinaires GET SA nouvelles et les Bons (voir paragraphe ci-dessous) en indiquant « X » dans la Case 5 et en complétant les Cases 6 à 10 du Formulaire d'Apport, lorsqu'un apport porte sur des Unités sous forme de Certificat Nominatif :

- (a) les Actions Ordinaires GET SA nouvelles et les Bons auxquels le titulaire d'Unités ayant apporté ses Unités à l'Offre Publique a droit seront représentés par des CDI, émis au bénéfice de Computershare Investor Services p.l.c. en tant qu'agent receveur. GET SA s'assurera que Computershare Investor Services p.l.c. délivre tous les CDI à un bénéficiaire désigné géré par Computershare Investor Services p.l.c.. Le bénéficiaire désigné sera un Membre CREST ; et
- (b) un relevé indiquant le nombre de CDI détenus pour le compte du titulaire d'Unités Apporteur chez le bénéficiaire désigné sera adressé par courrier rapide (ou par toute autre méthode approuvée par le Takeover Panel).

Les titulaires d'Unités qui ont demandé l'attribution d'Actions Ordinaires GET SA et de Bons (plutôt que l'attribution de CDI en indiquant « X » dans la Case 5 et en complétant les Cases 6 à 10 du Formulaire d'Apport) ainsi que les titulaires d'Unités domiciliés en dehors des Territoires Autorisés par le Bénéficiaire Désigné les recevront au nominatif, dans les registres de mouvements de titres de GET SA. **L'attention des titulaires d'Unités est attirée sur le fait que les Actions Ordinaires GET SA détenues par le même actionnaire sous forme nominative pendant deux ans disposent d'un droit de vote double (voir paragraphe 22.1.3(f) du Document de Base pour une description détaillée) dont les titulaires de CDI représentatifs d'Actions Ordinaires GET SA ne pourront pas bénéficier.**

3.2 Unités CREST (à savoir les Unités dans CREST)

Lorsqu'un titulaire d'Unités qui est domicilié dans un des Territoires Autorisés par le Bénéficiaire Désigné n'a pas expressément opté pour une solution différente concernant les Actions Ordinaires GET SA nouvelles et les Bons par l'envoi d'une Instruction TTE en ce sens (ou s'il s'agit d'un Membre parrainé CREST, par l'intermédiaire de son Parrain CREST) conformément à l'instruction mentionnée au paragraphe 1.2(b) ci-dessus ainsi qu'en complétant le formulaire approprié (voir ci-dessus), dès lors qu'un apport porte sur les Unités CREST, les Actions Ordinaires GET SA nouvelles et les Bons auxquels le titulaire d'Unités les apportant à l'Offre Publique a droit seront représentés par des CDI émis au bénéfice de Computershare Investor Services p.l.c. en tant qu'agent receveur. GET SA fera en sorte que Computershare Investor Services p.l.c. crédite, par l'intermédiaire de CREST, le compte CREST du titulaire d'Unités concerné, des CDI auxquels il a droit. Le compte CREST utilisé sera un compte ouvert sous l'Identifiant de compte membre et l'Identifiant de participant CREST apparaissant dans les Instructions TTE concernées.

Un titulaire d'Unités qui aura demandé l'attribution d'Actions Ordinaires GET SA et de Bons (plutôt que l'attribution de CDI (ou dans le cas d'un Membre parrainé CREST, par l'intermédiaire de son parrain CREST), en envoyant l'Instruction TTE décrite au paragraphe 1.2(b) ci-dessus ainsi que le formulaire approprié complété (voir ci-dessus), les recevra sous forme nominative directement dans les registres de mouvements de titres de GET SA. **L'attention des titulaires d'Unités est attirée sur le fait que les Actions Ordinaires GET SA détenues par le même actionnaire sous forme nominative pendant deux ans disposent d'un droit de vote double (voir paragraphe 22.1.3(f) du Document de Base pour une description détaillée) auquel les titulaires de CDI représentatifs d'Actions Ordinaires GET SA n'auront pas droit.**

Vous devez noter que si vous êtes titulaires d'Unités CREST et que vous choisissez de recevoir des Actions Ordinaires GET SA et des Bons sous forme nominative (plutôt que des CDI), vous devez non seulement envoyer l'Instruction TTE appropriée mais également envoyer un formulaire séparé à Computershare Investor Services p.l.c., P.O. Box 859, The Pavilions, Bridgwater Road, Bristol BSS99 1XZ par voie postale ou (pendant les heures ouvrées normales) par remise en main propre ou à Computershare Investor Services p.l.c., 2nd Floor, Vintners Place, 68 Upper Thames Street, London EC4V 3BJ par remise en main propre seulement (pendant les heures ouvrées normales) dans les meilleurs délais et en tout état de cause de telle

sorte que ce formulaire soit reçu au plus tard avant 16 heures 30 (heure de Londres) à la Date de Clôture de la Période Initiale. Si vous souhaitez obtenir ce formulaire ou si vous souhaitez poser des questions en relation avec ce formulaire, vous pouvez appeler au +44 870 703 0039. En cas de non-respect des délais précisés ci-dessus, vous serez considérés comme ayant choisi de recevoir des Actions Ordinaires GET SA et des Bons sous forme de CDI.

4. Caducité de l'Offre Publique

Si l'Offre Publique est déclarée sans suite,

- (a) pour les titulaires d'Unités sous forme de Certificat Nominatif, les certificats ou tout autre titre de propriété seront retournés par voie postale (ou par tout autre moyen approuvé par le Takeover Panel) dans les 14 jours suivant la publication des résultats de l'Offre Publique ou, le cas échéant, la date à laquelle l'Offre Publique est retirée, à la personne ou à l'agent dont le nom et l'adresse (située hors d'Italie, du Canada et du Japon) sont indiqués dans le Formulaire d'Apport et, à défaut, au premier titulaire nommé à l'adresse figurant sur le registre (située hors d'Italie, du Canada et du Japon),
- (b) pour les Unités CREST, l'Agent Séquestre CREST donnera, dans les meilleurs délais après la publication des résultats de l'Offre Publique ou, le cas échéant, la date à laquelle l'Offre Publique est retirée (ou dans le délai autorisé par le Takeover Panel), une Instruction TTE à CRESTCo de recrediter les Unités apportées sur les comptes des titulaires d'Unités concernés.

Tout document envoyé par les ou à des titulaires d'Unités ou leurs intermédiaires financiers seront envoyés à leurs seuls risques.

5. Offre concurrente

En cas de présentation d'une offre concurrente sur ESA et EPLC approuvée par l'Autorité des marchés financiers, GET SA pourra renoncer à son Offre Publique dans le délai de cinq jours de négociation suivant la publication du calendrier de l'offre concurrente. Si elle n'y renonce pas, les ordres d'apport des titulaires d'Unités CREST et d'Unités sous forme de Certificat Nominatif resteront valides à moins qu'ils décident de les révoquer conformément au paragraphe 2 de la partie D de la présente Note d'Information.

6. Titulaires d'Unités Etrangers

6.1 Un titulaire d'Unités sous forme de Certificat Nominatif sera considéré comme n'ayant pas valablement apporté à l'Offre Publique si :

- (i) il inscrit « No » dans la Case 3 du Formulaire d'Apport et par conséquent n'est pas en mesure de donner les garanties demandées au sein du paragraphe 7(c) de la partie D du chapitre 6 de la présente Note d'Information ;
- (ii) le Formulaire d'Apport indique une adresse située en Italie, au Canada ou au Japon et n'indique pas dans la Case 4 du Formulaire d'Apport les nom et adresse d'une personne ou d'un agent établi hors d'Italie, du Canada ou du Japon à laquelle le titulaire souhaite que la rémunération à laquelle il a droit conformément à l'Offre Publique ainsi que tout document soient envoyés ;
- (iii) il insère dans la Case 4 du Formulaire d'Apport les nom et adresse d'une personne ou d'un agent situé en Italie, au Canada ou au Japon à laquelle il souhaite que la contrepartie à laquelle il a droit conformément à l'Offre Publique et/ou tout document soient envoyés ; ou
- (iv) le Formulaire d'Apport est reçu dans une enveloppe oblitérée, ou qui apparaît à GET SA ou à ses agents comme ayant été envoyée à partir d'Italie, du Canada ou du Japon.

Un titulaire d'Unités CREST sera considéré comme ayant apporté à l'Offre Publique s'il effectue un Transfert Séquestre Limité conformément au paragraphe 6.2 de la partie D du chapitre 6 de la présente Note d'Information ci-dessous à moins qu'il n'émette également une Instruction ESA Limitée acceptée par Computershare Investor Services p.l.c.

GET SA se réserve le droit, à son entière discrétion, d'examiner, relativement à tout apport, si les déclarations et garanties mentionnées au paragraphe 7(c) de la partie D du chapitre 6 de la présente Note d'Information ont pu être données de bonne foi par le titulaire d'Unités concerné et, si un tel examen a lieu et qu'il en résulte que GET SA ne peut se convaincre que les déclarations et garanties sont réelles et correctes, l'apport pourra être déclaré non valide.

6.2 Si un titulaire d'Unités détenant des Unités CREST n'est pas en mesure de fournir la garantie demandée au paragraphe 8(b) de la Partie D du chapitre 6 de la présente Note d'Information, mais peut néanmoins fournir une preuve démontrant de manière satisfaisante à GET SA qu'il peut apporter à l'Offre Publique en respectant les dispositions légales et réglementaires applicables, il pourra apporter à l'Offre Publique uniquement par l'envoi (ou s'il s'agit d'un Membre parrainé CREST, l'envoi par son Parrain CREST) des documents suivants :

- (i) une Instruction TTE au profit d'un compte séquestre tel que décrit ci-dessous (un « **Transfert Séquestre Limité** ») ; et
- (ii) une ou plusieurs Instructions ESA (une « **Instruction Limitée ESA** ») spécifiant la forme de rémunération qu'il souhaite recevoir (compatible avec les alternatives proposées conformément à l'Offre Publique).

Un tel apport ne sera considéré comme valide que si le Transfert Séquestre Limité et l'Instruction Limitée ESA sont exécutés dans CREST et si GET SA décide, à son entière discrétion, d'exercer son droit tel que prévu au paragraphe 6(f) de la partie A du chapitre 6 de la présente Note d'Information de déroger, dans la limite du nécessaire, aux modalités de l'Offre Publique relatives aux Titulaires d'Unités Etrangers de façon à permettre un tel apport au cours de la période de l'Offre Publique. Si GET SA décide ainsi de permettre qu'un tel apport soit fait, Computershare Investor Services p.l.c. acceptera au nom et pour le compte de GET SA cet apport comme un Apport Electronique selon les modalités prévues par ce document (tel qu'il y aura été dérogé) en transmettant à CREST un message d'acceptation d'agent receveur (AEAN). Dans l'hypothèse inverse, Computershare Investor Services p.l.c. rejettera au nom et pour le compte de GET SA l'apport en transmettant à CREST un message de refus d'agent receveur (AEAD). Chaque Transfert Séquestre Limité doit, pour être valide et exécuté, comporter les éléments suivants :

- le code ISIN des Unités ;
- le nombre d'Unités apportées à l'Offre Publique ;
- l'Identifiant de compte de membre et l'Identifiant de participant du titulaire d'Unités ;
- l'Identifiant de participant de l'Agent Séquestre CREST (qui est 3RA4O) et son Identifiant de compte de membre spécifique au Transfert Séquestre Limité (qui est RESTRICT) ; et
- la Date de Règlement-Livraison escomptée.

Chaque Instruction Limitée ESA doit, pour être valide et exécutée, inclure les éléments suivants :

- le code ISIN des Unités ;
- le nombre d'Unités concernées par cette Instruction Limitée ESA ;
- l'Identifiant de compte de membre et l'Identifiant de participant du titulaire d'Unités Apporteur ;
- l'Identifiant de compte de membre et l'Identifiant de participant de l'Agent Séquestre CREST tel qu'établi dans le Transfert Séquestre Limité ;
- l'Identifiant de participant et l'Identifiant de compte de membre de l'Agent Séquestre CREST pertinent conformément aux formalités de rémunération demandée (dont on peut trouver de plus amples détails dans la présente Note d'Information) ;
- le numéro de référence de la transaction du Transfert Séquestre Limité auquel l'Instruction Limitée ESA se réfère ;
- la Date de Règlement-Livraison escomptée ; et
- le numéro de la résolution collective afférente à l'Offre Publique.

- 6.3** Les termes de ce paragraphe prévalent sur toutes autres modalités de l'Offre Publique qui seraient incompatibles avec les termes ci-dessus exposés. Les références dans ce paragraphe 6 à un titulaire d'Unités incluent la personne qui signe le Formulaire d'Apport et, dans l'hypothèse où ce formulaire serait signé par plusieurs personnes, toutes ces personnes à qui les stipulations de ce paragraphe s'appliquent de façon solidaire.
- 6.4** Les titulaires d'Unités domiciliés en dehors des Territoires Autorisés par le Bénéficiaire Désigné recevront les Actions Ordinaires GET SA et les Bons au nominatif pur et non des CDI.

7. Formulaire d'Apport pour les Unités sous forme de Certificat Nominatif

Chaque titulaire d'Unités sous forme de Certificat Nominatif qui signe et remet, ou fait signer et remettre en son nom à Computershare Investor Services p.l.c. un Formulaire d'Apport, fait les déclarations, donne les garanties et prend les engagements suivants, à titre irrévocable, envers GET SA et Computershare Investor Services p.l.c. (et s'engage dans ces termes à la fois en son nom personnel et au nom de ses représentants légaux, exécuteurs testamentaires, administrateurs successoraux, héritiers, successeurs et cessionnaires) :

- (a) la signature du Formulaire d'Apport :
- (i) vaudra apport à l'Offre Publique du nombre d'Unités sous forme de Certificat Nominatif indiqué ou réputé indiqué dans la Case 1 du Formulaire d'Apport ; et
 - (ii) vaudra pouvoir donné à GET SA ou à ses agents de signer tous documents supplémentaires et de donner toutes assurances supplémentaires qui pourront être exigés en relation avec ce qui précède et/ou engagement de signer tous documents supplémentaires et de donner toutes assurances supplémentaires qui pourront être exigés afin de permettre à GET SA d'obtenir l'entier bénéfice des dispositions de la présente partie D et/ou d'exercer l'un ou l'autre des pouvoirs conférés en vertu de la présente partie D;

dans chaque cas dans les termes et aux conditions définis ou visés dans la présente Note d'Information et dans le Formulaire d'Apport, et sous la seule réserve des droits de révocation stipulés ou visés au paragraphe 4 de la partie A et paragraphe 2 de la partie D du chapitre 6 de la présente Note d'Information, chaque apport et chacun de ces choix sera irrévocable, à la condition que (i) si aucune case n'est complétée, ou (ii) si le nombre total d'Unités sous forme de Certificat Nominatif indiqué à la Case 1 est supérieur au nombre d'Unités apportées, mais que le Formulaire d'Apport est signé, ce dernier sera réputé constituer un apport à l'Offre Publique au titre de toutes les Unités sous forme de Certificat Nominatif comprises dans le Formulaire d'Apport.

- (b) pour les besoins du présent chapitre 6 et du Formulaire d'Apport :
- (i) la phrase « Unités sous forme de Certificat Nominatif comprises dans le Formulaire d'Apport » désigne le nombre d'Unités sous forme de Certificat Nominatif indiqué sous la Case 1 du Formulaire d'Apport ou, si aucun nombre n'est indiqué, ou si le nombre indiqué est supérieur au nombre d'Unités indiqué au (A) et (C) ci-dessous, le plus élevé des nombres suivants :
 - (A) le nombre intégral d'Unités sous forme de Certificat Nominatif détenues par le titulaire d'Unités concerné, tel qu'il est mentionné dans le registre des mouvements de titres mis à la disposition de Computershare Investor Services p.l.c. avant qu'il ne traite le Formulaire d'Apport concerné ; et
 - (B) le nombre d'Unités sous forme de Certificat Nominatif au titre desquelles des certificats ou une lettre de garantie tenant lieu de certificat ont été reçus ;

- (c) à moins que le mot « NO » ne soit inscrit sous la Case 3 du Formulaire d'Apport, la signature du Formulaire d'Apport vaudra déclaration et garantie par ce titulaire d'Unités :
- (i) qu'il n'a ni reçu ni envoyé des copies ou des originaux de la présente Note d'Information, du Formulaire d'Apport ou de tous documents connexes en Italie, au Canada ou au Japon, et qu'il n'a pas utilisé en relation avec l'Offre Publique, directement ou indirectement, les moyens des services postaux ou tout moyen de communications (y compris, notamment, les transmissions par télécopie, télex, téléphone et courrier électronique) d'Italie, du Canada ou du Japon, ni les services d'une bourse de valeurs d'Italie, du Canada ou du Japon ;
 - (ii) s'il est un Titulaire d'Unités Etranger, qu'il a respecté les lois de son pays, obtenu toutes les approbations gouvernementales requises, de la part des autorités de contrôle des changes ou autres autorités compétentes, accompli toutes autres formalités requises et payé toutes les taxes dues dans son pays au titre de l'émission ou de la cession de valeurs mobilières ou autres, en relation avec cet apport, et qu'il n'a pris ni omis de prendre aucune mesure qui entraînerait ou pourrait entraîner la commission par GET SA, ESA, EPLC ou toute autre personne d'une infraction à la législation applicable de ce pays, en relation avec l'Offre Publique ou son apport ;
 - (iii) qu'il apporte à l'Offre Publique dans un pays autre que l'Italie, le Canada ou le Japon, et ne se trouvait pas en Italie, au Canada ou au Japon lorsqu'il a envoyé le Formulaire d'Apport ;
 - (iv) qu'il n'est pas un agent ou fiduciaire agissant sur une base non discrétionnaire pour le compte d'un donneur d'ordres, à moins que cet agent ou fiduciaire ne soit un employé autorisé de ce donneur d'ordre ou que ce donneur d'ordres ait donné toutes les instructions au titre de l'Offre Publique dans un pays autre que l'Italie, le Canada ou le Japon ;
 - (v) qu'il n'acquiert et ne détiendra pas les Actions Ordinaires GET SA, les Bons ou les CDI en vue ou à l'effet d'offrir, de vendre ou de livrer, directement ou indirectement, des Actions Ordinaires GET SA, des Bons ou des CDI en Italie, au Canada ou au Japon ou à des personnes se trouvant dans ces pays ; et
 - (vi) que le Formulaire d'Apport n'a pas été posté ni envoyé autrement au départ d'Italie, du Canada ou du Japon, ni signé dans l'un quelconque de ces pays et qu'il apporte à l'Offre Publique dans un pays autre que l'Italie, le Canada et le Japon ;
- (d) la signature du Formulaire d'Apport et sa remise à Computershare Investor Services p.l.c. vaudront, sous réserve que l'Offre Publique soit déclarée recevoir une suite positive et qu'un titulaire d'Unités Apporteur n'ait pas révoqué son ordre, nomination irrévocable et séparée par ce titulaire d'Unités de GET SA et/ou du conseiller financier et de tout administrateur ou de toute personne autorisée par eux, en qualité de mandataire et/ou d'agent (le « **Mandataire** ») et vaudront instruction et autorisation irrévocables au Mandataire :
- (i) de compléter et de signer tout formulaire de cession et/ou tout autre document, à la discrétion du Mandataire, en relation avec les Unités sous forme de Certificat Nominatif visées au paragraphe 7(a) de la partie D de la présente Note d'Information en faveur de GET SA ou de toute autre personne que GET SA ou ses Mandataires pourront désigner dans le cadre de l'apport à l'Offre Publique ;
 - (ii) de livrer tout formulaire de cession et/ou autre document que le Mandataire déterminera discrétionnairement et/ou tout certificat et/ou autre titre de propriété se rapportant à ces Unités sous forme de Certificat Nominatif pour enregistrement dans les six mois suivant la date à laquelle l'Offre Publique aura été déclarée réussie ; et
 - (iii) de signer tout autre document et d'accomplir tout autre acte et formalité qui pourrait être nécessaire ou souhaitable, de l'avis du Mandataire, afin de réaliser l'apport à l'Offre Publique en vertu du Formulaire d'Apport ou en relation avec cet apport, et de transférer les Unités sous forme de Certificat Nominatif visées au paragraphe 7(a) de la partie D de la présente Note d'Information à GET SA ou à son Mandataire ;

- (e) en relation avec les Unités sous forme de Certificat Nominatif, la signature du Formulaire d’Apport et sa remise à Computershare Investor Services p.l.c. vaudra, sous réserve que l’Offre Publique reçoive une suite positive et qu’un titulaire d’Unités Apporteur n’ait pas valablement révoqué son ordre, autorisation irrévocable et ordre :
- (i) donnés à ESA et EPLC ou à leurs agents de faire enregistrer la cession des Unités sous forme de Certificat Nominatif en vertu de l’Offre Publique et de livrer les certificats et/ou tout autre titre de propriété des Unités sous forme de Certificat Nominatif à GET SA ou suivant les instructions de GET SA ;
 - (ii) dans l’hypothèse où l’Apporteur serait domicilié en dehors des Territoires Autorisés par le Bénéficiaire Désigné ou dans l’hypothèse où il aurait demandé à recevoir des Actions Ordinaires GET SA et des Bons (plutôt que des CDI), donnés à GET SA ou à son agent de faire inscrire le nom de ce titulaire d’Unités sur le registre des mouvements de titres concerné de GET SA au titre des Actions Ordinaires GET SA, ou le cas échéant des Bons, auxquels il aura droit en vertu de l’Offre Publique ;
 - (iii) dans le cas où l’Apporteur accepte de recevoir des CDI, donnés à GET SA ou ses agents de faire inscrire le nom de BNP Paribas Securities Services (comme dépositaire pour les Actions Ordinaires GET SA nouvelles et/ou les Bons pour lesquels des CDI sont émis) sur le registre des mouvements de titres de GET SA ;
 - (iv) donnés à GET SA ou à ses agents d’envoyer les titres de propriété de toutes Actions Ordinaires GET SA auxquelles un Apporteur à l’Offre Publique a droit, aux risques de cet actionnaire, à la personne ou à l’agent dont le nom et l’adresse, située hors d’Italie, du Canada et du Japon, sont indiqués dans la Case 4 du Formulaire d’Apport, ou, si la Case 4 n’indique ni nom ni adresse, au premier titulaire nommément mentionné ayant une adresse enregistrée hors d’Italie, du Canada ou du Japon ;
 - (v) donnés à GET SA, à ESA et à EPLC ou à leurs agents respectifs, d’enregistrer et d’agir sur la base de toutes instructions en matière de paiements, d’avis et convocations ou de mandats en matière de dividendes, qui ont pu être enregistrés dans les registres d’Eurotunnel au titre des Unités détenues par ce titulaire d’Unités, de la même manière que si ces instructions avaient été données au titre de ses Actions Ordinaires GET SA, Bons et/ou CDI ;
- (f) l’Apporteur livrera ou fera livrer à Computershare Investor Services p.l.c., à l’une des adresses visées au paragraphe 1.1(b) de la présente partie D, son ou ses Certificats d’Unités ou autres titres de propriété relatifs à toutes les Unités sous forme de Certificat Nominatif détenues par lui et apportées à l’Offre Publique ou réputées apportées à l’Offre Publique et dont l’apport n’a pas été valablement révoqué, ou une garantie jugée acceptable par GET SA, au lieu et place de ces certificats ou titres de propriété, dès que possible et en toute hypothèse dans les six mois suivant la date à laquelle l’Offre Publique aura été déclarée recevoir une suite positive ;
- (g) l’Apporteur est le seul propriétaire légal des Unités sous forme de Certificat Nominatif apportées ou réputées apportées à l’Offre Publique, et a la capacité et détient tous les pouvoirs nécessaires pour signer les Formulaires d’Apport ;
- (h) les Unités sous forme de Certificat Nominatif apportées ou réputées apportées à l’Offre Publique sont intégralement libérées et libres de tous gages, nantissements, droits en équité, charges, privilèges, droits de préemption et autres droits de tiers de toute nature, et avec tous les droits s’y attachant, y compris le droit de recevoir et conserver tous dividendes et autres distributions (s’il y a lieu) respectivement déclarés, effectués ou payés après la Date d’Ouverture de l’Offre Publique ;
- (i) les modalités de l’Offre Publique contenues dans la présente Note d’Information sont réputées être incorporées dans le Formulaire d’Apport et en former partie intégrante, et le Formulaire d’Apport devra être lu et interprété en conséquence ;

- (j) l'Apporteur devra accomplir tous les actes et formalités nécessaires ou appropriés pour transférer les Unités sous forme de Certificat Nominatif visées au paragraphe 7(a) de la partie D de la présente Note d'Information ;
- (k) l'Apporteur s'oblige à ratifier chacun des actes ou formalités qui pourront être accomplis par GET SA ou Computershare Investor Services p.l.c. ou tout Administrateur de GET SA ou tout administrateur de Computershare Investor Services p.l.c. ou leurs agents respectifs, ou encore par Eurotunnel ou ses agents, selon le cas, dans l'exercice de l'un quelconque de leurs pouvoirs et/ou autorisations en vertu de la présente Note d'Information ;
- (l) en signant le Formulaire d'Apport, l'Apporteur approuve les termes du paragraphe 5(c) de la partie A du chapitre 6 de la présente Note d'Information ; et
- (m) si toute disposition de la partie A ou de la présente partie D du chapitre 6 est privée d'effet exécutoire ou de validité, ou n'a pas pour effet de conférer à GET SA ou à Computershare Investor Services p.l.c. ou à tout administrateur de l'un d'eux le bénéfice des autorisations qui leur sont conférées par cette disposition, l'Apporteur devra, avec toute la diligence requise, accomplir tous les actes et formalités et signer tous les documents qui pourront être exigés pour permettre à GET SA et/ou au conseiller financier et/ou à Computershare Investor Services p.l.c. et/ou à tout administrateur de l'un ou l'autre d'entre eux d'obtenir l'entier bénéfice des dispositions de la partie A et de la présente partie D.

Les références faites dans la partie D de la présente Note d'Information à un titulaire d'Unités visent également la ou les personnes signant un Formulaire d'Apport, et, si plusieurs personnes signent un Formulaire d'Apport, les dispositions de la partie D de la présente Note d'Information leur seront applicables conjointement et solidairement.

8. Apport Electronique – Unités CREST

Chaque titulaire d'Unités CREST qui effectue ou fait effectuer en son nom un Apport Electronique, fait les déclarations, donne les garanties et prend les engagements suivants, à titre irrévocable, envers GET SA, et Computershare Investor Services p.l.c. (et s'engage dans ces termes à la fois en son nom personnel et au nom de ses représentants légaux, exécuteurs testamentaires, administrateurs successoraux, héritiers, successeurs et cessionnaires) :

- (a) l'Apport Electronique vaudra apport à l'Offre Publique au titre du nombre d'Unités CREST auquel l'Instruction TTE se rapporte, et vaudra pouvoir donné à GET SA ou à ses agents de signer tous documents supplémentaires et de donner toutes assurances supplémentaires qui pourront être exigés en relation avec ce qui précède et/ou engagement de signer tous documents supplémentaires et de donner toutes assurances supplémentaires qui pourront être exigés afin de permettre à GET SA d'obtenir l'entier bénéfice des dispositions de la présente partie D et/ou d'exercer l'un ou l'autre des pouvoirs conférés en vertu de la présente partie D, dans chaque cas dans les termes et aux conditions stipulés ou visés dans la présente Note d'Information et, sous la seule réserve des droits de rétractation stipulés ou visés au paragraphe 4 partie A et paragraphe 4 de la partie D de la présente Note d'Information, chacun de ces apports et chaque choix sera irrévocable ;
- (b)
 - (i) ce titulaire d'Unités CREST n'a ni reçu ni envoyé des copies ou des originaux de la présente Note d'Information, du Formulaire d'Apport ou de tous documents d'offre connexes en Italie, au Canada ou au Japon, et n'a pas utilisé en relation avec l'Offre Publique, directement ou indirectement, les moyens des services postaux ou tout moyen de communications ou instrument (y compris, sans limitation, les transmissions par télécopie, télex, téléphone et courrier électronique) d'Italie, du Canada ou du Japon, ni les services d'une bourse de valeurs d'Italie, du Canada ou du Japon ; et au titre des Unités CREST auxquelles un Apport Electronique se rapporte, il n'est pas un agent ou fiduciaire agissant sur une base non discrétionnaire pour le compte d'un donneur d'ordres, à moins que cet agent ou fiduciaire ne soit un employé autorisé de ce donneur d'ordres ou que ce donneur d'ordres n'ait donné toutes les instructions au titre de l'Offre Publique dans un pays autre que l'Italie, le Canada ou le Japon ;
 - (ii) il n'acquiert pas et n'entend pas détenir les Actions Ordinaires GET SA ou les Bons en vue ou à l'effet d'offrir, de vendre ou de livrer, directement ou indirectement, des Actions Ordinaires GET SA ou des Bons en Italie, au Canada ou au Japon ou à des personnes se trouvant dans ces pays ; et

- (iii) aucune Instruction TTE n'a été envoyée au départ d'Italie, du Canada ou du Japon, et ce titulaire d'Unités CREST apporte à l'Offre Publique dans un pays autre que l'Italie, le Canada et le Japon ;
- (c) l'Apport Electronique vaudra, sous réserve que l'Offre Publique soit déclarée recevoir une suite favorable et que le titulaire d'Unités CREST concerné n'ait pas valablement révoqué son apport, nomination irrévocable de GET SA et/ou du conseiller financier en qualité de Mandataire et/ou d'agent de ce titulaire d'Unités et vaudra instruction et autorisation irrévocables au Mandataire d'accomplir tous les actes et formalités qui pourront être nécessaires ou opportuns, de l'avis du Mandataire, à l'effet d'apporter à l'Offre Publique et de conférer les Unités CREST visées au paragraphe 8 de la partie D de la présente Note d'Information à GET SA ou à son Mandataire ;
- (d) l'Apport Electronique vaudra nomination irrévocable de Computershare Investor Services p.l.c. en qualité de Mandataire de ce titulaire d'Unités CREST et donnera instruction et autorisation irrévocables au Mandataire (i) sous réserve que l'Offre Publique soit déclarée recevoir une suite favorable, et que le titulaire d'Unités CREST concerné n'ait pas valablement rétracté son ordre, de se transférer à lui-même (ou à telle(s) autre(s) personne(s) que GET SA ou ses agents pourront ordonner) au moyen de CREST tout ou partie des Unités CREST (mais sans que leur nombre puisse excéder le nombre d'Unités CREST apportées ou réputées apportées à l'Offre Publique) et (ii) si l'Offre Publique est déclarée sans suite, de donner instructions à CRESTCo, immédiatement après que l'Offre Publique est devenue caduque (ou dans tel délai plus long que le Takeover Panel pourra autoriser, qui n'excédera pas 14 jours après la date à laquelle l'Offre Publique sera devenue caduque), de transférer toutes ces Unités CREST au solde disponible originel du titulaire d'Unités Apporteur ;
- (e) l'Apport Electronique constitue, sous réserve que l'Offre Publique soit déclarée recevoir une suite favorable et que le titulaire d'Unités concerné n'ait pas valablement rétracté son ordre, une autorisation irrévocable et un ordre :
 - (i) dans l'hypothèse où l'Apporteur a demandé à recevoir des Actions Ordinaires GET SA et des Bons plutôt que des CDI, à GET SA ou à ses agents de faire inscrire le nom de ce titulaire d'Unités ou de Bons, le cas échéant, dans le registre des mouvements de titres de GET SA, en ce qui concerne les Actions Ordinaires GET SA nouvelles et des Bons auxquels il a droit au titre de l'Offre Publique ;
 - (ii) dans l'hypothèse où l'Apporteur a accepté de recevoir des CDI, à GET SA ou à ses agents de faire inscrire le nom de BNP Paribas Securities Services (comme dépositaire des nouvelles Actions Ordinaires GET SA nouvelles et des Bons pour lesquels des CDI sont émis) dans le registre des mouvements de titres de GET SA ;
 - (iii) d'émettre tous Actions Ordinaires GET SA nouvelles, Bons ou CDI auxquels ce titulaire d'Unités a droit, sous forme dématérialisée, auquel cas le ou les titres de propriété équivalents pourront également être expédiés par courrier postal aux risques de ce titulaire d'Unités, à son adresse enregistrée, et si le titulaire d'Unités concerné est un Membre CREST dont l'adresse enregistrée est située en Italie, au Canada ou au Japon, tout ou partie de ces titres de propriété pourront être expédiés par courrier postal, dans tous les cas aux risques de ce titulaire, au premier titulaire nommément mentionné ayant une adresse enregistrée hors d'Italie, du Canada ou du Japon, ou dans telles autres conditions qui seront déterminées par GET SA ;
 - (iv) donnés à GET SA, ESA et EPLC ou à leurs agents respectifs, d'enregistrer et d'agir sur la base de toutes instructions en matière de paiements, d'avis et convocations ou de mandats en matière de dividendes, qui ont pu être enregistrées dans les registres de mouvements de titres d'Eurotunnel au titre des Unités CREST détenus par ce titulaire d'Unités, de la même manière que si ces instructions avaient été données au titre de ses Actions Ordinaires GET SA, Bons et CDI ;
- (f) l'Apporteur est le seul propriétaire légal des Unités CREST apportées ou réputées apportées à l'Offre Publique et détient toute la capacité et tous les pouvoirs nécessaires pour procéder à un Apport Electronique ;

- (g) les Unités CREST apportées ou réputées apportées à l'Offre Publique sont apportées intégralement libérées et libres de tous gages, nantissements, droits en équité, charges, privilèges, droits de préemption et autres droits de tiers de toute nature, et avec tous les droits s'y attachant, y compris le droit de recevoir et conserver tous dividendes et autres distributions (s'il y a lieu) respectivement déclarés, effectués ou payés après la Date d'Ouverture de l'Offre Publique ;
- (h) l'Apporteur accomplira tous les actes et formalités nécessaires ou appropriées pour transférer les Unités CREST visées au paragraphe 8(a) de la partie D de la présente Note d'Information à GET SA ou à son ou ses Mandataires ou à telles autres personnes que GET SA pourra décider, et tous les actes et formalités qui pourront être nécessaires ou appropriées pour permettre à Computershare Investor Services p.l.c. d'exercer ses fonctions d'Agent Séquestre CREST pour les besoins de l'Offre Publique ;
- (i) l'Apporteur s'oblige à ratifier chacun des actes ou formalités qui pourront être accomplis par GET SA ou Computershare Investor Services p.l.c. ou tout Administrateur de GET SA, tout administrateur de Computershare Investor Services p.l.c. ou leurs agents respectifs, ou encore par Eurotunnel ou ses agents, selon le cas, dans l'exercice de l'un quelconque de leurs pouvoirs et/ou autorisations en vertu de la présente Note d'Information et à indemniser chacune de ces personnes de toutes pertes qui pourraient en découler ;
- (j) si, pour une raison quelconque, des Unités CREST pour lesquelles une Instruction TTE a été donnée conformément au paragraphe 8(a) de la partie D sont converties en titres sous forme matérialisée, le titulaire d'Unités CREST livrera ou fera immédiatement livrer le ou les certificats d'actions ou autres titres de propriété afférents à toutes les Unités ainsi converties à Computershare Investor Services p.l.c. à l'une ou l'autre des adresses indiquées au paragraphe 1.1(b) de la présente partie D ou à GET SA, à son siège social, ou en se conformant à toutes autres instructions de GET SA ou de ses agents ; et le titulaire d'Unités CREST sera réputé, dès cette conversion, faire les déclarations, donner les garanties et prendre les engagements stipulés au paragraphe 7 de la partie D du chapitre 6 de la présente Note d'Information, en relation avec ces Unités, sans préjudice de l'application du paragraphe 8 de la partie D, dans toute la mesure jugée appropriée par GET SA ;
- (k) en effectuant un Apport Electronique, le titulaire d'Unités CREST approuve les termes du paragraphe 5(c) partie A de la présente Note d'Information ;
- (l) le titulaire d'Unités CREST qui effectue un Apport Electronique donne un mandat irrévocable, suivant les termes des pouvoirs devant être émis au titre de la partie A, au présent paragraphe 8 de la partie D et (s'il y a lieu en vertu du paragraphe (k) ci-dessus) du paragraphe 7 de la partie D du présent chapitre 6 à GET SA, à Computershare Investor Services p.l.c. et à l'un ou l'autre de leurs agents respectifs ;
- (m) si toute disposition de la partie A ou de la présente partie D du présent chapitre 6 est privée d'effet exécutoire ou de validité, ou n'a pas pour effet de conférer à GET SA ou à Computershare Investor Services p.l.c. ou à tout administrateur de l'un d'eux le bénéfice des autorisations qui leur sont conférées par cette disposition, l'Apporteur devra, avec toute la diligence requise, accomplir tous les actes et formalités et signer tous les documents qui pourront être exigés pour permettre à GET SA et/ou au conseiller financier et/ou à Computershare Investor Services p.l.c. et/ou à tout administrateur de l'un ou l'autre d'entre eux d'obtenir l'entier bénéfice des dispositions de la partie A et de la présente partie D.

Les références faites dans la présente partie D à un titulaire d'Unités visent également la ou les personnes effectuant un Apport Electronique.

9. Certificats d'intérêts CREST

9.1 Emission des CDI

Les Actions Ordinaires nouvelles GET SA et les Bons correspondant aux CDI qui seront remis aux titulaires d'Unités sous forme de Certificat Nominatif et aux titulaires d'Unités CREST conformément aux termes de l'Offre Publique seront livrés, conservés, et payés dans CREST, par le biais du service de règlement international CREST, CREST International Settlement Links Service (décrit au sein du Manuel CREST publié par CRESTCo), et notamment par le lien entre CREST et Euroclear France. Ces règlements s'opèrent via les services de BNP Paribas Securities Service qui dispose d'un compte Euroclear France.

Dans le cadre du service de règlement international CREST, CREST Depository Limited, une filiale de CRESTCo, émet des certificats d'intérêts représentant des droits sur des titres non britanniques tels que les nouvelles Actions Ordinaires GET SA et les Bons, appelés certificats d'intérêts CREST. Les CDI sont des titres autonomes émis conformément au droit anglais, qui peuvent être détenus, transférés et livrés par le biais de CREST de la même façon que tout autre titre détenu dans CREST.

En conséquence, les nouvelles Actions Ordinaires GET SA et les Bons représentés par des CDI seront transférés sur un compte au nom du bénéficiaire désigné de CREST Depository Limited, CREST International Nominees Limited, via le compte BNP Paribas Securities Services auprès d'Euroclear France et seront conservées de cette façon jusqu'à ce que les titulaires de CDI en demandent l'échange en Actions Ordinaires GET SA, ou le cas échéant, en Bons. CREST Depository Limited émettra des CDI (représentant les Actions Ordinaires GET SA et les Bons) inscrits au nom de son bénéficiaire désigné dans CREST au bénéfice de Computershare Investor Services p.l.c., en tant qu'Agent Séquestre CREST, qui distribuera alors les CDI aux anciens titulaires d'Unités.

Les modalités d'émission et de conservation dans CREST des CDI sont définies dans le « *deed poll* » établi par CREST Depository Limited gouvernant les CDI ainsi que dans d'autres documents contenus dans le Manuel CREST auquel il est fait référence ci-dessus.

Les modalités selon lesquelles les CDI (représentant les Actions Ordinaires GET SA nouvelles et les Bons) seront conservés dans CREST par le bénéficiaire désigné de Computershare Investor Services p.l.c. sont définies dans le contrat d'intermédiation.

Un droit de garde déterminé par CREST est facturé à l'utilisateur pour l'utilisation des CDI. GET SA a accepté de prendre à sa charge ces frais pour les CDI détenus par Computershare Investor Services p.l.c., agissant comme bénéficiaire désigné.

9.2 Négociation

Le bénéficiaire désigné de Computershare Investor Services p.l.c. sera en mesure d'opérer directement dans CREST, au nom et pour le compte des bénéficiaires des CDI. Les services d'intermédiation seront proposés par Internet et par téléphone par Computershare Investor Services p.l.c. qui adressera à tous les titulaires de CDI une description détaillée de la procédure à suivre pour vendre ou transférer des CDI. Le règlement se fera par chèque, en livres sterling, tiré sur une banque britannique, et s'effectuera, au plus tard, dans les trois jours de négociation suivant la conclusion de la transaction, en ce qui concerne les ventes et dans les dix jours de négociation pour les achats.

9.3 Droits attachés aux CDI

Les titulaires de CDI ne seront pas juridiquement propriétaires des Actions Ordinaires GET SA ou des Bons auxquels ils ont droit au titre de l'Offre Publique. En conséquence, ils ne seront pas en mesure d'exercer les droits attachés aux Actions Ordinaires GET SA ou aux Bons décrits en Annexe I A et Annexe I C au Document de Base.

En particulier, les CDI représentant les Actions Ordinaires GET SA nouvelles ne permettent pas à leurs titulaires de participer et de voter aux assemblées générales de GET SA et les CDI représentant les Bons ne permettent pas à leurs titulaires de participer et de voter aux assemblées de titulaires de Bons, bien que les titulaires de CDI puissent être traités de manière équivalente aux titulaires d'Actions Ordinaires GET SA et de Bons, en ce qui concerne la participation et le vote aux assemblées générale de GET SA et aux assemblées des titulaires de Bons (si une telle hypothèse se présente) par l'intermédiaire de CREST et de Computershare Investor Services p.l.c. Si les titulaires de CDI (et notamment les précédents titulaires d'Unités sous forme de Certificat Nominatif dont les CDI sont détenus par l'intermédiaire d'un bénéficiaire désigné) souhaitent utiliser un tel droit de vote personnellement en participant aux assemblées d'actionnaires de GET SA ou aux assemblées de titulaires de Bons (si une telle hypothèse se présente), ils doivent préalablement procéder à l'annulation de leurs CDI en vue de leur échange contre les Actions Ordinaires GET SA et, le cas échéant, les Bons sous-jacents détenus par le dépositaire disposant d'un compte Euroclear France avant la date de détermination des personnes autorisées à prendre part à l'assemblée générale d'actionnaires ou, le cas échéant, de titulaires de Bons (si une telle hypothèse se présente). De cette façon, conformément aux statuts de GET SA, aux modalités des Bons et à la Loi française, ils auront la capacité de participer et de voter en personne à l'assemblée générale d'actionnaires ou à l'assemblée des titulaires de Bons en question (si une telle hypothèse se présente). De plus amples détails sur les moyens d'effectuer une

telle annulation peuvent être obtenus auprès de Computershare Investors Services p.l.c., P.O. Box 859, The Pavilions, Bridgwater Road, Bristol BSS99 1XZ.

Néanmoins, conformément aux statuts de GET SA, le Président du conseil d'administration de GET SA peut autoriser les titulaires de CDI représentant les Actions Ordinaires de GET SA à participer aux assemblées d'actionnaires, et conformément aux modalités des Bons les titulaires de CDI représentant les Bons ont le droit de participer aux assemblées de titulaires de Bons. Il convient de noter que les titulaires de CDI ne seront pas autorisés à prendre part au vote ou à exercer tout autre droit attaché à la qualité d'actionnaire ou de titulaire de Bons en personne lorsqu'ils participeront à une assemblée d'actionnaires ou à une assemblée de titulaires de Bons. Dans le but d'exercer leurs droits de vote, de tels titulaires de CDI devront donner des instructions de vote relatives aux Actions Ordinaires GET SA ou aux Bons attachés, préalablement à l'assemblée en question, par le biais de la procédure que CREST et Computershare Investors Services p.l.c. mettent en place.

L'attention des titulaires d'Unités est également attirée sur le fait que chaque Action Ordinaire GET SA intégralement payée détenue par le même actionnaire sous la forme nominative dans le registre de mouvements de titres de GET SA pendant 2 ans confère un droit de vote double conformément à la loi française applicable (voir paragraphe 22.1.3(f) du Document de Base pour de plus amples détails concernant le droit de vote double), auquel les titulaires de CDI n'auront pas droit.

Les règles de représentation par Computershare Investor Services p.l.c. des anciens titulaires d'Unités qui les détenaient sous forme de certificats nominatifs (*the CDI Corporate Nominee Terms and Conditions*) vont être adressées aux titulaires d'Unités sous forme de Certificat Nominatif. Ces règles prévoient que, dans la mesure où Computershare Investor Services p.l.c. agira en tant que bénéficiaire désigné pour le compte d'un titulaire de CDI, Computershare Investor Services p.l.c. enverra aux titulaires de CDI un état de leur participation en CDI lors de leur adhésion à ce service d'intermédiation et au minimum une fois par an, aussi longtemps que les CDI demeurent dans le compte du bénéficiaire désigné.

Aussi longtemps qu'ils conservent les CDI représentant les Actions Ordinaires GET SA nouvelles qui leur ont été livrées les anciens titulaires d'Unités qui les détenaient sous forme d'Unités CREST pourront percevoir les dividendes payés en euros par GET SA, par l'intermédiaire de CREST Depository Limited, en livres sterling ou toute autre monnaie CREST qu'ils désirent.

Les anciens titulaires d'Unités qui les détenaient sous forme de certificats nominatifs et pour lesquels Computershare Investor Services p.l.c. agissant comme bénéficiaire désigné, détient des CDI (représentant les nouvelles Actions Ordinaires GET SA) pourront, aussi longtemps que l'accord d'intermédiation demeurera en vigueur, percevoir les dividendes payés par GET SA en euros, convertis et payés en livres sterling. Le contrat d'intermédiation entre GET SA et Computershare Investor Services p.l.c. visé ci-dessus contient des stipulations traitant du paiement des dividendes et facilitant la participation des titulaires de CDI aux opérations en capital d'une façon équivalente aux titulaires d'Actions Ordinaires GET SA, dans les limites permises par les modalités de l'émission et les dispositions légales applicables en droit français. Ce contrat contient également une description de la procédure à suivre afin de transférer les CDI.

CHAPITRE 7 REGIME FISCAL

L'attention des titulaires d'Unités est attirée sur le fait que l'information contenue dans la présente Note d'Information est conçue comme une présentation générale, fondée sur notre interprétation du droit en vigueur à ce jour et de la doctrine publiée, des régimes fiscaux applicables à l'Offre Publique en France, au Royaume-Uni, en Belgique et aux Etats-Unis et ne peut en aucun cas être considérée comme un conseil fiscal exhaustif. Toute personne ayant un doute quant à sa situation fiscale ou qui est soumise à l'impôt dans un état autre que la France, le Royaume-Uni, la Belgique ou les Etats-Unis doit consulter un conseiller fiscal professionnel immédiatement.

7.1 Régime fiscal français de l'Offre Publique

Les personnes n'ayant pas leur résidence fiscale en France doivent se conformer à la législation fiscale en vigueur dans leur Etat de résidence, sous réserve de l'application d'une convention fiscale signée entre la France et cet Etat.

En l'état actuel de la législation française et de la réglementation en vigueur, le régime fiscal applicable devrait être celui décrit ci-après.

(a) Titulaires d'Unités dont la résidence fiscale est située en France

- **Personnes physiques détenant les Unités dans le cadre de leur patrimoine privé et ne réalisant pas d'opérations de bourse à titre habituel**

Les plus-values réalisées à l'occasion de l'échange sans soulte des Unités en Actions Ordinaires GET SA et en Bons bénéficient du sursis d'imposition prévue à l'article 150-0 B du Code général des impôts.

L'opération d'échange sans soulte est à cet égard ignorée pour la détermination du seuil annuel d'imposition, actuellement fixé à 20.000 euros par foyer fiscal, au-delà duquel les cessions d'actions réalisées par les personnes physiques sont imposables en application des dispositions de l'article 150-0 A du Code général des impôts.

Lors de la cession ultérieure des Actions Ordinaires GET SA, les plus ou moins-values réalisées à cette occasion seront calculées par référence au prix (ou à la valeur) d'acquisition des Unités. Les plus-values le cas échéant réalisées à raison de la cession des Bons correspondront au prix de cession desdits Bons.

- **Personnes morales passibles de l'impôt sur les sociétés**

Les personnes morales passibles de l'impôt sur les sociétés pourront bénéficier du sursis d'imposition prévu à l'article 38-7 du Code général des impôts au titre des plus-values réalisées à l'occasion de l'échange sans soulte des Unités en Actions Ordinaires GET SA.

Lors de la cession ultérieure des Actions Ordinaires GET SA, les plus ou moins-values réalisées à cette occasion seront calculées par référence à la valeur que les Unités avaient du point de vue fiscal pour la personne morale cédante au moment de la réalisation de l'Offre Publique. Les plus-values le cas échéant réalisées à raison de la cession des Bons correspondront au prix de cession desdits Bons.

(b) Titulaires d'Unités dont la résidence fiscale est située hors de France

En principe, et sous réserve des dispositions des conventions fiscales internationales applicables, les plus-values réalisées à l'occasion de l'échange des Unités en Actions Ordinaires GET SA et en Bons, par des personnes qui ne sont pas fiscalement domiciliées en France au sens de l'article 4 B du Code général des impôts ou dont le siège social est situé hors de France, et dont la propriété des actions n'est pas rattachée à un établissement stable ou à une base fixe soumise à l'impôt en France, ne sont pas imposables en France.

Ces personnes devront s'informer du régime fiscal applicable à ces plus-values dans leur pays de résidence.

7.2 Régime fiscal britannique de l'Offre Publique

Les personnes n'ayant pas leur résidence fiscale au Royaume-Uni doivent se conformer à la législation fiscale en vigueur dans leur Etat de résidence, sous réserve de l'application d'une convention fiscale signée entre le Royaume-Uni et cet état.

En l'état actuel de la législation britannique, de la réglementation en vigueur et de la doctrine publiée à ce jour par *H.M. Revenue & Customs* (i.e., l'administration fiscale britannique), le régime fiscal de l'Offre Publique applicable aux titulaires d'Unités dont la résidence fiscale est située au Royaume-Uni devrait être celui décrit ci-après.

Les développements ci-après résument les conséquences fiscales applicables aux titulaires d'Unités qui accepteront l'Offre Publique. Ils ont trait uniquement au régime fiscal applicable aux résidents britanniques (sauf mention expresse faite au régime applicable aux non-résidents britanniques), personnes physiques ou morales (ou, également, s'agissant des personnes physiques, aux résidents ordinaires), qui détiennent leurs Unités en tant qu'investissement (autre que dans le cadre de plans individuels de placement ou d'épargne). Ils ne couvrent pas, cependant, les titulaires d'Unités qui auraient acquis (ou seraient réputés avoir acquis) leurs Unités à raison d'un mandat de dirigeant ou d'un contrat de travail, ou qui seraient considérés comme acquérant des Actions Ordinaires GET SA, des Bons ou des ORA à raison de ce mandat ou contrat.

Ils ne couvrent pas également certaines catégories de personnes pouvant relever d'un régime fiscal spécial, et notamment les teneurs de marché, courtiers, opérateurs, intermédiaires et autres personnes liées à des accords de dépositaire ou des services de compensation, les fonds de pension, les compagnies d'assurances ou les organismes de placement collectif en valeurs mobilières.

(a) Plus-values et moins-values (personnes physiques et personnes morales passibles de l'impôt sur les sociétés britannique)

● Résidents

Sous réserve du paragraphe ci-dessous, les titulaires d'Unités qui souscriront à l'Offre Publique ne seront pas considérés comme réalisant une cession pour les besoins de l'impôt sur les plus-values britannique. Les Actions Ordinaires GET SA seront, en effet, réputées constituer le même actif que les Unités remises à l'échange, reprenant leur durée de détention ainsi que leur valeur fiscale, de telle sorte que la plus-value ou la moins-value qui aurait été constatée à raison des Unités remises à l'échange bénéficiera d'un sursis d'imposition.

De prime abord, les bons à attribuer aux titulaires d'Unités devraient (sous réserve de leur évaluation) être qualifiés de contrepartie financière aux Unités, générant ainsi, au moment de l'échange des Unités, une plus-value taxable ou moins-value déductible à hauteur de ladite contrepartie.

Cependant, dans la mesure où (entre autres conditions), les Bons feront l'objet d'une cotation sur un « marché reconnu » au sens des dispositions de l'article 841 de l'*Income and Corporation Taxes Act 1988* (Euronext notamment) dans les trois mois de l'échange, ils seront assimilés aux Actions Ordinaires GET SA auxquels ils se rattachent et, à ce titre, bénéficieront du même régime de sursis d'imposition. Euronext est un marché reconnu. En conséquence, la remise de Bons à un titulaire d'Unités ne devrait pas être traitée comme une cession (partielle) aux fins d'imposition des plus-values au Royaume-Uni. La répartition du prix d'acquisition des Unités entre les Actions Ordinaires GET SA et les Bons devra être déterminée par référence aux valeurs de marché à la date de la cession subséquente de l'un ou de l'autre (s'agissant des Actions Ordinaires GET SA, la valeur de marché sera généralement le prix « *quarter-up* » tel que communiqué par le *London Stock Exchange*).

Le bénéfice du sursis d'imposition ne s'appliquera pas aux titulaires d'Unités, possédant seuls ou avec des personnes liées au sens de l'impôt sur les plus-values, 5 % des Unités ou des certificats (« *debentures* ») d'EPLC ou d'ESA, à moins que l'échange des Unités en Actions Ordinaires GET SA et en Bons soit effectué pour des raisons commerciales de bonne foi et non dans le but principal d'éviter l'impôt britannique.

● Non-résidents

Les titulaires d'Unités qui ne sont ni résidents ni (s'agissant des personnes physiques) résidents fiscaux ordinaires au Royaume-Uni, et qui n'ont pas d'activité au Royaume-Uni au travers d'une filiale, d'un bureau ou d'un

établissement stable, ne seront en principe pas imposés au Royaume-Uni à raison de la plus-value constatée lors de l'échange de leurs Unités dans le cadre de l'Offre Publique. Cependant, dans certains cas, une personne physique qui est non-résidente de façon temporaire uniquement peut être soumise lors de son retour à l'impôt sur les plus-values à raison des plus-values réalisées lorsqu'elle était non-résidente.

Ces personnes devront s'informer du régime fiscal applicable à ces plus-values dans leur pays de résidence.

(b) Droit de timbre et taxe sur les cessions de valeurs mobilières dématérialisées (*stamp duty reserve tax*)

L'émission au profit des titulaires d'Unités d'Actions Ordinaires GET SA et de Bons à raison de l'Offre Publique ne donnera pas lieu au paiement au Royaume-Uni du droit de timbre ou de la taxe sur les cessions de valeurs mobilières dématérialisées.

7.3 Régime fiscal belge de l'Offre Publique

Le présent paragraphe contient un résumé de certaines dispositions fiscales applicables en Belgique à la cession d'Unités conformément aux termes de l'Offre Publique. Ce résumé tient compte des lois fiscales, des règlements fiscaux, des conventions fiscales et des interprétations administratives en vigueur en Belgique à la date de la présente Note d'Information. Ces lois, règlements, conventions et interprétations administratives pourraient être modifiés à tout moment, le cas échéant de manière rétroactive.

Pour les besoins de ce paragraphe, les termes « personne physique » désignent toute personne physique soumise à l'impôt belge des personnes physiques (c'est-à-dire une personne qui a son domicile ou le siège de sa fortune en Belgique ou qui est assimilée à un résident pour les besoins de la législation fiscale belge), le terme « société » désigne toute société soumise à l'impôt belge des sociétés (c'est-à-dire une société qui a son siège social, son établissement principal ou le siège de sa direction ou de son administration en Belgique) et les termes « personne morale » désignent toute personne morale soumise à l'impôt belge des personnes morales (c'est-à-dire une personne morale autre qu'une société qui a son siège social, son établissement principal ou le siège de sa direction ou d'administration en Belgique). Le régime fiscal applicable aux Unités détenues par des résidents fiscaux belges au travers d'une base fixe ou d'un établissement stable situé en dehors de la Belgique n'est pas visé par le présent résumé.

(a) Plus-values et moins-values en cas de cession d'Unités

Le présent paragraphe fournit des indications sur le régime fiscal des plus-values ou moins-values réalisées lors de la cession d'Unités dans le contexte de l'Offre Publique ou de sa réouverture éventuelle. Une distinction doit être faite selon que les titulaires d'Unités sont des personnes physiques, des sociétés ou d'autres personnes morales.

● *Personnes physiques*

Pour les personnes physiques détenant des Unités à titre de placement privé, la cession d'Unités en échange d'Actions Ordinaires GET SA et de Bons ne sera, en principe, pas assujettie à l'impôt sur le revenu. Pour cette raison, les plus-values ou moins-values réalisées à l'occasion de cette cession ne seront, respectivement, ni taxables ni déductibles en Belgique.

Exceptionnellement, une personne physique peut toutefois être assujettie à un impôt de 33 %, majoré des centimes additionnels communaux, lorsque la plus-value est considérée comme spéculative ou comme ayant été réalisée en dehors du cadre de la gestion normale d'un patrimoine privé. Les moins-values réalisées à l'occasion de telles opérations au cours des cinq derniers exercices fiscaux sont déductibles des revenus d'opérations de même nature.

Les plus-values réalisées par les personnes physiques détenant des Unités dans le cadre de leur patrimoine professionnel sont imposées au taux progressif de l'impôt sur le revenu, soit entre 25 % et 50 % (majoré des centimes additionnels communaux). Les plus-values réalisées sur des Unités détenues depuis plus de cinq ans sont imposées au taux de 16,50 % (majoré des centimes additionnels communaux). Les moins-values réalisées à l'occasion de la cession de ces actions sont en principe déductibles.

- *Sociétés*

Une société belge n'est, en principe, pas assujettie à l'impôt belge sur les plus-values réalisées lors de la cession des Unités. D'une manière générale, les moins-values sur les Unités ne sont pas déductibles.

- *Personnes morales autres que des sociétés*

Pour les personnes morales, la cession d'Unités en échange d'Actions Ordinaires GET SA et de Bons sera, en principe, une opération non imposable. Pour cette raison, les plus-values ou moins-values réalisées à l'occasion de cette cession ne seront, respectivement, ni taxables ni déductibles en Belgique.

(b) Taxe sur les opérations de bourse

Une taxe sur les opérations de bourse est en principe perçue lors de l'achat, de la vente, ou de toute autre acquisition ou cession à titre onéreux d'Unités existantes par l'entremise d'un intermédiaire professionnel en Belgique. Le taux habituel de la taxe est fixé à 0,17 %, par transaction et par partie à cette transaction (le montant de cette taxe ne pouvant excéder 500 euros par partie et par transaction).

Les personnes suivantes sont exonérées de la taxe sur les opérations de bourse : (i) les intermédiaires professionnels visés à l'article 2, 9° et 10° de la loi belge du 2 août 2002 agissant pour leur propre compte, (ii) les sociétés d'assurance visées à l'article 2, § 1er de la loi belge du 9 juillet 1975 agissant pour leur propre compte, (iii) les fonds de pension visés à l'article 2, § 3, 6° de la loi belge du 9 juillet 1975 agissant pour leur propre compte, (iv) les organismes de placements collectifs visés par la loi belge du 4 décembre 1990 agissant pour leur propre compte et (v) les non-résidents (pour autant qu'ils remettent une attestation certifiant de leur non-résidence en Belgique).

(c) Taxe sur la livraison de titres au porteur

La taxe sur la livraison de titres au porteur sera due lors de la livraison matérielle d'Unités au Porteur Vif à GET SA. Cette taxe est calculée sur la base de la contrepartie versée pour des Unités apportées à l'Offre Publique par le biais d'un intermédiaire financier, au taux de 0,6 %. Cette taxe n'est en principe pas due pour les livraisons aux intermédiaires financiers visés à l'article 2, 9° et 10°, de la loi belge du 2 août 2002.

Cette taxe n'est applicable que sur la livraison d'Unités au Porteur Vif, et ne sera dès lors pas applicable sur la livraison d'Unités au Porteur, d'Unités au Nominatif Administré, d'Unités au Nominatif Pur, d'Unités CREST ou d'Unité sous forme de Certificat Nominatif.

7.4 Régime fiscal fédéral américain de l'Offre Publique

La synthèse ci-après présente, en l'état actuel de la législation et de la réglementation en vigueur aux Etats-Unis, certains aspects de l'impôt fédéral sur le revenu américain applicable à raison de l'échange d'Unités contre des Actions Ordinaires GET SA dans le cadre de l'Offre Publique. **L'exposé ci-après sur la fiscalité fédérale aux Etats-Unis est destiné à accompagner la commercialisation des Actions Ordinaires GET SA dans le cadre de l'Offre Publique. Il ne saurait être invoqué par aucun contribuable pour échapper aux pénalités imposées par les autorités fiscales fédérales américaines.**

Le présent document concerne uniquement les personnes qui détiennent des Unités sous forme d'actifs immobilisés et qui utilisent le dollar des Etats-Unis comme devise de transaction. Il ne traite pas de la situation de titulaires en particulier, soumis à des régimes fiscaux spéciaux, tels que les banques, compagnies d'assurances, sociétés d'investissement réglementées, courtiers, opérateurs sur titres ayant opté pour le statut de teneur de marché, les compagnies d'assurance, les sociétés exonérées ou les personnes détenant une quelconque partie des titres dans le cadre d'une couverture, d'un *straddle*, d'une conversion ou d'une autre transaction financière intégrée. Ce document ne porte pas davantage sur les conséquences concernant les personnes qui détiennent ou détiendront (directement, indirectement ou implicitement) 5 % ou plus des Actions Ordinaires GET SA. Enfin, il n'aborde pas la fiscalité américaine au niveau local ni au niveau des Etats.

A cet égard, le terme « **Titulaire** », tel qu'employé ci-après, signifie le bénéficiaire effectif des Unités. Un « **Titulaire Américain** » est un Titulaire qui, aux fins de l'impôt fédéral américain sur le revenu est (i) un citoyen ou un résident des Etats-Unis, (ii) une société de capitaux, une société de personnes ou autre entité régie par les lois des Etats-Unis ou leurs subdivisions politiques, (iii) un trust soumis au contrôle d'une personne de droit américain et à la supervision principale d'un tribunal américain ou (iv) une propriété dont le revenu est assujetti à l'impôt fédéral sur le revenu aux Etats-Unis, quelle qu'en soit la source.

(a) Plus values et moins values (personnes physiques et personnes morales passible de l'impôt sur les sociétés américain)

Le Titulaire Américain constatera une plus-value ou une moins-value lors de l'Offre Publique. L'échange ne devrait pas être considéré comme une opération fiscalement neutre même si GET SA acquiert des Unités lui donnant le contrôle d'ESA et d'EPLC en échange d'Actions Ordinaires GET SA et de Bons dans la mesure de l'Administration fiscale américaine estime qu'une opération d'échange de titres (qui, par ailleurs, aurait pu être assimilée à une réorganisation fiscalement neutre aux Etats-Unis) ne peut bénéficier du régime de neutralité fiscale dès lors qu'aux termes de l'échange, les actionnaires reçoivent des droits éventuels à d'autres actions qui, comme les Bons, sont négociables indépendamment des actions reçues à l'échange. En tout état de cause, s'agissant de titres autres que des Actions Ordinaires GET SA, l'attribution de droits à la souscription d'ORA aux Titulaires d'Unités dans le cadre du Plan de Sauvegarde rendra taxable aux Etats-Unis l'opération d'échange des Unités.

Un Titulaire Américain constatera au moment de l'échange un gain ou une perte égale à la différence entre le prix de revient fiscal des Unités et la valeur de marché des Actions Ordinaires GET SA et des autres droits reçus en échange des Unités. Ce gain ou cette perte seront réputés de source américaine. Les déductions dont pourrait, le cas échéant, bénéficier le Titulaire Américain au titre de ses pertes sont soumises à certaines limitations.

(b) Prix de revient fiscal

Le prix de revient fiscal des Actions Ordinaires GET SA, Bons et tout autre droit reçus par un Titulaire Américain sera leur prix de marché respectif. Un Titulaire Américain devra ainsi ventiler le prix de revient fiscal de ses Unités entre les Actions Ordinaires GET SA et les autres droits reçus au terme de l'échange au prorata de leur valeur de marché à la date effective de l'échange. A cet égard, il est possible que les Bons n'aient pas de valeur de marché de référence. Néanmoins, l'administration fiscale américaine pourrait considérer que le Titulaire Américain doit ventiler le prix de revient de ses Unités en prenant pour présupposé qu'il recevra le nombre maximum d'Actions Ordinaires GET SA auquel ses Bons lui donnent droit.

CHAPITRE 8 INFORMATIONS COMPLEMENTAIRES

8.1 Administrateurs de GET SA, ESA et EPLC

Les données relatives aux administrateurs de GET SA figurent au chapitre 15 du Document de Base.

La liste des Membres du Conseil Commun figure ci-dessous :

- Jacques Gounon
- Association de Défense des Actionnaires d'Eurotunnel (ADACTE)⁽²⁴⁾, représentée par Joseph Gouranton
- Colette Neuville
- Jean-Louis Raymond
- Robert Rochefort
- Henri Rouanet

8.2 Description de GET SA, EGP, ESA et EPLC

Une description des sociétés GET SA et EGP figure dans le chapitre 15 du Document de Base. Le Document de Base contient également des informations pertinentes dans le cadre de l'Offre Publique sur ESA et EPLC.

8.3 Déclaration des intérêts et opérations sur les Unités

(a) Définitions

Au titre du présent paragraphe 8.2,

- (i) « agir de concert » avec une personne vise toute personne agissant ou réputée agir de concert avec cette personne au sens du City Code pour les besoins de l'Offre Publique ;
- (ii) « affilié » d'ESA et EPLC vise,
 - (A) les filiales et les sociétés affiliées d'ESA et d'EPLC et les sociétés dont ESA et EPLC, leurs filiales et sociétés affiliées respectives, sont des sociétés affiliées. Dans ce cadre, la notion d'affiliation se définit comme la propriété ou le contrôle de 20 pour cent au moins des capitaux propres d'une autre société ;
 - (B) tout organisme de placement collectif et tout fonds commun de placement d'entreprise d'ESA et d'EPLC ou de toute société visée au point (A) ci-dessus ; et
 - (C) tout conseiller lié et les personnes contrôlant, contrôlées ou contrôlées par une même entité qu'un tel conseiller lié (à l'exception d'un agent de change indépendant ou d'un gérant de fonds bénéficiant d'une exemption) ;
- (iii) « conseiller lié », en ce qui concerne ESA et EPLC, vise toute entité qui conseille ESA ou EPLC dans le cadre de l'Offre Publique, leur intermédiaire financier, toute entité qui conseille une personne agissant de concert avec ESA et EPLC dans le cadre de l'Offre Publique ou de sa participation au concert et toute entité qui conseille une société affiliée au sens du paragraphe (ii) (A) dans le cadre de l'Offre Publique ;
- (iv) « contrôle » signifie, au sens de la réglementation britannique, une participation en capital ou autres titres représentant au moins 30 % des droits de vote existants d'une société, qui sont exerçables en assemblée générale, sans qu'il soit nécessaire de rechercher si cette participation donne un contrôle de fait sur cette société (les termes « contrôlant » et contrôlés » doivent être interprétés en conséquence) ;

(24) L'ADACTE est une association constituée conformément à la loi du 1^{er} juillet 1901 relative au contrat d'association qui est domiciliée 2 ter boulevard de Belfort, 80000 Amiens.

- (v) « opération sur titres » signifie le fait :
- (A) d'acquérir ou céder des titres ou le droit (conditionnel ou non) d'exercer ou d'influencer l'exercice des droits de vote attachés aux titres ou l'exercice d'un contrôle total sur les titres ;
 - (B) de prendre, consentir, acquérir, céder, conclure, liquider, résilier, exercer ou modifier une option (y compris un contrat optionnel coté), concernant tous titres ;
 - (C) de souscrire ou s'engager à souscrire des titres ;
 - (D) d'exercer ou convertir tout droit ou toute valeur mobilière donnant accès au capital (qu'il s'agisse de droits de souscription ou d'achat) ;
 - (E) d'acquérir, céder, conclure, liquider, exercer, tous droits attachés à un instrument dérivé directement ou indirectement lié à des titres ;
 - (F) de conclure, résilier ou modifier les termes de tout contrat d'acquisition ou de cession de titres ; et
 - (G) de toute autre action se traduisant, ou qui serait susceptible de se traduire, par une augmentation ou une diminution du nombre de titres pour lesquels une personne a un intérêt ou a une position à découvert ;
- (vi) « instrument dérivé » signifie tout produit financier dont la valeur, en totalité ou en partie, est déterminée directement ou indirectement par référence au prix d'un titre sous-jacent ;
- (vii) « période de déclaration » signifie la période commençant le 31 mai 2005 et se terminant le 2 avril 2007, soit la date la plus proche possible du visa de la présente Note d'Information ;
- (viii) une personne ayant un « intérêt », ou étant « intéressée », dans tous titres, signifie toute personne qui :
- (A) possède des titres ;
 - (B) a le droit (conditionnel ou non) d'exercer ou d'influencer l'exercice des droits de vote attachés aux titres ou a un pouvoir de contrôle général sur eux ;
 - (C) en vertu de tout contrat de vente, option ou instrument dérivé, a le droit ou la possibilité d'acquérir des titres ou de demander leur livraison ou est soumis à l'obligation de les livrer ou de les acquérir, que ce droit, cette option ou cette obligation soient conditionnels ou absolus et qu'ils soient payables en numéraire ou non ;
 - (D) est partie à tout contrat dérivé dont la valeur est déterminée par référence au prix des titres et qui aboutit, ou peut aboutir, à ce qu'il détienne une position couverte ;
- (ix) « Accords de la Note 6 » signifie tout accord indemnitaire ou option et toute convention ou accord, formel ou informel, de toute nature, relatif aux titres concernés qui peut être une incitation à négocier ou à ne pas négocier ;
- (x) « Titres concernés d'Eurotunnel » signifient les Unités, les options accordées au titre des Plans d'options de souscription ou d'achat d'action Eurotunnel et tout titre convertible en Unités ou donnant droit à la souscription d'Unités ;
- (xi) « Titres concernés de GET SA » signifie les Actions Ordinaires GET SA, les ORA, les Bons et les valeurs mobilières donnant accès au capital de GET SA ;
- (xii) « Titres concernés » signifie les titres concernés d'Eurotunnel et les titres concernés de GET SA ;
- (xiii) les références au « fonds commun de placement » d'ESA ou d'EPLC ou de toute société entrant dans la définition du paragraphe (ii)(A) ci-dessus n'incluent pas les fonds communs de placement qui sont gérés contractuellement par une tierce partie indépendante dans les conditions définies à la Note 7 définissant « l'action de concert » dans le City Code ;

- (xiv) « parties liées », en relation avec un administrateur, signifie les personnes dont les participations en capital devront être déclarées par l'administrateur en application des Parties VI et X de la loi anglaise sur les sociétés commerciales, *Companies Act 1985*, et ses règlements d'application ;
- (xv) « position à découvert » signifie toute position à découvert (qu'elle soit conditionnelle ou non, libellée en numéraire ou non), incluant toute position à découvert au titre d'un instrument dérivé ou tout engagement de vendre ou de livrer ou droit d'obliger un tiers à acquérir ou à retirer ; et
- (xvi) « période d'offre britannique » signifie la période commençant le 31 mai 2006, date à laquelle l'éventualité d'une offre publique sur ESA et EPLC a été rendue publique.

(b) Participations dans les titres concernés d'Eurotunnel

A la clôture des opérations, le 2 avril 2007, soit la date la plus proche possible du visa de la présente Note d'Information :

- (i) les personnes suivantes agissant de concert avec GET SA possédaient ou contrôlaient les Unités suivantes :

Nom	Nombre d'Unités
Jacques Gounon	10.170
Colette Neuville	44.575 ⁽²⁵⁾
Robert Rochefort	44.500
Henri Rouanet	10

- (ii) aucune personne agissant de concert avec GET SA ne détenait d'options attribuées dans le cadre des Plans d'options de souscription ou d'achat d'actions Eurotunnel ;

- (iii) les Membres du Conseil Commun et les membres de leur famille proche et les fiducies liées possédaient ou contrôlaient les Unités suivantes :

Nom	Nombre d'Unités
ADACTE ⁽²⁶⁾	100
Jacques Gounon	10.170
Colette Neuville	44.575 ⁽²⁷⁾
Jean-Louis Raymond	1.000
Robert Rochefort	44.500
Henri Rouanet	10

- (iv) aucun Administrateur d'Eurotunnel ne détenait des options attribuées au titre des Plans d'options de souscription ou d'achat d'actions Eurotunnel ;

(25) Ces Unités sont détenues par le conjoint de Colette Neuville.

(26) Joseph Gouranton, représentant de l'ADACTE, détient à titre personnel 8.184 Unités.

(27) Ces Unités sont détenues par le conjoint de Colette Neuville.

(v) les affiliés d'ESA et d'EPLC suivants détenaient directement ou indirectement des Unités :

Nom	Nombre d'Unités
Fonds Commun de Placement d'Entreprise d'Eurotunnel ⁽²⁸⁾	2.537.510
Eurotunnel Trustees Limited ⁽²⁹⁾	58.528

(c) Opérations relatives aux titres concernés d'Eurotunnel

(i) les conseillers financiers d'Eurotunnel ou les membres de leur groupe ont effectué les opérations suivantes sur les Unités pendant la période d'offre britannique :

Nom	Date	Transaction	Nombre d'Unités	Prix par Unité
Lehman Brothers International (Europe) ⁽³⁰⁾	27/03/07	Acquisition ⁽³¹⁾	115.892	0,43 euro
Lehman Brothers International (Europe) ⁽³⁰⁾	27/03/07	Acquisition ⁽³¹⁾	69.405	0,42 euro

(ii) les Administrateurs de GET SA, ou des personnes agissant pour leur compte ont effectué les opérations suivantes sur les Unités pendant la période de déclaration :

Nom	Date	Transaction	Nombre d'Unités	Prix par Unité
Colette Neuville	28/09/05	Cession	7.000	0,26 euro

(d) Détention de titres concernés de GET SA

A la clôture des opérations, le 2 avril 2007, soit la date la plus proche possible du visa de la présente Note d'Information :

(i) les Administrateurs de GET SA et les personnes suivantes agissant de concert avec GET SA possédaient ou contrôlaient les Actions Ordinaires GET SA suivantes :

Nom	Nombre d'Actions Ordinaires GET SA
Jacques Gounon	700.000
Colette Neuville	100.000
Robert Rochefort	100.000
Henri Rouanet	100.000
Eurotunnel Participations 1 SAS ⁽³²⁾	21.300.000

⁽²⁸⁾ Un fonds commun de placement d'entreprise géré par NATIXIS INTEREPARGNE dont le siège social est situé 10, place de la Coupole, 94 220 Charenton-le-Pont.

⁽²⁹⁾ Une société à responsabilité limitée dont le siège social est situé UK Terminal Ashford Road, Folkestone, Kent CT18 8XX, Royaume-Uni qui est une filiale à 100 % d'EPLC.

⁽³⁰⁾ Une société de droit anglais dont le siège social est situé Bank Street, London E14 5LE, Royaume-Uni et qui est une société qui est placée sous le même contrôle que Lehman Brothers (Europe) Limited, conseil d'Eurotunnel conformément à la règle 3 du City Code.

⁽³¹⁾ Ces acquisitions ont permis de mettre fin à une position à découvert de Lehman Brothers International (Europe).

⁽³²⁾ Une société par actions simplifiée dont le siège social est situé 1, boulevard de l'Europe, 62231 Coquelles, France et qui est détenue à 99,96 % par ESA.

- (ii) les Membres du Conseil Commun, les membres de leur famille proche et les fiducies liées possédaient ou contrôlaient les Actions Ordinaires GET SA suivantes :

Nom	Nombre d'Actions Ordinaires GET SA
Jacques Gounon	700.000
Colette Neuville	100.000
Robert Rochefort	100.000
Henri Rouanet	100.000

- (iii) les affiliés d'ESA et d'EPLC suivants étaient intéressés directement ou indirectement au capital de GET SA :

Nom	Nombre d'Actions Ordinaires GET SA
Eurotunnel Participations SAS 1 ⁽³³⁾	21.300.000

(e) Opérations relatives aux titres concernés GET SA

- (i) Les Membres du Conseil Commun, les membres de leur famille proche et les fiducies liées ont effectué les opérations suivantes sur les Actions Ordinaires GET SA pendant la période d'offre britannique :

Nom	Date	Transaction	Nombre d'Actions Ordinaires GET SA ⁽³⁴⁾	Prix par Unité
Jacques Gounon	30/01/07	Acquisition	1.000	1 euro
Jacques Gounon	09/03/07	Annulation	775	1 euro
Jacques Gounon	09/03/07	Emission par GET SA	6.775	1 euro
Colette Neuville	09/03/07	Emission par GET SA	1.000	1 euro
Robert Rochefort	09/03/07	Emission par GET SA	1.000	1 euro
Henri Rouanet	09/03/07	Emission par GET SA	1.000	1 euro

(33) Une société par actions simplifiée dont le siège social est situé 1, boulevard de l'Europe, 62231 Coquelles, France et qui est détenue à 99,96 % par ESA.

(34) La valeur nominale des Actions Ordinaires GET SA a été divisée par 100 le 9 mars 2007. Le nombre d'Actions Ordinaires GET SA détenu par chaque actionnaire a donc été multiplié par 100.

- (ii) Les Administrateurs de GET SA et les personnes agissant pour leur compte ont effectué les opérations suivantes sur les Actions Ordinaires GET SA pendant la période de déclaration :

Nom	Date	Transaction	Nombre d'Actions Ordinaires GET SA ⁽³⁵⁾	Prix par Unité
Jacques Gounon	30/01/07	Acquisition	1.000	1 euro
Jacques Gounon	09/03/07	Annulation	775	1 euro
Jacques Gounon	09/03/07	Emission par GET SA	6.775	1 euro
Colette Neuville	09/03/07	Emission par GET SA	1.000	1 euro
Robert Rochefort	09/03/07	Emission par GET SA	1.000	1 euro
Henri Rouanet	09/03/07	Emission par GET SA	1.000	1 euro

- (iii) Les affiliés d'ESA et d'EPLC ont effectué les opérations suivantes sur les Actions Ordinaires GET SA pendant la période d'offre britannique :

Nom	Date	Transaction	Nombre d'Actions Ordinaires GET SA ⁽³⁶⁾	Prix par Unité
Eurotunnel Participations 1 SAS	09/03/07	Emission par GET SA	213.000	1 euro

(f) Général

A l'exception des déclarations effectuées au paragraphe 8.3, au 2 avril 2007, soit la date la plus proche possible du visa de la présente Note d'Information :

- (i) Ni GET SA, ni aucun des Administrateurs de GET SA, ni aucune parties qui leur sont liées, ni aucune partie agissant de concert avec GET SA, ni aucune personne avec laquelle GET SA ou toute personne agissant de concert avec GET SA n'a un accord de Note 6, ne détient, pour compte propre, de titres concernés d'Eurotunnel ou de droits de souscrire à des titres concernés d'Eurotunnel, n'a de position à découvert concernant les titres concernés d'Eurotunnel ou (à l'exception des actions empruntées qui ont été prêtées ou vendues) n'a emprunté ou prêté aucun titre concerné d'Eurotunnel, et n'a négocié aucun titre concerné d'Eurotunnel pendant la période d'offre britannique ;
- (ii) Ni les Administrateurs de GET SA, ni aucune partie qui leur sont liées, ni aucune partie agissant de concert avec GET SA, ni aucune personne avec laquelle GET SA ou toute personne agissant de concert avec GET SA n'a un accord de Note 6, ne détient de titres concernés de GET SA ou de droits de souscrire des titres concernés de GET SA, ou de position à découvert concernant les titres concernés d'Eurotunnel ou (à l'exception des actions empruntées qui ont été prêtées ou vendues) n'a emprunté ou prêté aucun titre concerné de GET SA, et n'a négocié aucun titre concerné de GET SA pendant la période d'offre britannique ;
- (iii) Ni les Membres du Conseil Commun, ni les parties qui leur sont liées, ni aucun associé d'ESA ou d'EPLC ne détient de titres concernés d'Eurotunnel ou de droits de souscrire à des titres concernés d'Eurotunnel, ou de position à découvert concernant les titres concernés d'Eurotunnel et n'a négocié aucun titre concerné de GET SA pendant la période d'offre britannique ;

⁽³⁵⁾ La valeur nominale des Actions Ordinaires GET SA a été divisée par 100 le 9 mars 2007. Le nombre d'Actions Ordinaires GET SA détenu par chaque actionnaire a donc été multiplié par 100.

⁽³⁶⁾ La valeur nominale des Actions Ordinaires GET SA a été divisée par 100 le 9 mars 2007. Le nombre d'Actions Ordinaires GET SA détenu par chaque actionnaire a donc été multiplié par 100.

- (iv) Ni ESA ni EPLC, ni aucun Membre du Conseil Commun, ni aucune partie qui leur sont liées, ni aucun associé d'ESA ou EPLC ne détient des titres concernés de GET SA ou de droits de souscrire à des titres concernés de GET SA, ou de position à découvert concernant les titres concernés de GET SA et n'a négocié aucun titre concerné de GET SA pendant la période d'offre britannique ; et
- (v) Ni ESA ni EPLC, ni aucune personne agissant de concert avec ESA ou EPLC n'a emprunté ou prêté aucun titre concerné d'Eurotunnel, à l'exception des titres empruntés qui ont été reprêtés ou vendus.

(f) Absence d'accord

A l'exception de ce qui est déclaré :

- (i) ni GET SA ni aucune personne agissant de concert avec GET SA n'a d'accord de Note 6 avec aucune personne ; et
- (ii) ni ESA ni EPLC, ni aucun Membre du Conseil Commun ou de toute société entrant dans la définition de (a)(ii)(A) ci-dessus, ni aucune partie liée à de tels Membres du Conseil Commun, ni aucun associé d'ESA ou EPLC n'ont d'accord de Note 6 avec aucune personne.

8.4 Contrats significatifs

Un descriptif des contrats importants figure au chapitre 23 du Document de Base et un descriptif des contrats relatifs à la Réorganisation et au Plan de Sauvegarde figure au chapitre 5 du Document de Base. Depuis le 31 mai 2004, aucun membre de Groupe d'Eurotunnel (y compris GET SA et EGP) n'a conclu de contrats importants excepté ceux conclus dans le cadre d'une activité normale de la société.

8.5 Contrats des administrateurs d'ESA et EPLC

(a) Administrateur dirigeant

Monsieur Jacques Gounon a été nommé Président d'Eurotunnel le 17 février 2005 et Président Directeur Général le 15 juin 2005. Monsieur Jacques Gounon reçoit une rémunération annuelle de 225.000 euros, versée à hauteur de 50 % par Eurotunnel Services Limited au titre de ses fonctions de Président et directeur général, à hauteur de 30 % par Eurotunnel Services GIE au titre de ses fonctions de mandataire social et à hauteur de 20 % par Eurotunnel SE au titre de ses fonctions d'administrateur délégué. Il a bénéficié d'une voiture de fonction jusqu'en juin 2006. Le 6 mars 2007, le Conseil Commun a décidé d'accorder à Monsieur Jacques Gounon un bonus de 65.586 livres sterling au titre de l'année 2006.

Monsieur Jacques Gounon ne perçoit pas de commissions, ne bénéficie pas de mécanismes d'intéressement aux résultats et ne reçoit aucune autre rémunération au titre de contrats de prestation de service que celles décrites ci-dessus.

Dans la mesure où il n'a pas été stipulé de préavis contractuel plus long, la démission ou la révocation de Monsieur Jacques Gounon des fonctions qu'il occupe au sein d'Eurotunnel Services Limited est soumise au respect du préavis légal. La démission ou la révocation de Monsieur Jacques Gounon des fonctions qu'il occupe au sein d'Eurotunnel Services GIE n'est soumise à aucun préavis.

Monsieur Jacques Gounon est le seul administrateur occupant des fonctions de direction.

(b) Administrateurs

Le mandat de chacun des administrateurs d'ESA (y compris celui de Monsieur Jacques Gounon) a commencé le 7 avril 2004 et prendra fin lors de l'assemblée générale des actionnaires appelée à se prononcer sur les comptes pour l'exercice clos au 31 décembre 2006. L'ADACTE, Messieurs Jean-Louis Raymond et Robert Rochefort ont été élus lors de l'assemblée générale du 7 avril 2004 ; Monsieur Jacques Gounon a remplacé Monsieur Pierre Cardo et Monsieur Henri Rouanet a remplacé Monsieur Jacques Maillot. Madame Colette Neuville a été cooptée le 9 mars 2007 en remplacement de Monsieur Hervé Huas, démissionnaire.

L'ADACTE ainsi que Messieurs Jacques Gounon, Robert Rochefort, Henri Rouanet et Jean-Louis Raymond ont été réélus administrateurs d'EPLC lors de l'assemblée générale du 17 juin 2005. Madame Colette Neuville ayant été cooptée depuis cette dernière assemblée, elle devra être réélue lors de la prochaine assemblée générale annuelle d'EPLC. Tous les administrateurs d'EPLC à l'exception, en ce qui concerne la prochaine assemblée générale, de Madame Colette Neuville sont rééligibles par tiers lors de chaque assemblée générale annuelle d'EPLC. Deux administrateurs devront donc être proposés pour réélection lors de la prochaine assemblée générale annuelle.

Chaque administrateur non dirigeant reçoit des jetons de présence dont le montant maximal a été fixé par une décision des actionnaires en 1999 à une somme de 300.000 livres sterling par an pour EPLC et à 1,5 million de francs français (228.674 euros) par an pour ESA. Le Conseil Commun a déterminé les modalités d'attribution et de paiement suivantes : chaque administrateur reçoit une rémunération fixe au titre de ses fonctions au sein du Conseil Commun (5.000 livres sterling ou 7.150 euros par an) et une rémunération variable en fonction de sa participation aux réunions du Conseil Commun et aux réunions des comités (500 livres sterling ou 715 euros par réunion). La Présidence d'un comité donne lieu à la perception d'une rémunération additionnelle de 2.000 livres sterling ou 2.860 euros par an. Conformément à une décision du Conseil Commun en date du 24 juin 2005, tout administrateur auquel le Conseil Commun confie une mission particulière peut recevoir une rémunération supplémentaire de 500 livres sterling ou 715 euros par jour (payable par demi-journée).

Les administrateurs qui n'occupent pas de fonctions de direction ne bénéficient pas de primes annuelles ou des plans d'options de souscription ou d'achat d'actions mis en place par Eurotunnel. Leur rémunération n'ouvre pas de droit à la retraite.

(c) Général

Sous réserve des éléments décrits ci-dessus, il n'existe pas de contrat de prestation de service actuellement en vigueur entre Eurotunnel ou ses filiales et les Membres du Conseil Commun ou leur successeur éventuel et aucun contrat de ce type n'a été conclu ou modifié au cours des six derniers mois.

8.6 Rémunération des Unités apportées à l'Offre Publique

Le nombre maximal d'Actions Ordinaires GET SA qui seront émises en rémunération des Unités apportées à l'Offre Publique conformément aux modalités décrites dans la présente Note d'Information est 2.582.824.991. Ce chiffre est basé sur un nombre d'actions existantes de 2.546.164.213 Unités à la date de dépôt de l'Offre Publique et un montant additionnel de 36.660.778 Unités représentant l'exercice complet des options en circulation au 31 décembre 2006.

8.7 Généralités

- A l'exception de ce qui est décrit dans la présente Note d'Information et dans le Prospectus, GET SA n'est partie à aucun accord susceptible d'influer sur les conditions de l'Offre Publique.
- A l'exception de ce qui est décrit dans le Prospectus, les Membres du Conseil Commun n'ont connaissance d'aucun changement significatif de la situation financière d'Eurotunnel depuis le 31 décembre 2006, date d'arrêté des derniers comptes certifiés.
- A l'exception de ce qui est décrit dans le Prospectus, les Administrateurs de GET SA n'ont connaissance d'aucun changement significatif de la situation financière de GET SA depuis le 19 mars 2007, date d'arrêté de la dernière situation comptable figurant en Annexe IV au Document de Base.
- Houlihan Lokey Howard & Zukin (Europe) Limited a donné son accord écrit et ne l'a pas retiré à l'insertion de son rapport dans la présente Note d'Information, ainsi qu'à la mention de son nom.
- Lazard Frères Banque a donné son accord écrit à la publication de la présente Note d'Information, ainsi qu'à la mention de son nom.
- IXIS Corporate & Investment Bank a donné son accord écrit et ne l'a pas retiré à la publication de la présente Note d'Information, ainsi qu'à la mention de son nom.

- Lehman Brothers Europe Limited a donné son accord écrit et ne l'a pas retiré à la publication de la présente Note d'Information, ainsi qu'à la mention de son nom.
- A l'exception de ce qui est décrit dans la présente Note d'Information ou le Prospectus, il n'existe aucun accord entre GET SA ou toute personne agissant de concert au sens du City Code avec GET SA et un administrateur, actionnaire ou récent actionnaire d'Eurotunnel ou ESA ou EPLC, un titulaire d'Unités ou un récent titulaire d'Unités, ou toute personne intéressée ou récemment intéressée à Eurotunnel, susceptible d'avoir une incidence sur l'Offre Publique.
- La rémunération des Administrateurs de GET SA ne sera pas affectée par l'Offre Publique ou toute transaction connexe.
- A l'exception de ce qui est décrit dans la présente Note d'Information et le Prospectus, il n'existe aucun accord par lequel la propriété des Unités acquises par GET SA dans le cadre de l'Offre Publique serait transférée à un tiers, à l'exception du fait que GET SA se réserve le droit de transférer des Unités à une autre personne de Groupe Eurotunnel.
- Le cours de clôture des Unités tel que ressortant de la liste officielle quotidienne du London Stock Exchange au 2 avril 2007 (soit la date la plus proche possible du visa de la présente Note d'Information) s'établissait à 0,28 livre sterling.

8.8 Documents disponibles

Les documents énumérés ci-dessous pourront être consultés pendant les jours et heures ouvrables dans les locaux de Freshfields 65, Fleet Street, London EC4Y 1HS et à partir de la Date d'Ouverture de l'Offre Publique jusqu'à la Date de Clôture de la Période Initiale :

- Plan de Sauvegarde ;
- Prospectus ;
- statuts de GET SA ;
- statuts d'ESA ;
- statuts d'EPLC ;
- comptes combinés certifiés d'ESA et EPLC 2005 et 2006 ;
- situation comptable de GET SA au 19 mars 2007 ;
- rapport de Houlihan Lokey Howard & Zukin (Europe) Limited figurant au chapitre 4 de la présente Note d'Information ;
- accords écrits des Banques Présentatrices, de Houlihan Lokey Howard & Zukin (Europe) Limited et de Lehman Brothers Europe Limited visés au paragraphe 8.7 ci-dessus ;
- contrats importants décrits au paragraphe 8.4 ci-dessus ;
- la lettre du Fonds Commun de Placement d'Entreprise d'Eurotunnel indiquant son intention d'apporter les Unités qu'il détient à l'Offre Publique ;
- le contrat relatif au bénéficiaire désigné au titre des CDI entre GET SA et Computershare Investor Services p.l.c. ;
- les modalités de fonctionnement du compte Computershare Investor Services p.l.c. concernant le bénéficiaire désigné relatif aux CDI représentatifs d'Actions Ordinaires GET SA et des Bons ; et
- la présente Note d'Information et le Formulaire d'Apport à l'Offre Publique.

CHAPITRE 9 AUTRES INFORMATIONS

Les autres informations au sens de l'article 231-28 du règlement général de l'Autorité des marchés financiers sont :

- le Document de Base relatif à GET SA et EGP qui a été enregistré auprès de l'Autorité des marchés financiers le 21 mars 2007 sous le numéro i.07-021 ; et
- la Note d'Opération relative à l'émission par GET SA et l'admission aux négociations sur le marché Eurolist by Euronext™ Paris et sur le *London Stock Exchange* des Actions Ordinaires GET SA, l'émission par GET SA et l'admission aux négociations sur le marché Eurolist by Euronext™ Paris des Bons et l'émission par EGP et l'admission des ORA aux négociations sur le marché Eurolist by Euronext™ Paris et sur le *London Stock Exchange* qui a reçu le visa de l'Autorité des marchés financiers n° 2007-113 en date du 4 avril 2007, ensemble le Prospectus.

Ces autres informations sont disponibles, en anglais et en français, sans frais au siège social de GET SA, 19 boulevard Malesherbes, 75008 Paris, d'Eurotunnel SA, 19 boulevard Malesherbes 75008 Paris, d'Eurotunnel P.L.C. UK Terminal, Ashford Road, Folkestone, Kent, CT 18 8 XX Royaume-Uni.

Elles peuvent également être consultées sur le site internet de l'Autorité des marchés financiers (www.amf-france.org) et de Groupe Eurotunnel SA (www.groupe-eurotunnel.com).

CHAPITRE 10 PERSONNES ASSUMANT LA RESPONSABILITE DE LA NOTE D'INFORMATION

10.1 Banques Présentatrices

« Lazard Frères Banque et Ixis Corporate & Investment Bank, Banques Présentatrices, conformément à l'article 231-18 du règlement général de l'Autorité des marchés financiers dans le cadre de l'Offre Publique initiée en France, attestent :

Que l'Offre Publique constitue une des modalités et est réalisée conformément au Plan de Sauvegarde des sociétés de Groupe Eurotunnel arrêté par jugements du Tribunal de commerce de Paris en date du 15 janvier 2007 et exécuté sous le contrôle de Maître Laurent Le Guernevé et Maître Valérie Leloup-Thomas, Commissaires à l'Exécution du Plan ;

Qu'à leur connaissance et sur la base des informations communiquées par GET SA et Eurotunnel, les informations contenues dans la présente Note d'Information relatives à la présentation et aux éléments d'appréciation des conditions de l'Offre Publique sont exactes, étant précisé que le rapport de Houlihan Lokey Howard & Zukin (Europe) Limited sur certaines conséquences financières du Plan de Sauvegarde pour les actionnaires d'Eurotunnel n'est pas établi sous la responsabilité des Banques Présentatrices. »

Lazard Frères Banque et IXIS Corporate & Investment Bank

10.2 GET SA, ESA et EPLC

10.2.1 Déclarations des administrateurs

Les Administrateurs de GET SA dont les noms figurent au chapitre 15 du Document de Base assument la responsabilité des informations contenues dans la présente Note d'Information (et les parties du Document de Base et de la Note d'Opération auxquelles il est fait référence dans la Note d'Information), autres que les informations relatives à ESA, à EPLC, à Groupe Eurotunnel, aux Membres du Conseil Commun, aux membres de leur famille proche, à leurs fiducies apparentées et aux sociétés qu'ils contrôlent, dont les Membres du Conseil Commun assument la responsabilité. A la connaissance des administrateurs de GET SA (qui ont pris toutes les mesures nécessaires pour s'en assurer), les informations mentionnées ci-dessus pour lesquelles ils acceptent leur responsabilité sont conformes aux faits et n'omettent aucun élément susceptible d'en modifier la teneur.

Les Membres du Conseil Commun dont les noms figurent au paragraphe 8.1 de la présente Note d'Information assument la responsabilité des informations contenues dans la présente Note d'Information (et les parties du Document de Base et de la Note d'Opération auxquelles il est fait référence dans la Note d'Information), se rapportant à ESA et EPLC, à l'égard de Groupe Eurotunnel, d'eux-mêmes, des membres de leur famille proche, de leurs fiducies apparentées et des sociétés qu'ils contrôlent. A la connaissance des Membres du Conseil Commun (qui ont pris toutes les mesures nécessaires pour s'en assurer), les informations mentionnées ci-dessus pour lesquelles ils acceptent leur responsabilité sont conformes aux faits et n'omettent aucun élément susceptible d'en modifier la teneur et ils en assument la responsabilité en conséquence.

10.2.2 Président de GET SA, ESA et d'EPLC

« A ma connaissance, les données de la présente Note d'Information conjointe sont conformes à la réalité et ne comportent pas d'omission de nature à en altérer la portée. »

Jacques Gounon
3 avril 2007

